



REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE

En exercice 30
Présents 22
Pouvoirs 6
Absents..... 2
Suffrages exprimés..... 28

SÉANCE DU MARDI 2 JUILLET 2024 À 18h45

Secrétaire de séance : Maryvonne BLANC

DCC n° 240702/01

Date de convocation : 26-06-2024

Se sont réunis les membres du conseil communautaire sous la présidence de René UGO :

Présents : René BOUCHARD, Bernard HENRY, René UGO, Camille BOUGE, Nicolas MARTEL, Jean-Yves HUET, Marco ORFÉO, Patrick de CLARENS, Michel RAYNAUD, François CAVALLIER, Michèle PERRET, Maryvonne BLANC, Elisabeth MENUT, Patrice DUMESNY, Michel FELIX, Marie-Josée MANKAÏ, Claudette MARIET, Philippe DURAND-TERRASSON, Ophélie LEFEBVRE, Daniel MARIN, Coraline ALEXANDRE, Loïs FAUR

Absents excusés : Brigitte CAUVY (pouvoir à René BOUCHARD), Christian COULON (pouvoir à Jean-Yves HUET), Laurence BERNARD (pouvoir René UGO), Myriam ROBBE (pouvoir à Nicolas MARTEL), Aurélie COURANT (pouvoir à François CAVALLIER), Michel REZK (pouvoir à Marco ORFÉO), Christian THEODOSE, Jérôme SAILLET

DÉSIGNATION D'UN ÉLU RÉFÉRENT À LA MOBILITÉ

À la suite de la loi d'orientation des mobilités (dite LOM) du 24 décembre 2019, la Communauté de communes du Pays de Fayence a fait le choix par délibération n°210316/01 en date du 16 mars 2021 de prendre la compétence facultative d'organisation de la mobilité, rendant la CCPF autorité organisatrice de la mobilité locale. Dans la continuité de cette prise de compétence, il convient de désigner un élu référent à la mobilité.

En effet, la mobilité est devenue un enjeu majeur de politique publique, à la fois en raison de son importance dans la réduction des émissions de gaz à effet de serre et dans la lutte contre le dérèglement climatique, mais également en raison des attentes sociétales fortes exprimées sur le territoire, notamment en matière de mobilité à vélo et de solutions alternatives à l'automobile.

Ce sont d'ailleurs les raisons pour lesquelles le conseil communautaire a approuvé par délibération n°240409/31 en date du 9 avril 2024 la création d'un poste de chargé(e) de mission infrastructures et solutions de mobilité, actuellement en phase de recrutement.

Cet élu aura pour rôle d'être le référent politique en matière d'actions et de projets de la CCPF relatifs à la mobilité, tant en ce qui concerne les infrastructures à entretenir ou à créer (voirie des zones d'activité, schéma directeur vélo et marche, pistes cyclables, contre-allées, pôles de mobilité, etc.) que les solutions à développer (autopartage, covoiturage domicile-travail, transport et covoiturage à la demande, navette du lac, transports en commun, etc.).

Il aura également vocation à représenter l'EPCI dans les instances dédiées, notamment dans le cadre du Contrat Opérationnel de Mobilité élaboré avec la Région pour le bassin de mobilité « L » auquel est intégré le Pays de Fayence.

Le Président demande par conséquent à l'assemblée de désigner cet élu référent.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

VU la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités, dite LOM ;

VU la délibération n°210318/01 du 16 mars 2021 concernant l'extension des compétences de la Communauté de communes du Pays de Fayence comme autorité organisatrice de la mobilité ;



CONSIDÉRANT que la CCPF souhaite développer une politique de mobilité durable et cohérente, visant à diminuer les rejets de gaz à effet de serre et la pratique de l'autosolisme sur le territoire ;
CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de désigner un élu comme référent des actions et projets de la CCPF en matière de mobilité, et pour représenter la collectivité dans les instances dédiées ;
CONSIDÉRANT que le candidat suivant s'est fait connaître : Jean-Yves HUET ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

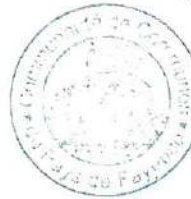
ENTENDU cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ :

- **NOMME** Jean-Yves HUET en qualité d'élu référent à la mobilité.

Tourrettes, le 3 juillet 2024

Maryvonne BLANC
Secrétaire de séance



René UGO
Président

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE

En exercice 30
Présents 22
Pouvoirs 6
Absents..... 2
Suffrages exprimés..... 28

SÉANCE DU MARDI 2 JUILLET 2024 À 18h45

Secrétaire de séance : Maryvonne BLANC

Date de convocation : 26-06-2024

DCC n° 240702/02

Se sont réunis les membres du conseil communautaire sous la présidence de René UGO :

Présents : René BOUCHARD, Bernard HENRY, René UGO, Camille BOUGE, Nicolas MARTEL, Jean-Yves HUET, Marco ORFÉO, Patrick de CLARENS, Michel RAYNAUD, François CAVALLIER, Michèle PERRET, Maryvonne BLANC, Elisabeth MENUT, Patrice DUMESNY, Michel FELIX, Marie-Josée MANKAÏ, Claudette MARIET, Philippe DURAND-TERRASSON, Ophélie LEFEBVRE, Daniel MARIN, Coraline ALEXANDRE, Loïs FAUR

Absents excusés : Brigitte CAUVY (pouvoir à René BOUCHARD), Christian COULON (pouvoir à Jean-Yves HUET), Laurence BERNARD (pouvoir René UGO), Myriam ROBBE (pouvoir à Nicolas MARTEL), Aurélie COURANT (pouvoir à François CAVALLIER), Michel REZK (pouvoir à Marco ORFÉO), Christian THEODOSE, Jérôme SAILLET

AVENANT N°3 À LA CONVENTION ENTRE LA PRÉFECTURE DU VAR RELATIVE À LA TÉLÉTRANSMISSION DES ACTES SOUMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

Cet avenant a pour objet de prendre en compte le changement d'opérateur de transmission agréé exploitant le dispositif homologué de transmission par voie électronique des actes de la collectivité soumis au contrôle de légalité ou à une obligation de transmission au représentant de l'État.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le décret n°2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes de collectivités territoriales sous au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n° 110223/2 en date du 23/02/2011 approuvant l'utilisation du service de télétransmission des actes ;

VU la convention entre la Préfecture du Var et la Communauté de Communes du Pays de Fayence relative à la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité en date du 04/04/2011 ;

VU l'avenant n°1 en date du 13/10/2015 relatif à l'extension du périmètre des actes soumis à la télétransmission des documents budgétaires sur Actes budgétaires et l'avenant n°2 en date du 22/10/2015 relatif au changement d'opérateur exploitant le dispositif de télétransmission ;

CONSIDÉRANT le fait que le changement d'opérateur de transmission agréé exploitant le dispositif homologué de transmission par voie électronique des actes de la collectivité soumis au contrôle de légalité ou à une obligation de transmission au représentant de l'Etat nécessite la signature d'un avenant à la convention passée avec la Préfecture dans le cadre de la télétransmission des actes au contrôle de légalité ;

ENTENDU cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ :


- **APPROUVE** les termes de l'avenant n°3 à la convention entre la Préfecture du Var et la Communauté de communes du Pays de Fayence relative à la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité, dont un exemplaire est annexé à la présente délibération ;
- **AUTORISE** le Président du conseil communautaire à signer cet avenant et tous les actes y afférent, et à engager toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de celui-ci.

Maryvonne BLANC
Secrétaire de séance



Tourrettes, le 3 juillet 2024

René UGO
Président

 Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE PREFET DU VAR	Télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité	Envoyé en préfecture le 08/07/2024 Reçu en préfecture le 08/07/2024 Publié le - 8 JUL 2024 ID : 083-200004802-20240702-240702_02-DE de l'avenant
	Convention entre la préfecture du Var et Communauté de Communes Du Pays de Fayence	

Convention

entre

la Préfecture du Var

et

la Communauté de communes du Pays de Fayence

relative à la télétransmission des actes soumis au
contrôle de légalité du 4 avril 2011

Avenant n°3 modificatif
relatif au changement d'opérateur de transmission
exploitant le dispositif de télétransmission



Exposé des motifs

Cet avenant a pour objet de prendre en compte le changement d'opérateur de transmission agréé exploitant le dispositif homologué de transmission par voie électronique des actes de la collectivité soumis au contrôle de légalité ou à une obligation de transmission au représentant de l'État.

Dispositif

Les parties à la convention initiale décident de lui apporter les modifications suivantes :

Article 1^{er}

L'article 2.1 de la convention susvisée est modifié comme suit :

1.1. Coordonnées de l'opérateur de télétransmission agréé exploitant le dispositif et références du dispositif de télétransmission homologué

Pour recourir à la transmission électronique, la collectivité s'engage à utiliser le dispositif suivant : iXActes. Celui-ci a fait l'objet d'une homologation le 27/12/2023 par le ministère de l'Intérieur.

La Salvia développement / SRCI chargée de l'exploitation du dispositif homologué, désignée ci-après « opérateur de transmission » est chargée de la transmission électronique des actes de la collectivité, en vertu d'un marché signé le 15/07/2024 .

Article 2

Toutes les autres dispositions de la convention initiale restent inchangées.

Article 3

Le présent avenant prend effet à compter de sa date de signature.

Fait à Toulon

Fait à

Le

Le

Le Préfet

Le Président

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE

En exercice..... 30
Présents 22
Pouvoirs 6
Absents..... 2
Suffrages exprimés..... 28

SÉANCE DU MARDI 2 JUILLET 2024 À 18h45

Secrétaire de séance : Maryvonne BLANC

Date de convocation : 26-06-2024

DCC n° 240702/03

Se sont réunis les membres du conseil communautaire sous la présidence de René UGO :

Présents : René BOUCHARD, Bernard HENRY, René UGO, Camille BOUGE, Nicolas MARTEL, Jean-Yves HUET, Marco ORFÉO, Patrick de CLARENS, Michel RAYNAUD, François CAVALLIER, Michèle PERRET, Maryvonne BLANC, Elisabeth MENUT, Patrice DUMESNY, Michel FELIX, Marie-Josée MANKAÏ, Claudette MARIET, Philippe DURAND-TERRASSON, Ophélie LEFEBVRE, Daniel MARIN, Coraline ALEXANDRE, Loïs FAUR

Absents excusés : Brigitte CAUVY (pouvoir à René BOUCHARD), Christian COULON (pouvoir à Jean-Yves HUET), Laurence BERNARD (pouvoir René UGO), Myriam ROBBE (pouvoir à Nicolas MARTEL), Aurélie COURANT (pouvoir à François CAVALLIER), Michel REZK (pouvoir à Marco ORFÉO), Christian THEODOSE, Jérôme SAILLET

ADHÉSION AU GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE ET L'OFFICE DE TOURISME INTERCOMMUNAL DU PAYS DE FAYENCE POUR LE MARCHÉ DE FOURNITURES PORTANT SUR LA CYBERSECURITÉ – SOC MANAGÉ (LICENCES AVEC SERVICES MANAGÉS)

La présente délibération a pour objet d'approuver la convention à intervenir entre la Communauté de Communes du Pays de Fayence et l'Office de Tourisme Intercommunal du Pays de Fayence créant et organisant un groupement de commandes dans les conditions visées aux articles L.2113-6 à L.2113-8 du Code de la Commande Publique.

Ce groupement de commandes est constitué en vue de la passation d'un marché correspondant aux besoins communs aux deux acheteurs, dans le périmètre suivant :

Achat de licences EDR, XDR & éventuellement NDR (prestation supplémentaire éventuelle) avec SOC service managé, portant sur la protection des infrastructures et des postes informatiques contre les cyber-attaques (afin de répondre notamment à la directive Européenne NIS-2)

Les parties, ayant un système d'information commun (infrastructure / réseau), partageant également à la fois des besoins et objectifs similaires, souhaitent, dans un souci de coordination et d'efficacité, s'accorder pour obtenir des conditions financières globalement plus intéressantes.

La mission de coordonnateur du groupement sera assurée par la Communauté de Communes du Pays de Fayence, dans les conditions décrites dans la convention jointe, qui comprendront notamment la passation, la signature et la notification du marché.

Chacun des membres du groupement s'assurera, pour ce qui les concerne, de son exécution au travers des ordres de service résultant du marché attribué.

Durée :

La présente convention entre en vigueur à compter de sa date de signature. Elle prend fin à l'échéance du marché passé par le groupement de commandes.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE**ENTENDU** cet exposé,

8 JUL 2024

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ :

- **AUTORISE** la passation d'une convention constitutive de groupement de commandes avec l'OTI DU PAYS DE FAYENCE ;
- **AUTORISE** le Président à signer ladite convention et le marché après attribution ainsi que tous les documents s'y rapportant, sous réserve de l'inscription des crédits budgétaires.

Tourrettes, le 3 juillet 2024

Maryvonne BLANC
Secrétaire de séance



René UGO
Président





Pays de Fayence
Provence d'Azur

Convention constitutive du groupement de commandes

Cybersécurité – SOC Managé
Fourniture de licences avec services managés

Objet de la consultation

Fourniture de licences EDR, XDR & NDR (Prestation supplémentaire éventuelle) avec SOC service managé



CONVENTION CONSTITUTIVE du GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA FOURNITURE DE LICENCES EDR, XDR AVEC SOC service managé.

VISAS

- Vu le Code de la commande publique, notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8 ;

Entre les soussignés :

La Communauté de Communes du Pays de Fayence, sis 50 rue de l'Aérodrome – 83440 FAYENCE, et représentée par son Président Monsieur René UGO, agissant en vertu de la délibération n°200732/01

Et l'Office de tourisme intercommunal du Pays de Fayence, sis Place Léon Roux – 83440 FAYENCE et représenté par son directeur Xavier BOUNIOL, ordonnateur.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de constituer un groupement de commandes ainsi que de définir son périmètre et son fonctionnement, pour l'achat de licences EDR, XDR & éventuellement NDR (prestation supplémentaire éventuelle) avec SOC service managé, portant sur la protection des infrastructures et des postes informatiques contre les cyber-attaques (afin de répondre notamment à la directive Européenne NIS-2)

Article 2 – Dénomination du groupement de commandes

La dénomination du groupement de commandes est la suivante : « Groupement de commandes pour l'achat de licences EDR, XDR & NDR (prestation supplémentaire éventuelle) avec SOC managé. »

Article 3 – Membres du groupement de commandes

Le groupement de commandes est constitué par l'Office de tourisme intercommunal (OTI) du Pays de Fayence, ci-après dénommé « membre » et par la Communauté de Communes du Pays de Fayence, ci-après dénommé « Coordonnateur ».

Article 4 – Périmètre du groupement de commandes

Le groupement de commandes a pour objet l'organisation de l'ensemble des opérations de mise en concurrence et de sélection de l' / des attributaire(s) jusqu'à la notification du marché public ainsi que la passation des avenants éventuels à ce dernier. Ce marché portera sur l'achat de licences EDR, XDR & NDR (prestation supplémentaire éventuelle) avec SOC service managé.

Article 5 - Organisation du groupement de commandes

Article 5.1 - Désignation du Coordonnateur

La Communauté de Communes du Pays de Fayence est désigné Coordonnateur du groupement de commandes. Il a qualité de Pouvoir Adjudicateur.

1 / Missions exercées pour le groupement de commandes

Le Coordonnateur est chargé des opérations de mise en concurrence, de la gestion de la procédure de passation du marché jusqu'à la notification de ce dernier et de la passation des éventuels avenants dans le respect des règles du droit de la commande publique. Les missions du Coordonnateur sont les suivantes dans le cadre de la passation du marché pour le groupement de commandes :

- Recensement et consolidation des besoins du groupement de commandes ;
- Détermination de la procédure applicable ;
- Élaboration du dossier de consultation des entreprises, notamment des cahiers des charges et des critères d'attribution en collaboration avec le membre du groupement de commandes ;
- Publication du dossier de consultation des entreprises et mise en concurrence
- Traitement des questions éventuelles posées par les candidats avant la date limite de remise des offres ;
- Réception des offres ;
- Toutes les opérations de sélection des candidats et d'analyse des offres y compris notamment l'obtention de tous renseignements complémentaires relatifs aux candidatures ou aux offres, le cas échéant ;
- Communication, pour information, à l'OTI du Pays de Fayence, avant toute décision d'attribution, de l'analyse des candidatures et des offres ;
- Examen des demandes de précisions ou de compléments d'information formulés par l'OTI du Pays de Fayence concernant l'analyse des candidatures et des offres ;
- Classement des offres et détermination de l'offre économiquement la plus avantageuse ;
- Réclamation au(x) futur(s) attributaire(s) des documents exigés préalablement à la notification du marché ;
- Information des candidats non retenus ;
- Élaboration et envoi des réponses aux demandes des candidats non retenus ;
- Signature de l'acte d'engagement en son nom et pour son compte ainsi qu'au nom et pour le compte de l'OTI du Pays de Fayence,
- Notification du marché public à l'(aux) attributaire(s) retenu(s) ;
- Communication des pièces du marché à l'OTI du Pays de Fayence ainsi que de tous les documents relatifs à ceux-ci ;
- Archivage de tous les documents issus de la procédure de consultation ainsi que des offres non retenues/éliminées et des offres retenues ;
- Déclaration du marché sans suite ou infructueux le cas échéant ;
- Relance du marché en cas de déclaration sans suite ou d'infructuosité.

Les missions du Coordonnateur sont les suivantes dans le cadre de l'exécution du marché pour le groupement de commandes :

- Préparation du (des) avenants en concertation avec l'OTI du Pays de Fayence ;
- Passation, signature et notification du (des) avenant(s) éventuel(s) de toute nature au marché ;
- Communication de la copie du (des) avenant(s) au marché ainsi que de tous les documents afférents à l'OTI du Pays de Fayence.

Lors des missions qui lui incombent, le Coordonnateur représente les intérêts du groupement de commandes. Il informe l'OTI du Pays de Fayence du déroulement des procédures.

Le Coordonnateur assure également le secrétariat du groupement de commandes.

Par ailleurs, à titre informatif, le Coordonnateur collecte les données quantitatives et qualitatives relatives à l'exécution du marché auprès de l'OTI du Pays de Fayence et du titulaire du marché, le cas échéant.

2/ Missions exécutées pour son compte

Envoyé en préfecture le 08/07/2024

Reçu en préfecture le 08/07/2024

Publié le

Bescher
Levallois

ID : 083-200003012024070240702_03-DE

La Communauté de Communes du Pays de Fayence pour mission en son nom et
du marché public :

- D'exécuter pour ce qui le concerne le marché dans le respect des conditions fixées par ce dernier et dans le respect des règles applicables à la commandes publique ;
- D'exécuter le marché pour ce qui le concerne et à hauteur des besoins propres qu'il a exprimé préalablement au lancement de la consultation ;
- D'effectuer le suivi, le contrôle et l'admission des prestations de services le cas échéant, conformément aux pièces du marché ;
- De procéder à la réception, au contrôle et au traitement des factures ;
- De procéder aux paiements du titulaire de marché dans les délais règlementaires ;
- De respecter et appliquer les procédures relatives aux clauses d'ajustement et de révision des prix, le cas échéant ;
- De mettre en œuvre les pénalités d'exécution selon les règles prévues par le Cahier des Clauses Particulières , en cas de non-respect de ses obligations contractuelles par le(s) titulaire(s) du marché ;
- De gérer les contentieux formés entre lui et le(s) titulaire(s) du marché ;
- D'informer l'OTI du Pays de Fayence d'éventuels litiges et contentieux en cours avec le(s) titulaire(s) du marché ;

Article 5.3 – Mission de l'OTI du Pays de Fayence - Membre du groupement de commandes

Pour rappel, lors de son adhésion au groupement de commandes, l'OTI du Pays de Fayence a notamment :

- Communiqué l'estimation de son besoin détaillé ;
- Autorisé le Coordonnateur du groupement de commandes à signer et notifier le marché en son nom et pour son compte ;
- Inscrit les montants financiers qui le concernent dans son budget ;
- Désigné un référent, principal interlocuteur du Coordonnateur. Il a la charge du suivi du présent groupement de commandes et de la mise en œuvre du marché qui en découlent. Le référent choisi ne doit pas être en situation de conflit d'intérêt pour la passation et l'exécution du marché passés par le groupement de commandes.

Les missions de l'OTI du Pays du Fayence sont les suivantes dans le cadre de la passation du marché :

- Répondre aux sollicitations du Coordonnateur dans les délais fixés par celui-ci ;
- Participer étroitement avec le coordonnateur à l'élaboration du cahier des charges ;
- Prendre connaissance pour information de l'analyse des candidatures et des offres avant toute décision d'attribution, dans le délai fixé par le Coordinateur. Dans ce cadre, l'OTI du Pays de Fayence pourra demander des précisions et des compléments d'information au Coordinateur ;
- Ne pas communiquer avec les candidats au marché et ne pas divulguer d'informations susceptibles de troubler le bon déroulement de la mise en concurrence et de rompre l'égalité de traitement des candidats ;
- Préserver la confidentialité de toutes les informations relatives à l'analyse des candidatures et des offres qui seraient portées à sa connaissance ;
- Préserver la confidentialité de toutes les informations relatives au secret en matière industrielle et commerciale.

Les missions de l'OTI du Pays de Fayence sont les suivantes dans le cadre de l'exécution du marché :

- Exécuter pour ce qui le concerne le marché dans le respect des conditions fixées par ce dernier et dans le respect des règles applicables à la commandes publique ;
- Exécuter le marché pour ce qui le concerne et à hauteur des besoins propres qu'il a exprimés préalablement au lancement de la consultation ;
- Effectuer le suivi, le contrôle et l'admission des prestations le cas échéant, conformément aux pièces du marché ;
- Procéder à la réception, au contrôle et au traitement des factures ;
- Répondre aux sollicitations du Coordonnateur dans les délais fixés par celui-ci ;
- Procéder aux paiements du (des) titulaire(s) du marché dans les délais règlementaires ;
- Respecter et appliquer les procédures relatives aux clauses d'ajustement et de révision des prix, le cas échéant ;

- Mettre en œuvre les pénalités d'exécution selon les règles prévues par (CCP), en cas de non-respect de ses obligations contractuelles par le(s) titulaire(s) ;
- Transmettre au Coordonnateur à la fin du marché et à sa demande effectuées dans le cadre de son exécution et l'informer de toute difficulté ;
- Communiquer au Coordonnateur tout changement relatif à ses coordonnées ou à son référent dans les plus brefs délais ;
- Gérer les contentieux formés entre lui et le(s) titulaire(s) du marché ;
- Informer le Coordonnateur d'éventuels litiges et contentieux en cours avec le(s) titulaire(s) du marché ;
- Préserver la confidentialité de toutes les informations relatives au secret en matière industrielle et commerciale.

Envoyé en préfecture le 08/07/2024

Reçu en préfecture le 08/07/2024

Publié le - 8 JUL. 2024

ID : 083-200004802-20240702-240702_03-DE

Article 6 – Marché public passé par le groupement de commandes

Le marché public passé par le groupement de commandes aura pour objet :

L'achat de licences EDR, XDR avec SOC service managé, portant sur la protection des postes informatiques contre les cyber-attaques.

Il s'agit de **techniques de l'information et de la communication (TIC)**.

La durée et l'éventuelle période de reconduction, le cas échéant, du marché afférent au groupement de commandes sera fixée, en concertation avec l'OTI du Pays de Fayence, sur la base de l'estimation finale et détaillée du besoin, conformément aux règles de la Commande publique.

Les règles applicables au marché public afférent au groupement de commandes seront déterminées par le Coordonnateur au vu de l'estimation finale des besoins des membres.

Lorsque la procédure applicable pour la passation du marché public est une Procédure Adaptée, en application des articles L.2123-1, R.2123-1-1°, R.2123-4, R.2123-5, R.2131-12 et R.2131-13 du Code de la Commande publique.

Le marché public fixe toutes les stipulations contractuelles nécessaires à son exécution.

La valeur du besoin estimée pour le marché public est la somme des besoins exprimés par la Communauté du Pays de Fayence et l'OTI du Pays de Fayence pour l'ensemble des prestations susmentionnées. La procédure de consultation ne pourra être lancée qu'après la signature de la présente convention constitutive.

6.1 – Commission d'appels d'offre

Sans objet, dans la mesure où le montant estimé est inférieur à 221 000 €HT.

Article 7 – Règles de la commande publique applicables au groupement de commandes

La Communauté du Pays de Fayence et l'OTI du Pays de Fayence sont soumis au respect de l'intégralité des règles du Code de la Commande publique, tant pour la passation du marché que pour son exécution. Pour les missions qui lui incombent, La Communauté de Communes du Pays de Fayence, Coordonnateur du groupement de commandes, agit conformément à son guide interne des procédures de marchés.

Article 8 – Dispositions financières

Article 8.1 – Frais de fonctionnement

Les divers frais administratifs et de gestion constitués notamment par les frais de publication, de reprographie, postaux etc. sont réglés par le Coordonnateur.

Article 8.2 – Frais de justice et dommages et intérêts

En cas de contentieux relatif à la procédure de passation du marché et des avenants éventuels, les frais de justice seront réglés par le Coordonnateur. Les dommages et intérêts éventuels auxquels il serait condamné, le cas échéant, seront répartis à part égale entre la Communauté de Communes du Pays de Fayence et l'OTI du Pays de Fayence.

Article 9 – Modalités d'adhésion et de retrait du groupement de commandes

Article 9.1 – Adhésion

La Communauté du Pays de Fayence et l'OTI du Pays de Fayence adhèrent au groupement de commandes par la signature de la présente convention, dont le projet a été préalablement adopté par délibération de leur assemblée délibérante.

L'OTI du Pays de Fayence transmet une copie de sa délibération à la Communauté de Communes du Pays de Fayence, Coordonnateur du groupement de commandes.

L'adhérent au groupement de commandes afin de bénéficier du marché pour l'ensemble des prestations qu'il recouvre.

Chacune des deux entités devra avoir signé la présente convention dans les délais.
L'OTI du pays de Fayence doit notifier son besoin au Coordonnateur.

Envoyé en préfecture le 08/07/2024

Reçu en préfecture le 08/07/2024

Publié le - 8 JUIL. 2024

ID : 083-200004802-20240702-240702_03-DE

Article 9.2 – Retrait

La Communauté du Pays de Fayence et l'OTI du Pays de Fayence peuvent se retirer du groupement de commandes. La décision de retrait est prise dans les mêmes formes que la décision d'adhésion (délibération de l'organe délibérant).

Article 10 – Modification de la présente convention

Toute modification de la présente convention donne lieu à la signature d'un avenant dans les mêmes termes pour l'ensemble des membres du groupement. L'avenant prendra effet à compter de la date à laquelle il est rendu exécutoire.

Article 11 – Règlement des litiges

La gestion des litiges et des contentieux relatifs à la procédure de mise en concurrence et de sélection de l'attributaire (ou des attributaires) ainsi que des éventuels avenants relève de la responsabilité du Coordonnateur.

La gestion des litiges et des contentieux relatifs à l'exécution du marché relève de la responsabilité du membre du groupement concerné.

En cas de contentieux entre les parties relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention, celui-ci sera porté devant le Tribunal Administratif de Toulon.

Article 12 – Durée de la présente convention

La présente convention entre en vigueur à compter de sa date de signature, sous réserve de l'accomplissement des mesures de publicité appropriées. Elle prend fin à l'échéance du marché passé par le groupement de commandes.

FAIT A TOURETTES

En deux Exemplaires originaux

POUR LA COMMUNAUTE DU PAYS DE FAYENCE

LE PRESIDENT, René UGO

POUR L'OFFICE DE TOURISME INTERCOMMUNAL

L'ordonnateur, Xavier BOUNIOL

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE

En exercice 30
Présents 22
Pouvoirs 6
Absents..... 2
Suffrages exprimés..... 28

SÉANCE DU MARDI 2 JUILLET 2024 À 18h45

Secrétaire de séance : Maryvonne BLANC

Date de convocation : 26-06-2024

DCC n° 240702/04

Se sont réunis les membres du conseil communautaire sous la présidence de René UGO :

Présents : René BOUCHARD, Bernard HENRY, René UGO, Camille BOUGE, Nicolas MARTEL, Jean-Yves HUET, Marco ORFÉO, Patrick de CLARENS, Michel RAYNAUD, François CAVALLIER, Michèle PERRET, Maryvonne BLANC, Elisabeth MENUT, Patrice DUMESNY, Michel FELIX, Marie-Josée MANKAÏ, Claudette MARIET, Philippe DURAND-TERRASSON, Ophélie LEFEBVRE, Daniel MARIN, Coraline ALEXANDRE, Loïs FAUR

Absents excusés : Brigitte CAUVY (pouvoir à René BOUCHARD), Christian COULON (pouvoir à Jean-Yves HUET), Laurence BERNARD (pouvoir René UGO), Myriam ROBBE (pouvoir à Nicolas MARTEL), Aurélie COURANT (pouvoir à François CAVALLIER), Michel REZK (pouvoir à Marco ORFÉO), Christian THEODOSE, Jérôme SAILLET

**MODALITÉS DE DÉPÔT DES LISTES CONCERNANT L'ÉLECTION DES MEMBRES DU CONSEIL
COMMUNAUTAIRE À LA COMMISSION DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC**

La constitution d'une commission à l'occasion de la mise en œuvre d'une procédure de délégation de service public est prévue à l'article L.1411-5 (II) du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Les articles L.1411-5 (II), D.1411-3 et D.1411-4 du CGCT précisent la composition et le mode d'élection des membres de cette commission, notamment pour les établissements publics.

La commission de délégation de service public (DSP) doit intervenir à deux reprises : une première fois pour établir la liste des candidats admis à présenter une offre et une seconde fois pour analyser les offres et émettre un avis sur les suites de la procédure.

La commission est composée par le Président, autorité habilitée à signer le contrat de délégation de service public, et par cinq membres du conseil communautaire élus en son sein au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires.

Les listes de candidats peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages et en cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Enfin, siègent à la commission, avec voix consultative, lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Peuvent également participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public.

A ces modalités, s'ajoute une formalité prévue par l'article D.1411-5 du CGCT, qui précise que « l'assemblée délibérante locale fixe les conditions de dépôt des listes ».

Par ailleurs, en application de l'article L.2121-21 du C.G.C.T., les membres de la commission sont élus au scrutin secret de liste sauf accord unanime contraire.

Préalablement à l'élection des membres de la commission de DSP, il vous est donc proposé d'organiser les conditions de dépôt des listes et de décider à l'unanimité si l'élection de la commission se fera à scrutin secret ou à main levée.

8 JUL 2024

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code de la commande publique, notamment ses article L.1121-1 et suivants ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2121-21, L. 1411-5 (II), D.1411-4 et D.1411-5 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de créer, pour la durée restant du mandat communautaire, une commission de délégation de service public ;

CONSIDÉRANT que l'élection des membres de la commission de délégation de service public a lieu à bulletin secret sauf si le conseil communautaire décide à l'unanimité de ne pas y recourir et de procéder à l'élection des membres de la commission de délégation de service public par vote à mains levées conformément à l'article L.2121-21 du CGCT ;

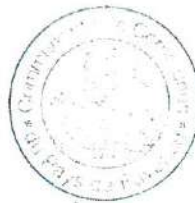
ENTENDU CET EXPOSÉ,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ :

- **APPROUVE** le principe de constituer une commission permanente pour l'ensemble des contrats de concession pour la durée du mandat municipal,
- **FIXE** les modalités de dépôt des listes pour l'élection de la commission de la façon suivante :
 - les listes peuvent comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir (5 titulaires, 5 suppléants),
 - les listes doivent indiquer les noms et prénoms des candidats aux postes de titulaires et de suppléants.
- **DÉCIDE** que l'élection des membres de la commission de délégation de service public se fera par vote à main levée.

Tourrettes, le 3 juillet 2024

Maryvonne BLANC
Secrétaire de séance



René UGO
Président





REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE

En exercice 30
Présents 22
Pouvoirs 6
Absents 2
Suffrages exprimés 28

DCC n° 240702/05

SÉANCE DU MARDI 2 JUILLET 2024 À 18h45

Secrétaire de séance : Maryvonne BLANC

Date de convocation : 26-06-2024

Se sont réunis les membres du conseil communautaire sous la présidence de René UGO :

Présents : René BOUCHARD, Bernard HENRY, René UGO, Camille BOUGE, Nicolas MARTEL, Jean-Yves HUET, Marco ORFÉO, Patrick de CLARENS, Michel RAYNAUD, François CAVALLIER, Michèle PERRET, Maryvonne BLANC, Elisabeth MENUT, Patrice DUMESNY, Michel FELIX, Marie-Josée MANKAÏ, Claudette MARIET, Philippe DURAND-TERRASSON, Ophélie LEFEBVRE, Daniel MARIN, Coraline ALEXANDRE, Loïs FAUR

Absents excusés : Brigitte CAUVY (pouvoir à René BOUCHARD), Christian COULON (pouvoir à Jean-Yves HUET), Laurence BERNARD (pouvoir René UGO), Myriam ROBBE (pouvoir à Nicolas MARTEL), Aurélie COURANT (pouvoir à François CAVALLIER), Michel REZK (pouvoir à Marco ORFÉO), Christian THEODOSE, Jérôme SAILLET

ÉLECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC

Une délégation de service public est un contrat par lequel une personne morale de droit public confie la gestion d'un service dont elle a la responsabilité à un délégataire public ou privé, dont la rémunération est substantiellement liée aux résultats de l'exploitation du service.

Les délégations de service public doivent être soumises à une procédure de publicité permettant la présentation de plusieurs offres concurrentes.

En l'application de l'article L.1411-5 (II) du CGCT et de l'article L.1411-1 du même code, cette commission dite de délégation de service public (DSP) est chargée d'analyser les dossiers de candidatures et de dresser la liste des candidats admis à présenter une offre.

Au vu de l'avis de la commission, le Président organise ensuite librement une négociation avec un ou plusieurs soumissionnaires dans les conditions prévues par l'article L.3124-1 du code de la commande publique.

Enfin, le Président saisit le conseil communautaire du choix de l'entreprise auquel il a procédé. Le Président lui transmet le rapport de la commission présentant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre, l'analyse des propositions de celles-ci ainsi que les motifs du choix du candidats et l'économie générale du contrat.

Il y a donc lieu d'élire cette commission délégation de service public, qui serait constituée pour toute la durée restante du mandat communautaire, pour l'ensemble des contrats de concession.

Conformément à l'article L.1411-5 du code général des collectivités territoriales, la commission de délégation de service public est composée, pour les établissements publics, par le Président ou son représentant, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

Le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent siéger également à la commission avec voix consultative.

Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public.

En conséquence, il est proposé les candidatures suivantes pour l'élection des cinq membres titulaires et cinq membres suppléants :

Titulaires	Suppléants
Christian COULON	Jean-Yves HUET
Ophélie LEFEBVRE	François CAVALLIER
René BOUCHARD	Patrick de CLARENS
Myriam ROBBE	Bernard HENRY
Michel FELIX	Camille BOUGE

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code de la commande publique, notamment ses article L.1121-1 et suivants ;

VU les articles L2121-29, L2121-1 à L2121-23, R2121-9 et R2121-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui concernent le conseil municipal et ses modalités de fonctionnement ;

VU l'article L.1411-5 du CGCT ;

VU la délibération du conseil communautaire n°240702/04 du 2 juillet 2024 fixant les modalités de dépôt des listes concernant la désignation des membres du conseil communautaire à la commission de délégation de service public ; et entérinant à l'unanimité de procéder à l'élection des membres de ladite commission par vote à mains levées conformément à l'article L.2121-21 du CGCT;

ENTENDU CET EXPOSÉ,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ :

- **DÉSIGNE** les 5 membres titulaires et les 5 membres suppléants de la commission de délégation de service public suivants :

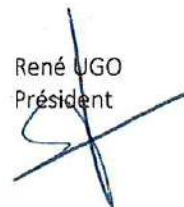
Titulaires	Suppléants
Christian COULON	Jean-Yves HUET
Ophélie LEFEBVRE	François CAVALLIER
René BOUCHARD	Patrick de CLARENS
Myriam ROBBE	Bernard HENRY
Michel FELIX	Camille BOUGE

Tourrettes, le 3 juillet 2024

Maryvonne BLANC
Secrétaire de séance




René UGO
Président



REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE**

En exercice 30
Présents 22
Pouvoirs 6
Absents 2
Suffrages exprimés 28

SÉANCE DU MARDI 2 JUILLET 2024 À 18h45

Secrétaire de séance : Maryvonne BLANC

Date de convocation : 26-06-2024

DCC n° 240702/06

Se sont réunis les membres du conseil communautaire sous la présidence de René UGO :

Présents : René BOUCHARD, Bernard HENRY, René UGO, Camille BOUGE, Nicolas MARTEL, Jean-Yves HUET, Marco ORFÉO, Patrick de CLARENS, Michel RAYNAUD, François CAVALLIER, Michèle PERRET, Maryvonne BLANC, Elisabeth MENUT, Patrice DUMESNY, Michel FELIX, Marie-Josée MANKAÏ, Claudette MARIET, Philippe DURAND-TERRASSON, Ophélie LEFEBVRE, Daniel MARIN, Coraline ALEXANDRE, Loïs FAUR

Absents excusés : Brigitte CAUVY (pouvoir à René BOUCHARD), Christian COULON (pouvoir à Jean-Yves HUET), Laurence BERNARD (pouvoir René UGO), Myriam ROBBE (pouvoir à Nicolas MARTEL), Aurélie COURANT (pouvoir à François CAVALLIER), Michel REZK (pouvoir à Marco ORFÉO), Christian THEODOSE, Jérôme SAILLET

ÉLABORATION DU PLAN INTERCOMMUNAL DE SAUVEGARDE (PICS)

Le Plan Intercommunal de Sauvegarde (PICS) est un document qui constitue un relais entre les politiques locales de prévention des risques et celles de gestion des situations de crise. Il concourt à la solidarité entre communes membres d'une même intercommunalité face aux risques, en favorisant l'expertise, l'appui, l'accompagnement ou la coordination au profit de ces communes en matière de prévention et gestion de crises.

L'élaboration du PICS est rendue obligatoire par la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 dite loi Matras, pour les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre lorsqu'au moins une de leurs communes membres doit élaborer un plan communal de sauvegarde (PCS).

Sous la responsabilité du Président de l'EPCI, le PICS prévoit en particulier :

- La mobilisation et l'emploi des capacités intercommunales au profit des communes sinistrées,
- La mutualisation des capacités communales, notamment par la mise à disposition de moyens (humains, matériels, organisationnels),
- La continuité et le rétablissement des compétences ou des intérêts communautaires.

Le PICS ne se substitue pas aux Plans Communaux de Sauvegarde (PCS). Il les complète si besoin et les renforce, afin de constituer un niveau de sécurité supplémentaire. Quoiqu'il en soit, le Maire conserve la direction des opérations de secours dans sa commune.

Aussi, il est réglementairement prévu, au regard de la loi MATRAS et de son décret d'application n° 2022-907 du 20 juin 2022, que les PICS comportent :

- Une mise en commun des analyses des risques et recensements des enjeux faits par les communes membres dans le cadre de leurs PCS respectifs ;
- Une analyse des risques à l'échelle intercommunale, traitant notamment des enjeux et des compétences propres à l'EPCI ;
- Les modalités d'appui aux communes lors de la gestion de crise ;
- Un inventaire des moyens et ressources disponibles et mobilisables, au sein de l'EPCI, mais aussi auprès des acteurs publics et privés extérieurs ;
- Les ressources et outils à disposition des communes ;
- Les modalités de mise en œuvre de la réserve intercommunale de sécurité civile, si elle existe ;
- La planification des mesures de continuité d'activités.

La CCPF comportant 9 communes, toutes dotées d'un PCS, doit donc élaborer du fait de la loi MATRAS, un PICS avant le mois novembre 2026. Compte-tenu des risques identifiés sur le territoire, il est donc proposé au Conseil Communautaire d'élaborer un PICS en se dotant de l'assistante du SMIAGE Maralpin et Syndicat Mixte de l'Argens (SMA) afin de coconstruire en concertation avec les communes membres et les partenaires acteurs de la sécurité civile, les trois phases suivantes :

- Diagnostic préalable à partir des PCS existants,
- Organisation de la réponse apportée à chaque situation de crise,
- Maintien opérationnel.

Pour mener à bien les travaux qui conduiront à la finalisation du PICS, en étroite concertation avec les communes, un comité de pilotage sera constitué , composé d'élus référents au PCS et d'un représentant de l'administration de chaque commune.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU les articles L.2212-1, L. 2212-2 et L.2212-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles L 731-3 et 4 ainsi que les articles R 731-1 à 731-10 du Code de la Sécurité Intérieure ;

VU la loi n° 2021-1520 en date du 25 novembre 2021 visant à consolider le modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels, dite loi Matras et notamment son article 11 ;

VU le décret n°2022-907 du 20 juin 2022 relatif au Plan Communal et Intercommunal de Sauvegarde et modifiant le Code de la Sécurité Intérieure ;

CONSIDÉRANT que le SMIAGE et le SMA assistent la Communauté de communes du Pays de Fayence dans l'élaboration du Plan Intercommunal de Sauvegarde ;

ENTENDU cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ :

- **PREND ACTE** de la démarche d'élaboration d'un Plan Intercommunal de Sauvegarde pour le territoire de la Communauté de communes du Pays de Fayence, dans les conditions précitées ;
- **DÉSIGNE Michel FÉLIX** en tant qu' élu de la CCPF pour prendre en charge la mise en œuvre du PICS ;
- **APPROUVE** la mise en place d'un comité de pilotage composé d'élus référents au PCS et d'un représentant de l'administration de chaque commune ;
- **AUTORISE** le Président à signer tous les documents se rapportant à l'exécution de la présente délibération.

Tourrettes, le 3 juillet 2024

Maryvonne BLANC
Secrétaire de séance



René UGO
Président



REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE

En exercice 30
Présents 22
Pouvoirs 6
Absents 2
Suffrages exprimés 28

DCC n° 240702/07

SÉANCE DU MARDI 2 JUILLET 2024 À 18h45

Secrétaire de séance : Maryvonne BLANC

Date de convocation : 26-06-2024

Se sont réunis les membres du conseil communautaire sous la présidence de René UGO :

Présents : René BOUCHARD, Bernard HENRY, René UGO, Camille BOUGE, Nicolas MARTEL, Jean-Yves HUET, Marco ORFÉO, Patrick de CLARENS, Michel RAYNAUD, François CAVALLIER, Michèle PERRET, Maryvonne BLANC, Elisabeth MENUT, Patrice DUMESNY, Michel FELIX, Marie-Josée MANKAÏ, Claudette MARIET, Philippe DURAND-TERRASSON, Ophélie LEFEBVRE, Daniel MARIN, Coraline ALEXANDRE, Loïs FAUR

Absents excusés : Brigitte CAUVY (pouvoir à René BOUCHARD), Christian COULON (pouvoir à Jean-Yves HUET), Laurence BERNARD (pouvoir René UGO), Myriam ROBBE (pouvoir à Nicolas MARTEL), Aurélie COURANT (pouvoir à François CAVALLIER), Michel REZK (pouvoir à Marco ORFÉO), Christian THEODOSE, Jérôme SAILLET

**DEMANDE D'ADMISSION EN NON-VALEURS DE CRÉANCES IRRÉCOUVRABLES SUR LE BUDGET PRINCIPAL,
LES BUDGETS ANNEXES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS, EAU ET ASSAINISSEMENT**

La Chef du service comptable du SGC de l'Estérel a adressé, les 07/02/2024 et 04/03/2024, une liste de créances irrécouvrables sur le budget principal ainsi que sur les budgets annexes Déchets Ménagers et Assimilés, Eau et Assainissement et en sollicite leur admission en non-valeurs par délibération de l'assemblée délibérante.

Ces créances irrécouvrables s'élèvent à un montant total de 18 557.54€ répartis comme suit :

- Budget principal	:	1 165.14€
o Créances admises en non-valeur	:	525.00€
o Créances éteintes	:	640.14€
- Budget annexe DMA	:	905.90€
o Créances admises en non-valeur	:	905.90€
- Budget annexe de l'EAU	:	10 350.66€
o Créances admises en non-valeur	:	9 823.15€
o Créances éteintes	:	527.51€
- Budget annexe assainissement	:	6 135.84€
o Créances admises en non-valeur	:	5 775.07€
o Créances éteintes	:	360.77€

Le Président rappelle que les titres irrécouvrables maintenus à l'actif du bilan des créances faussent la sincérité et donc la fiabilité des comptes.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

ENTENDU cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ :

- DÉCIDE de statuer sur l'admission en non-valeur des 18 557.54€ de titres de recettes dont le détail est joint à la présente délibération pour transmission au contrôle de légalité ;
- AUTORISE l'émission de mandats administratifs sur les articles 6541 et 6542 du budget principal et des budgets annexes DMA, EAU et Assainissement selon le cas.

Tourrettes, le 3 juillet 2024

Maryvonne BLANC
Secrétaire de séanceRené UGO
Président



REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE

En exercice 30
Présents 22
Pouvoirs 6
Absents..... 2
Suffrages exprimés..... 28

SÉANCE DU MARDI 2 JUILLET 2024 À 18h45

Secrétaire de séance : Maryvonne BLANC

Date de convocation : 26-06-2024

DCC n° 240702/08

Se sont réunis les membres du conseil communautaire sous la présidence de René UGO :

Présents : René BOUCHARD, Bernard HENRY, René UGO, Camille BOUGE, Nicolas MARTEL, Jean-Yves HUET, Marco ORFÉO, Patrick de CLARENS, Michel RAYNAUD, François CAVALLIER, Michèle PERRET, Maryvonne BLANC, Elisabeth MENUT, Patrice DUMESNY, Michel FELIX, Marie-Josée MANKAÏ, Claudette MARIET, Philippe DURAND-TERRASSON, Ophélie LEFEBVRE, Daniel MARIN, Coraline ALEXANDRE, Loïs FAUR

Absents excusés : Brigitte CAUVY (pouvoir à René BOUCHARD), Christian COULON (pouvoir à Jean-Yves HUET), Laurence BERNARD (pouvoir René UGO), Myriam ROBBE (pouvoir à Nicolas MARTEL), Aurélie COURANT (pouvoir à François CAVALLIER), Michel REZK (pouvoir à Marco ORFÉO), Christian THEODOSE, Jérôme SAILLET

**DÉLÉGATION DE POUVOIR AU PRÉSIDENT POUR
L'APUREMENT DES CRÉANCES IRRÉCOUVRABLES DE FAIBLE MONTANT**

Pour constater l'irrécouvrabilité des créances, les assemblées délibérantes, qui disposent du pouvoir budgétaire, les admettent en non-valeur.

Cette mesure d'apurement d'ordre budgétaire et comptable ne s'oppose pas à l'exercice des poursuites ultérieures, si le débiteur revient à meilleure fortune, mais s'insère dans l'exigence de sincérité des comptes portée à l'article 47-2 de la Constitution.

Afin de fluidifier la mise en œuvre de cette procédure pour les créances de faible montant et recentrer les travaux de l'assemblée sur les créances significatives, l'article 173 de la loi n°2022-2017 du 21 février 2022, dite « 3DS », autorise la délégation de la décision d'admission en non-valeur à l'exécutif local dans la limite d'un seuil fixé à 100€ par le décret susvisé.

Aussi, et afin de faciliter la gestion administrative de ces créances de faible montant, il est proposé au conseil communautaire de déléguer au Président le pouvoir d'admettre en non-valeur des créances irrécouvrables d'un montant inférieur à 100€.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU la loi n° 2022-2017 du 21 février 2022, dite « 3DS » ;

VU le décret n° 2023-523 du 29 juin 2023 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-2, L. 2122-22, L.2122-23 et L.5211-10 ;

VU la délibération n°200723/01 du 23/07/2020 portant délégations du Conseil communautaire au Président et au bureau, complétée par les délibérations n°210316/02 déléguant au Président le pouvoir de procéder au dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme des biens intercommunaux et n° 231010/13 déléguant au Président le pouvoir de souscrire un Compte à Terme auprès du Trésor Public ;

ENTENDU cet exposé;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ :

- **DÉLÈGUE** au Président, pour la durée du mandat, le pouvoir d'admettre en non-valeur les titres de recettes, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 100€, seuil fixé par le décret susvisé ;

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Telerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

- PRÉCISE que le même décret fixe les modalités suivant lesquelles le Président rend compte au conseil communautaire de l'exercice de cette délégation.

Maryvonne BLANC
Secrétaire de séance



Tourrettes, le 3 juillet 2024

René UGO
Président



REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE

En exercice 30
Présents 22
Pouvoirs 6
Absents..... 2
Suffrages exprimés..... 28

DCC n° 240702/09

SÉANCE DU MARDI 2 JUILLET 2024 À 18h45

Secrétaire de séance : Maryvonne BLANC

Date de convocation : 26-06-2024

Se sont réunis les membres du conseil communautaire sous la présidence de René UGO :

Présents : René BOUCHARD, Bernard HENRY, René UGO, Camille BOUGE, Nicolas MARTEL, Jean-Yves HUET, Marco ORFÉO, Patrick de CLARENS, Michel RAYNAUD, François CAVALLIER, Michèle PERRET, Maryvonne BLANC, Elisabeth MENUT, Patrice DUMESNY, Michel FELIX, Marie-Josée MANKAÏ, Claudette MARIET, Philippe DURAND-TERRASSON, Ophélie LEFEBVRE, Daniel MARIN, Coraline ALEXANDRE, Loïs FAUR

Absents excusés : Brigitte CAUVY (pouvoir à René BOUCHARD), Christian COULON (pouvoir à Jean-Yves HUET), Laurence BERNARD (pouvoir René UGO), Myriam ROBBE (pouvoir à Nicolas MARTEL), Aurélie COURANT (pouvoir à François CAVALLIER), Michel REZK (pouvoir à Marco ORFÉO), Christian THEODOSE, Jérôme SAILLET

**BUDGET PRINCIPAL ET BUDGET ANNEXE DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS
RÉGULARISATION DE L'ACTIF – AMORTISSEMENTS – CRÉDIT DU COMPTE 1068**

Les biens suivants, qui ont fait l'objet d'amortissements en sus par le Trésor Public, doivent être régularisés :

- Budget principal :
 - o Article 21351 - Installations générales bâtiment public – Immobilisation n° 2006AUB – Bien non amortissable, amorti par erreur pour 167,44€ au 281351 ;
- Budget annexe DMA :
 - o Article 21828 – Matériel de transport – Immobilisation n° OM20AAAOBENNE-1 – Bien amorti en trop pour 77,00€ au 281828 ;
 - o Article 21828 – Matériel de transport – Immobilisation n° 2017001DMA – Bien amorti en trop pour 0,85€ au 281828.

Pour donner suite à la demande de régularisation du Service de Gestion Comptable de l'Estérel, et conformément à l'instruction comptable M57 qui prévoit les corrections d'erreurs sur exercices antérieurs, il est nécessaire d'autoriser les opérations d'ordre non budgétaires suivantes :

- Pour le budget principal : Crédit du compte 1068 « excédent de fonctionnement capitalisé » par le débit du compte 281351 « Bâtiments publics » pour 167,44€ ;
- Pour le budget annexe DMA : Crédit du compte 1068 « excédent de fonctionnement capitalisé » par le débit du compte 281828 « Autres matériels de transport » pour 77,85€.

Bien que sans incidence sur les résultats du budget principal et du budget annexe DMA, les opérations de régularisation doivent être autorisées par le conseil communautaire.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**ENTENDU** cet exposé,**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ :**

- **CONSTATE** les erreurs d'amortissements réalisées sur trois biens distincts : un bien sur le budget principal pour 167,44€ et deux biens sur le budget annexe DMA pour un montant de 77,85€ ;

- **AUTORISE** le Service de Gestion Comptable de l'Estérel à régulariser ces comptes par opérations d'ordre non budgétaires, par le crédit du compte 1068 « excédent de fonctionnement capitalisé » et :
 - o sur le budget principal, le débit du compte 281351 « Bâtiments publics » pour 167,44€ ;
 - o sur le budget annexe DMA, le débit du compte 281828 « Autres matériels de transport » pour 77,85€

Tourrettes, le 3 juillet 2024

Maryvonne BLANC
Secrétaire de séance



René UGO
Président



REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE

En exercice 30
Présents 22
Pouvoirs 6
Absents 2
Suffrages exprimés 28

DCC n° 240702/10

SÉANCE DU MARDI 2 JUILLET 2024 À 18h45

Secrétaire de séance : Maryvonne BLANC

Date de convocation : 26-06-2024

Se sont réunis les membres du conseil communautaire sous la présidence de René UGO :

Présents : René BOUCHARD, Bernard HENRY, René UGO, Camille BOUGE, Nicolas MARTEL, Jean-Yves HUET, Marco ORFÉO, Patrick de CLARENS, Michel RAYNAUD, François CAVALLIER, Michèle PERRET, Maryvonne BLANC, Elisabeth MENUT, Patrice DUMESNY, Michel FELIX, Marie-Josée MANKAÏ, Claudette MARIET, Philippe DURAND-TERRASSON, Ophélie LEFEBVRE, Daniel MARIN, Coraline ALEXANDRE, Loïs FAUR

Absents excusés : Brigitte CAUVY (pouvoir à René BOUCHARD), Christian COULON (pouvoir à Jean-Yves HUET), Laurence BERNARD (pouvoir René UGO), Myriam ROBBE (pouvoir à Nicolas MARTEL), Aurélie COURANT (pouvoir à François CAVALLIER), Michel REZK (pouvoir à Marco ORFÉO), Christian THEODOSE, Jérôme SAILLET

BUDGET PRINCIPAL :

RÉGULARISATION DE L'ACTIF – AMORTISSEMENTS – CRÉDIT DU COMPTE 1068

Le bien suivant, qui a fait l'objet d'amortissements en sus sur notre inventaire, doit être régularisé :

- Budget principal :
 - o Article 2158 – « Autres installations, matériel et outillage techniques » – Immobilisation n° 201560 – amorti par erreur pour 62 992€ au lieu de 61 392€, soit 1 600€ en trop, au 28158.

Pour donner suite à la demande de régularisation du Service de Gestion Comptable de l'Estérel et conformément à l'instruction comptable M57 qui prévoit les corrections d'erreurs sur exercices antérieurs, il est nécessaire d'autoriser l'opération d'ordre non budgétaire suivante :

- Pour le budget principal : Débit du compte 1068 « excédent de fonctionnement capitalisé » par le crédit du compte 28158 « Autres installations, matériel et outillage techniques » pour 1 600€.

Bien que sans incidence sur les résultats du budget principal, cette opération de régularisation doit être autorisée par le Conseil communautaire.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

ENTENDU cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ :

- **CONSTATE** l'erreur d'amortissement réalisée sur le bien 201560 sur le budget principal pour 1600€ ;
- **AUTORISE** le Service de Gestion Comptable de l'Estérel à régulariser ce compte par opération d'ordre non budgétaire, par le débit du compte 1068 « excédent de fonctionnement capitalisé » et :
 - o Sur le budget principal, le crédit du compte 28158 « Autres installations, matériel et outillage techniques » pour 1 600€.

Tourettes, le 3 juillet 2024

Maryvonne BLANC
Secrétaire de séanceRené UGO
Président

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE

En exercice 30
Présents 22
Pouvoirs 6
Absents 2
Suffrages exprimés 28

DCC n° 240702/11

SÉANCE DU MARDI 2 JUILLET 2024 À 18h45

Secrétaire de séance : Maryvonne BLANC

Date de convocation : 26-06-2024

Se sont réunis les membres du conseil communautaire sous la présidence de René UGO :

Présents : René BOUCHARD, Bernard HENRY, René UGO, Camille BOUGE, Nicolas MARTEL, Jean-Yves HUET, Marco ORFÉO, Patrick de CLARENS, Michel RAYNAUD, François CAVALLIER, Michèle PERRET, Maryvonne BLANC, Elisabeth MENUT, Patrice DUMESNY, Michel FELIX, Marie-Josée MANKAÏ, Claudette MARIET, Philippe DURAND-TERRASSON, Ophélie LEFEBVRE, Daniel MARIN, Coraline ALEXANDRE, Loïs FAUR

Absents excusés : Brigitte CAUVY (pouvoir à René BOUCHARD), Christian COULON (pouvoir à Jean-Yves HUET), Laurence BERNARD (pouvoir René UGO), Myriam ROBBE (pouvoir à Nicolas MARTEL), Aurélie COURANT (pouvoir à François CAVALLIER), Michel REZK (pouvoir à Marco ORFÉO), Christian THEODOSE, Jérôme SAILLET

SALON DE LA RÉNOVATION DE L'HABITAT DU 26 OCTOBRE 2024 : TARIFICATION DES STANDS

Dans un contexte d'adaptation nécessaire au changement climatique, la CCPF organise à l'automne prochain un salon de la rénovation et l'éco-habitat pour soutenir les entreprises locales et les mettre en contact avec les particuliers concernés par les économies d'eau et d'énergie.

Ce sera l'occasion pour les particuliers d'obtenir des solutions techniques, des conseils gratuits d'experts, des contacts professionnels en faveur de la rénovation énergétique des logements, au travers d'ateliers et démonstrations.

Ce salon se déroulera le samedi 26 octobre 2024 au Gymnase de MONTAOUX et les entrées seront gratuites pour les particuliers.

Afin de structurer l'organisation du salon et de pouvoir accueillir les exposants dans les meilleures conditions, il convient de définir une tarification pour l'attribution des stands.

Il est ainsi proposé de fixer le prix unitaire à 60€ le m² qui s'appliquera à l'ensemble des stands, qu'ils soient installés à l'intérieur des locaux ou en extérieur.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU la proposition relative à l'organisation d'un « Salon de la Rénovation de l'Habitat » par la CCPF le 26 octobre 2024 au gymnase de Montauroux ;

CONSIDÉRANT qu'une participation financière doit être demandée aux exposants ;

CONSIDÉRANT le tarif forfaitaire ci-dessus ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ :

- **APPROUVE** l'organisation, par la Communauté de communes du Pays de Fayence, du « Salon de la rénovation et de l'éco-habitat » le 26 octobre 2024 au Gymnase de Montauroux ;
- **VALIDE** la gratuité d'accès au salon pour les particuliers ;
- **AUTORISE** la perception de droits d'inscription pour les professionnels y participant selon un prix unitaire de 60€ le m² applicable à l'ensemble des stands, qu'ils soient installés à l'intérieur des locaux ou en extérieur ;
- **PRÉCISE** que les professionnels devront se préinscrire auprès de la CCPF qui émettra alors un titre de recette qui, une fois réglé auprès du Trésor Public (par chèque ou sur internet), validera définitivement l'inscription.

Maryvonne BLANC
Secrétaire de séance

Tourrettes, le 3 juillet 2024

René UGO
Président

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE

En exercice 30
Présents 22
Pouvoirs 6
Absents..... 2
Suffrages exprimés..... 28

SÉANCE DU MARDI 2 JUILLET 2024 À 18h45

Secrétaire de séance : Maryvonne BLANC

Date de convocation : 26-06-2024

DCC n° 240702/12

Se sont réunis les membres du conseil communautaire sous la présidence de René UGO :

Présents : René BOUCHARD, Bernard HENRY, René UGO, Camille BOUGE, Nicolas MARTEL, Jean-Yves HUET, Marco ORFÉO, Patrick de CLARENS, Michel RAYNAUD, François CAVALLIER, Michèle PERRET, Maryvonne BLANC, Elisabeth MENUT, Patrice DUMESNY, Michel FELIX, Marie-Josée MANKAÏ, Claudette MARIET, Philippe DURAND-TERRASSON, Ophélie LEFEBVRE, Daniel MARIN, Coraline ALEXANDRE, Loïs FAUR

Absents excusés : Brigitte CAUVY (pouvoir à René BOUCHARD), Christian COULON (pouvoir à Jean-Yves HUET), Laurence BERNARD (pouvoir René UGO), Myriam ROBBE (pouvoir à Nicolas MARTEL), Aurélie COURANT (pouvoir à François CAVALLIER), Michel REZK (pouvoir à Marco ORFÉO), Christian THEODOSE, Jérôme SAILLET

**CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DU VAR :
PILOTAGE DU PROJET DE TERRITOIRE – CHARGÉ DE COOPÉRATION CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE
2023-2027**

Le Président rappelle que par délibération n°230228/01 en date du 28 février 2023, le conseil communautaire a approuvé la Convention Territoriale Globale (CTG) avec la Caisse d'Allocations Familiales (CAF). Cette CTG a pour vocation de favoriser la territorialisation de l'offre globale de service de la CAF du Var en cohérence et complémentarité avec les politiques locales.

Il rappelle que cette convention territoriale globale a pour objet :

- D'identifier les besoins prioritaires sur le territoire (annexe 1 de la convention) ;
- De définir les champs d'intervention à privilégier au regard de l'écart offre/besoin ;
- De pérenniser et d'optimiser l'offre des services existante, par une mobilisation des cofinancements (annexe 2) ;
- De développer des actions nouvelles permettant de répondre à des besoins non satisfaits par les services existants (annexe 3).

Le Président rappelle également que quatre enjeux prioritaires ont ainsi été définis :

- La consolidation et le développement des services Petite Enfance - Enfance ;
- Le bien-être et l'autonomie des jeunes ;
- Le renforcement de la cohésion et la mixité sociale ;
- L'accompagnement et le soutien aux familles.

Conformément à l'article 6 et à l'annexe 4 de la convention, afin de permettre la mise en œuvre des objectifs opérationnels déclinés de ces quatre enjeux, cette CTG a entraîné la création d'un poste de « chargé(e) de coopération territoriale », assumé par l'EPCL, avec une participation financière de la CAF du Var. A la suite de la phase de recrutement lors du 2^{ème} semestre 2023, ce poste a été pourvu le 4 mars 2024.

Par conséquent, il convient désormais d'examiner la convention d'objectifs et de financement pour le pilotage du projet de territoire, précisément relative à ce poste de chargé(e) de coopération. Ce projet de convention est présenté en annexe.

Son objet (article 1) est de définir et d'encadrer les modalités d'intervention et de versement de la subvention dite « Pilotage du projet de territoire - Chargé de coopération CTG ». L'article 3 spécifie qu'un ETP (équivalent temps plein)

est subventionné pour cette mission sur le Pays de Fayence par la CAF du Var. Pour éclaircir la formule de calcul présentée à l'article 3, ses services ont indiqué qu'il s'agissait d'un montant de 24 000 € par an, soit l'équivalent environ de la moitié du montant total chargé du poste dédié à cette mission.

Le Président propose par conséquent à l'assemblée d'approuver cette convention.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

ENTENDU cet exposé,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU les statuts en vigueur de la Communauté de communes du Pays de Fayence ;

VU la délibération n°230228/01 en date du 28 février 2023, portant approbation de la Convention Territoriale Globale avec la Caisse d'Allocations Familiales du Var ;

VU le projet de convention d'objectifs et de financement avec la Caisse d'Allocations Familiales du Var : pilotage du projet de territoire - chargé de coopération Convention Territoriale Globale 2023-2027, tel qu'annexé ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ :

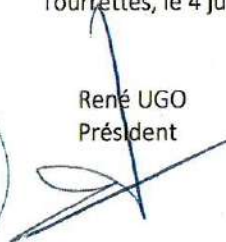
- **APPROUVE** les termes de la convention d'objectifs et de financement avec la Caisse d'Allocations Familiales du Var : pilotage du projet de territoire – chargé de coopération Convention Territoriale Globale 2023-2027, dont le projet est annexé à la présente délibération ;
- **AUTORISE** le Président à signer cette convention et tous les actes y afférent, et à engager toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de celle-ci.

Tourrettes, le 4 juillet 2024

Maryvonne BLANC
Secrétaire de séance



René UGO
Président



Envoyé en préfecture le 08/07/2024

Reçu en préfecture le 08/07/2024

Publié le

- 8 JUIL. 2024



ID : 083-200004802-20240702-240702_12-DE

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT



Pilotage du projet de territoire

- Chargé de coopération Ctg

Année : 2023-2026

Gestionnaire : CC PAYS DE FAYENCE

Structure : Chargé de Coopération

Code pièces – Famille / Type : monter convention /convention

Décembre 2021



Les conditions ci-dessous de la subvention dite « Pilotage du I
coopération Ctg » constitue la présente convention.

Entre :

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE

Le Mas de Tassy
1849 RD 19
CS 80106
83440 Tourrettes

Représenté(e) par Monsieur René UGO, Président

Ci-après désigné « la collectivité »

Et :

La Caisse d'allocations familiales du Var,

dont le siège est situé

BP 1405
83056 TOULON Cedex

Représentée par Monsieur Julien ORLANDINI, Directeur

Ci-après désignée « la Caf ».

Préambule

Les finalités de la politique d'action sociale familiale des Caisses d'allocations familiales

Par leur action territoriale, les Caisses d'Allocations familiales contribuent au renforcement des liens familiaux, à l'amélioration de la qualité de vie des familles et de leur environnement social, au développement et à l'épanouissement de l'enfant et de l'adolescent, au soutien à l'autonomie du jeune adulte et à la prévention des exclusions.

Au travers de diagnostics partagés, le soutien de fonction de coopération et d'ingénierie à l'échelon départemental comme à l'échelon local, les Caisses d'Allocations familiales prennent en compte les besoins des familles et les contributions des partenaires. Les habitants et les usagers sont associés à l'expression des besoins sociaux et à la définition des modalités pour les satisfaire.

La couverture des besoins est recherchée par une implantation prioritaire des équipements sur des territoires qui en sont dépourvus.

L'offre de service doit bénéficier à l'ensemble des familles et accorder une attention particulière aux familles à revenus modestes et celles faisant face au handicap d'un parent ou d'un enfant, notamment au travers d'une politique facilitant leur accès.

Les actions soutenues par les Caf visent à :

- Développer l'offre d'accueil du jeune enfant en luttant contre les inégalités sociales et territoriales et en améliorant son efficience ;
- Accompagner le parcours éducatif des enfants âgés de 3 à 11 ans ;
- Soutenir les jeunes âgés de 12 à 25 ans dans leur parcours d'accès à l'autonomie ;
- Valoriser le rôle des parents et contribuer à prévenir les difficultés rencontrées avec ou par leurs enfants ;
- Contribuer à l'accompagnement social des familles et développer l'animation de la vie sociale.

Article 1 - L'objet de la convention

La présente convention définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de la subvention dite « Pilotage du projet de territoire - Chargé de coopération Ctg ».

➤ Les objectifs poursuivis par la subvention pour le pilotage du projet de territoire

L'évolution de la structure des communes, l'élargissement de la taille des intercommunalités, la mise en place des Métropoles et la création des pôles territoriaux ruraux, structurent un nouveau cadre de coopération entre les collectivités locales. Ces reconfigurations territoriales ont un impact sur les objectifs de cohésion sociale de la branche Famille qui veille à une structuration diversifiée et accessible des services aux familles sur les territoires. Elles nécessitent de renforcer la coordination entre les différents acteurs autour de projets de territoire coconstruits et suivis ensemble. Ces projets visant au maintien et au développement des services aux familles sont élaborés et formalisés entre la Caf et les collectivités sous la forme d'une Convention territoriale globale (Ctg).

Dans un contexte mouvant et contraint, redéfinir et conforter le pilotage de ce projet de territoire revêt donc un caractère décisif. Celui-ci facilite, en lien avec la Caf, l'adaptation à un nouvel environnement partenarial et accompagne, d'un point de vue stratégique et opérationnel, les décisions des élus sur les politiques familiales et sociales.

➤ La coordination par les « chargés de coopération Ctg »

Le soutien de la Caf aux postes de chargés de coopération vise à renforcer le suivi et le pilotage du plan d'actions de la Ctg, en lien avec les objectifs prioritaires de la Convention d'objectifs et de gestion signée entre l'Etat et la Branche famille de la sécurité sociale : poursuite de l'appui à la conciliation vie familiale/vie professionnelle, inclusion pleine et entière des enfants en situation de handicap, investissement social en faveur des enfants de familles pauvres pour rééquilibrer les chances, développement des services en territoires prioritaires, accompagnement des familles monoparentales et des séparations, optimisation du fonctionnement des services aux familles existants, soutien aux parents, facilitation de l'accès aux droits etc.

Ces fonctions de coopération soutiennent par ailleurs les perspectives de transfert ou de prises de compétences des communes ou des intercommunalités sur les champs qui intéressent la branche Famille : petite enfance, enfance, jeunesse, animation de la vie sociale, soutien aux parents, accès aux droits et au numérique, etc. Elles mettent également en réseau les acteurs du territoire pour créer des synergies, se saisir de coopération et de mutualisations et accroître in fine l'efficacité des interventions.

A l'occasion de la généralisation des Conventions territoriales globales, qui remplacent les anciens contrats enfance et jeunesse, les coordinations existantes financées par la Caf sont appelées à évoluer.

La collectivité signataire s'engage donc à :

- (Re)déployer les postes de coordination sur l'animation de la démarche Ctg ;

- Renforcer le contenu de la fonction en cohérence avec le référentiel « chargé de coopération Ctg » ;
- Produire un bilan annuel et pluriannuel des activités réalisées.

Envoyé en préfecture le 08/07/2024

Reçu en préfecture le 08/07/2024

Publié le

8 JUL 2024

ID : 083-200004802-20240702-240702_12-DE

Article 2 - L'éligibilité à la subvention dite « Pilotage du projet de territoire »

La coordination par les « Chargés de coopération Ctg »

➤ **Critères d'éligibilité :**

Les Etp concernés doivent :

- Être financés par une collectivité locale signataire d'une Ctg ;
- Répondre aux attendus de la mission de « chargé de coopération Ctg », élaborés sur la base du référentiel métier du Centre National de la Fonction Publique Territoriale et des fiches de postes définies au sein de plusieurs Caf ;
- Avoir fait l'objet d'une concertation avec la Caf lors de leur sélection ;
- Faire l'objet d'un rapport annuel de leur activité transmis à la Caf.

Article 3 - Les modalités de calcul de la subvention dite « Pilotage du projet de territoire »

➤ **La coordination par les « chargés de coopération Ctg »**

L'unité d'œuvre pour calculer le financement des chargés de coopération est l'Equivalent temps plein (Etp). Le financement est calculé à l'échelle du territoire concerné.

L'offre existante

✓ **Le financement de nouveaux Etp**

Les Etp de chargés de coopération Ctg nouveaux sont ceux qui sont développés sur la durée d'une Ctg, en lien avec des objectifs de développement des services aux familles. Leur soutien financier par la Caf est conditionné au fait que cette extension du nombre d'Etp pris en compte ait été formalisé dans la présente convention:

- Soutien de 1 poste de chargé de coopération Ctg à compter de 2023, ce qui portera le nombre d'Etp soutenu à 1.

Le montant forfaitaire national annuel pour tout nouveau poste de coordonnateurs développés sur la durée de la Ctg relève d'un barème national annuel défini et publié par la Cnaf.

Le montant de la subvention dite « Pilotage du projet de territoire » s'établit donc ainsi :

Envoyé en préfecture le 08/07/2024

Reçu en préfecture le 08/07/2024

Publié le

8 JUIN 2024

ID : 083-200004802-20240702-246702_12-DE

Nombre d'Etp pris en compte par la Caf plafonné à l'existant dans le(s) précédent(s) Cej	X	Montant forfaitaire / Etp déjà soutenu	+	Nombre de nouveaux Etp soutenus par la Caf	X	Barème nouvel Etp chargé(e) de coopération Ctg
--	---	--	---	--	---	--

➤ **Le versement de la subvention dite « Pilotage du projet de territoire »**

Le paiement par la Caf est effectué en fonction des pièces justificatives détaillées dans l'Article 5 de la présente convention, produites au plus tard le 30/03 de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné.

En tout état de cause, l'absence de fourniture de justificatifs au 30/06 peut entraîner la récupération des montants versés et le non-versement du solde. Après le 31 décembre de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné aucun versement ne pourra être effectué au titre de N.

Le versement de la subvention dite « Pilotage du projet de territoire - Chargé de coopération Ctg » est effectué sous réserve des disponibilités de crédits et de la production des justificatifs précisés à l'article 5.

➤ **Chargé de coopération Ctg:**

Concernant le versement d'acompte relatif à la subvention pilotage dédiée à la coordination, la Caf versera :

- *Un 1^{er} acompte de 40% du montant du droit prévisionnel N à la transmission des données prévisionnelles, avant la transmission des données définitives de N-1 ;*
- *Un 2^{ème} acompte dans la limite des acomptes versés en N ne devant pas dépasser 70% du droit prévisionnel, après la transmission des données définitives de N-1.*

Article 4 - Les engagements du partenaire

4.1 - Au regard des activités et services financés par la Caf

La collectivité s'engage à informer la Caf de tout changement concernant les professionnels financés.

La collectivité est consciente de la nécessité d'une certaine neutralité pour le fonctionnement des services et actions couverts par la présente convention, et en conséquence, elle s'engage à ce que ces services et ces actions n'aient pas une vocation essentielle de diffusion philosophique, syndicale ou politique et à ce qu'ils n'exercent pas de pratique sectaire.

De plus, la collectivité s'engage à respecter « La Charte de la Laïcité partenaires », adoptée par le Conseil d'Administration de la Caisse Familiales le 1er Septembre 2015 et intégrée à la présente convention.

Envoyé en préfecture le 08/07/2024

Reçu en préfecture le 08/07/2024

Publié le - 8 JUL. 2024

ID : 083-200004802-20240702-240702_12-DE



4.2 Au regard des transmissions des données à la Caf

Dès sa mise à disposition, la collectivité s'engage à transmettre les données financières et d'activités de façon dématérialisée via un service intégré au portail sécurisé présent sur le site institutionnel « Caf.fr », après la signature d'une convention d'utilisation spécifique. Cette transmission s'effectue après l'attribution de trois « rôles » :

- Fournisseur de données d'activité ;
- Fournisseur de données financières ;
- Approbateur.

4.3 - Au regard de la communication

La collectivité s'engage à faire mention de l'aide apportée par la Caf dans toutes les interventions, déclarations publiques, communiqués, publications, affiches, (y compris site Internet et réseaux sociaux dédiés) visant la convention territoriale globale et les services couverts par cette convention.

4.4 - Au regard des obligations légales et réglementaires

La collectivité s'engage au respect sur toute la durée de la convention, des dispositions légales et réglementaires notamment en matière :

- De droit du travail ;
- D'assurances.

Article 5 - Les pièces justificatives

La collectivité s'engage, pour toute la durée de la convention, à produire, dans les délais impartis, les pièces justificatives détaillées à ce présent article, dont elle est garante de la qualité et de la sincérité.

Les justificatifs peuvent être fournis indifféremment sous forme d'originaux, de photocopies, de courriels, de fichiers électroniques, sauf demande expresse de la Caf.

La collectivité s'engage à conserver l'ensemble des pièces comptables, financières et administratives pendant la durée légale de leur conservation, pendant laquelle ces pièces peuvent être sollicitées par la Caisse d'Allocations familiales et à les mettre à disposition en cas de contrôle sur place.

Le versement de la subvention dite « Pilotage du projet de territoire- Chargé de coopération Ctg », s'effectue sur la production des pièces justificatives selon les dispositions précisées ci- après.

5.1 Les pièces justificatives relatives au gestionnaire et né convention

Envoyé en préfecture le 08/07/2024
 Reçu en préfecture le 08/07/2024
 Publié le - 8 JUIL 2024
 ID : 083-200004502-20240702-240702_12-DE

**Collectivités territoriales –
 Etablissements publics de coopération intercommunale (Epci)**

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Existence légale	- Arrêté préfectoral portant création d'un EPCI et détaillant le champ de compétence	- Attestation de non-changement de situation
	- Numéro SIREN / SIRET	
Vocation	- Statuts pour les établissements publics de coopération intercommunale (détaillant les champs de compétence)	
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, BIC IBAN	

5.2 L'engagement du gestionnaire quant aux pièces justificatives nécessaires à la signature de la convention

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Chargé de coopération		
Activité	- Activité prévisionnelle de fonctionnement de l'année N comportant les noms et prénoms de chaque chargé de coopération, et leur volume horaire prévisionnel ainsi que leur salaire affecté à la fonction de suivi et de pilotage des actions de la Ctg, - Fiche fonction	- Activité prévisionnelle de fonctionnement de l'année N comportant les noms et prénoms de chaque chargé de coopération, et leur volume horaire prévisionnel ainsi que leur salaire affecté à la fonction de suivi et de pilotage des actions de la Ctg, - Fiche fonction

5.3 Les pièces justificatives relatives aux gestionnaires nécessaires

Nature de l'élément justifié	Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au paiement d'un acompte	Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au paiement du droit définitif
Chargé de coopération		
Activité	Activité prévisionnelle de fonctionnement de l'année N pour les chargés de coopération, et leur volume horaire prévisionnel affecté à la fonction de suivi et de pilotage des actions de la Ctg, réparti par thématiques	- Activité réelle de fonctionnement de l'année N pour les chargés de coopération, leur volume horaire prévisionnel affecté à la fonction de suivi et de pilotage des actions de la Ctg, réparti par thématique - données de pilotage et d'évaluation relatives à l'activité des chargés de coopération

Au regard de la tenue de la comptabilité : si la collectivité a plusieurs activités, elle présente un budget ou un compte de résultat spécifique à l'action de pilotage du projet de territoire -chargé(e) de coopération Ctg.

La collectivité s'engage à tenir une comptabilité générale et une comptabilité analytique distinguant chaque activité et à valoriser les contributions à titre gratuit (locaux, personnels...). La valorisation du bénévolat n'est pas incluse dans l'assiette de calcul de la subvention pilotage du projet de territoire- chargé de coopération Ctg.

Article 6 - Les engagements de la caisse d'Allocations familiales

La convention porte sur une subvention soumise à conditions (barème, plafond), la Caf fait parvenir chaque année à la collectivité les éléments actualisés. Elle adresse également le(s) formulaire(s) dématérialisé(s) permettant de compléter les éléments nécessaires au versement de la subvention dite « Pilotage du projet de territoire – chargé de coopération ».

Elle procède aux contrôles de ces données et au versement des subventions dues.

Article 7 – L'évaluation et le contrôle**7.1 – Le suivi des engagements et l'évaluation des actions**

L'évaluation des conditions de réalisation des actions auxquelles la Caf a apporté son concours, sur un plan qualitatif comme quantitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre la Caf et la collectivité.

L'évaluation porte notamment sur :

- La conformité des résultats au regard des objectifs mentionnés de la présente convention ;
- La complétude du questionnaire d'évaluation annuelle national ;
- L'impact des actions ou des interventions, s'il y a lieu, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général.

~~Les termes de la présente convention font l'objet d'un suivi réalisé en concertation.~~

La Caf et la collectivité conviennent conjointement des modalités de suivi des engagements.

7.2 – Le contrôle de l'activité financée dans le cadre de la convention

La collectivité doit pouvoir justifier, auprès de la Caf, de l'emploi des fonds reçus.

La Caf, avec le concours éventuel de la Cnaf et/ou d'autres Caf, peut procéder à des contrôles sur pièces et/ou sur place, pour l'ensemble des exercices couverts par cette convention, afin de vérifier la justification des dépenses effectuées au titre de la présente convention, sans que la collectivité ne puisse s'y opposer. Les contrôles peuvent être réalisés par sondage et les résultats extrapolés.

La collectivité s'engage à mettre à la disposition de la Caf et le cas échéant de la Cnaf, tous les documents nécessaires à ces contrôles, notamment livres, factures, documents comptables, organigramme, état du personnel, contrats de travail, rapports d'activité, et tout document justifiant du soutien financier de la collectivité territoriale

Le système d'information pourra également faire l'objet de vérifications, afin de s'assurer de la fiabilité des données transmises.

Le contrôle est réalisé dans le cadre d'une procédure contradictoire. Il peut entraîner une régularisation, la récupération de tout ou partie des sommes versées ou le versement d'un rappel.

Le refus de communication de justificatifs, ou tout autre document entraîne la suppression du financement de la Caf, et la récupération des sommes versées non justifiées.

Article 8 – La durée et la révision des termes de la convention

La présente convention de financement est conclue du 01/01/2023 au 31/12/2026

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs définis dans cette convention.

Article 9 - La fin de la convention

➤ Résiliation de plein droit avec mise en demeure

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un

mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception
conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Envoyé en préfecture le 08/07/2024

Reçu en préfecture le 08/07/2024

Publié le

8 JUIL. 2024



ID : 083-200004802-20240702-240702_12-DE

Les infractions par la collectivité aux lois et règlements en vigueur entraîneront la résiliation de plein droit de la présente convention par la Caf, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations légales ou réglementaires en vigueur et restée infructueuse.

➤ **Résiliation de plein droit sans mise en demeure**

La présente convention sera résiliée de plein droit par la Caf, sans qu'il soit de besoin de procéder à une mise en demeure ou de remplir de formalité judiciaire, en cas de :

- Constatation d'usage des fonds versés par la Caf non conforme à leur destination ;
- Modification d'un des termes de la présente convention sans la signature d'un avenant tel qu'indiqué à l'article « La durée et la révision des termes de la convention » ci-dessus.

➤ **Résiliation par consentement mutuel**

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties moyennant un délai de prévenance de 6 mois.

➤ **Effets de la résiliation**

La résiliation de la présente convention entraînera l'arrêt immédiat des versements.
La résiliation interviendra sans préjudice de tous autres droits et de tous dommages et intérêts.

Article 10 – Les recours

➤ **Recours amiable**

Le financement du « Pilotage du projet de territoire- Chargé(e) de coopération Ctg », étant une subvention, Monsieur ou Madame le (la) directeur (rice) de la Caf est compétent(e) pour connaître des recours amiables en cas de différend ou litige né de l'exécution de la présente convention.

➤ **Recours contentieux**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif dont relève la Caf.

Les parties à la présente convention s'engagent à se conformer
constitutives de celle-ci.

Envoyé en préfecture le 08/07/2024

Reçu en préfecture le 08/07/2024

Publié le

8 JUIL 2024

ID : 083-200004802-20240702-240702_12-DE



Il est établi un original de la présente convention pour chacun des signataires.

Fait à Toulon,

Le 01/12/2023,

En 2 exemplaires

La Caf du Var

CAISSE D'ALLOCATION
FAMILIALES du VAR
BP 1405
83056 TOULON Cedex

Julien ORLANDINI, Directeur

CC PAYS DE FAYENCE

René UGO, Président

Direction du Développement
Familly

Charte de la laïcité de la branche Famille avec ses partenaires



PRÉAMBULE

La branche Famille et ses partenaires, considérant que l'ignorance de l'autre, les injustices sociales et économiques et le non-respect de la dignité de la personne sont le terreau des tensions et repulsions identitaires, s'engagent par la présente charte à respecter les principes de la laïcité tels qu'ils résultent de l'histoire et des lois de la République.

Au lendemain des guerres de religion, à la suite des Lumières et de la Révolution française, avec les lois scolaires de la fin du XIX^e siècle, avec la loi du 9 décembre 1905 de « Séparation des Églises et de l'État », la laïcité garantit tout d'abord la liberté de conscience, dont les pratiques et manifestations sociales sont encadrées par l'ordre public. Elle vise à concilier liberté, égalité et fraternité en vue de la concorde entre les citoyens. Elle participe du principe d'universalité qui fonde aussi la Sécurité sociale et a acquis, avec le préambule de 1946, valeur constitutionnelle. L'article 1^{er} de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose d'ailleurs que « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous

les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ».

L'idéal de paix civile qu'elle poursuit ne sera réalisé qu'à la condition de s'en donner les ressources, humaines, juridiques et financières, tant pour les familles, qu'entre les générations, ou dans les institutions. À cet égard, la branche Famille et ses partenaires s'engagent à se doter des moyens nécessaires à une mise en œuvre bien comprise et attentionnée de la laïcité. Cela se fera avec et pour les familles et les personnes vivant sur le sol de la République quelles que soient leur origine, leur nationalité, leur croyance.

Depuis soixante-dix ans, la Sécurité Sociale incarne aussi ces valeurs d'universalité, de solidarité et d'égalité. La branche Famille et ses partenaires tiennent par la présente charte à réaffirmer le principe de laïcité en demeurant attentifs aux pratiques de terrain, en vue de promouvoir une laïcité bien comprise et bien attentionnée. Elaborée avec eux, cette charte s'adresse aux partenaires, mais tout autant aux allocataires qu'aux salariés de la branche Famille.

ARTICLE 1 LA LAÏCITÉ EST UNE RÉFÉRENCE COMMUNE

La laïcité est une référence commune à la branche Famille et ses partenaires. Il s'agit de promouvoir des liens familiaux et sociaux sains et de développer des relations de solidarité entre et au sein des générations.

ARTICLE 2 LA LAÏCITÉ EST LE SOCLE DE LA CITOYENNETÉ

La laïcité est le socle de la citoyenneté républicaine, qui promeut la cohésion sociale et la solidarité dans le respect du pluralisme des convictions et de la diversité des cultures. Elle a pour vocation l'intérêt général.

ARTICLE 3 LA LAÏCITÉ EST GARANTE DE LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE

La laïcité a pour principe la liberté de conscience. Son exercice et sa manifestation sont libres dans le respect de l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 4 LA LAÏCITÉ CONTRIBUE À LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE ET À L'ÉGALITÉ D'ACCÈS AUX DROITS

La laïcité contribue à la dignité des personnes à l'égalité entre les femmes et les hommes, à l'accès aux droits et au traitement égal de toutes et de tous. Elle reconnaît la liberté de croire et de ne pas croire. La laïcité implique le rejet de toute violence et de toute discrimination raciale, culturelle, sociale et religieuse.

ARTICLE 5 LA LAÏCITÉ GARANTIT LE LIBRE ARBITRE ET PROTÈGE DU PROSÉLYTISME

La laïcité offre à chacune et à chacun les conditions d'exercice de son libre arbitre et de la citoyenneté. Elle protège de toute forme de prosélytisme qui empêcherait chacune et chacun de faire ses propres choix.

ARTICLE 6 LA BRANCHE FAMILLE RESPECTE L'OBLIGATION DE NEUTRALITÉ DES SERVICES PUBLICS

La laïcité implique pour les collaborateurs et administrateurs de la branche Famille, en tant que participant à la gestion du service public, une stricte obligation de neutralité ainsi que d'impartialité. Les salariés ne doivent pas manifester leurs convictions philosophiques, politiques et religieuses. Nul salarié ne peut notamment se prévaloir de ses convictions pour refuser d'accomplir une tâche. Par ailleurs, nul usager ne peut être exclu de l'accès au service public en raison de ses convictions et de leur expression, dès lors qu'il ne perturbe pas le bon fonctionnement du service et respecte l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 7 LES PARTENAIRES DE LA BRANCHE FAMILLE SONT ACTEURS DE LA LAÏCITÉ

Les règles de vie et l'organisation des espaces et temps d'activités des partenaires sont respectueux du principe de laïcité en tant qu'il garantit la liberté de conscience.

Ces règles peuvent être précisées dans le règlement intérieur. Pour les salariés et bénévoles, tout prosélytisme est proscrit et les restrictions au port de signes ou tenues manifestant une appartenance religieuse sont possibles si elles sont justifiées par la nature de la tâche à accomplir, et proportionnées au but recherché.

ARTICLE 8 AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN ATTENTIONNÉE

La laïcité s'apprend et se vit sur les territoires selon les réalités de terrain, par des attitudes et manières d'être les uns avec les autres. Ces attitudes partagées et à encourager sont : l'accueil, l'écoute, la bienveillance, le dialogue, le respect mutuel, la coopération et la considération. Ainsi, avec et pour les familles, la laïcité est le terreau d'une société plus juste et plus fraternelle, porteuse de sens pour les générations futures.

ARTICLE 9 AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN PARTAGÉE

La compréhension et l'appropriation de la laïcité sont permises par la mise en œuvre de temps d'information, de formations, la création d'outils et de lieux adaptés. Elle est prise en compte dans les relations entre la branche Famille et ses partenaires. La laïcité, en tant qu'elle garantit l'impartialité vis-à-vis des usagers et l'accueil de tous sans aucune discrimination, est prise en considération dans l'ensemble des relations de la branche Famille avec ses partenaires. Elle fait l'objet d'un suivi et d'un accompagnement conjoints.



Envoyé en préfecture le 08/07/2024

Reçu en préfecture le 08/07/2024

Publié le

8 JUIL. 2024



ID : 083-200004802-20240702-240702_12-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE

En exercice 30
Présents 22
Pouvoirs 6
Absents 2
Suffrages exprimés 28

DCC n° 240702/13

SÉANCE DU MARDI 2 JUILLET 2024 À 18h45

Secrétaire de séance : Maryvonne BLANC

Date de convocation : 26-06-2024

Se sont réunis les membres du conseil communautaire sous la présidence de René UGO :

Présents : René BOUCHARD, Bernard HENRY, René UGO, Camille BOUGE, Nicolas MARTEL, Jean-Yves HUET, Marco ORFÉO, Patrick de CLARENS, Michel RAYNAUD, François CAVALLIER, Michèle PERRET, Maryvonne BLANC, Elisabeth MENUT, Patrice DUMESNY, Michel FELIX, Marie-Josée MANKAÏ, Claudette MARIET, Philippe DURAND-TERRASSON, Ophélie LEFEBVRE, Daniel MARIN, Coraline ALEXANDRE, Loïs FAUR

Absents excusés : Brigitte CAUVY (pouvoir à René BOUCHARD), Christian COULON (pouvoir à Jean-Yves HUET), Laurence BERNARD (pouvoir René UGO), Myriam ROBBE (pouvoir à Nicolas MARTEL), Aurélie COURANT (pouvoir à François CAVALLIER), Michel REZK (pouvoir à Marco ORFÉO), Christian THEODOSE, Jérôme SAILLET

SUBVENTION ET CONVENTION D'OBJECTIFS 2024 AVEC L'ASSOCIATION MAISON POUR TOUS

Dans le cadre de sa politique de soutien aux initiatives locales en matière d'animation culturelle, et plus particulièrement en faveur du cinéma itinérant, le conseil communautaire, par délibération n°240409/10 du 09 avril 2024, a attribué à l'association « Maison Pour Tous » une subvention de 10 000€ dans l'attente du bilan comptable 2023 et du budget prévisionnel 2024.

L'ensemble des éléments comptables ayant été transmis et présentés en bureau communautaire le 18 juin dernier, il est proposé au conseil communautaire d'attribuer à l'association, pour l'année 2024, une subvention d'un montant de 30 000 €, qui pourra éventuellement être créditée de 10 000€ supplémentaires, pour l'organisation de l'offre de cinéma itinérant en Pays de Fayence.

La loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations organise dans son article 10 l'attribution des subventions aux organismes de droit privé au-delà du seuil défini par le décret n°2001-945 du 6 juin 2001, soit 23 000 euros annuels. Les liens tissés doivent donc être contractualisés, les objectifs communs précisés et l'aide publique définie.

En application de cette loi, le projet de convention d'objectifs à intervenir avec l'association définit la nature de l'aide financière attribuée et ses conditions de versement.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

ENTENDU cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ :

- **ATTRIBUE** à l'association Maison Pour Tous, pour l'année 2024, une subvention d'un montant de 30 000€ qui pourra éventuellement être créditée de 10 000€ supplémentaires ;
- **APPROUVE** le projet de convention d'objectifs ci-annexé ;
- **AUTORISE** le Président à signer ladite convention avec l'association.

Tourrettes, le 4 juillet 2024

Maryvonne BLANC
Secrétaire de séanceRené UGO
Président

CONVENTION D'OBJECTIFS 2024

Entre :

La COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE,

Représentée par son Président, Monsieur René UGO, habilité par délibération du Conseil communautaire du 02 juillet 2024, dénommée ci-après « CCPF » d'une part,

Et :

L'ASSOCIATION MAISON POUR TOUS,

Dont le siège social est fixé : Rond-Point du 8 mai 1945 83440 MONTAUROUX, SIRET 379 495 526 00012, représentée par sa présidente, Madame France BECH,

Dénommée ci-après « MPT », d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

L'association Maison pour Tous a pour objet de promouvoir le cinéma en salle, le cinéma itinérant ainsi que des activités qui y sont liées.

Afin de permettre au plus grand nombre des élèves et habitants du territoire l'accès à la Culture par le cinéma tout en évitant des frais de déplacement trop importants, la Maison Pour Tous, en collaboration avec la Communauté de Communes, a créé un circuit de cinéma itinérant.

Dans ce cadre, l'association met en place des séances scolaires, d'autres pour les centres de loisirs et gère des tournées sur les communes de Bagnols, Mons, Saint-Paul, Seillans et Tourrettes.

En sus, elle propose des séances plein air à toutes les communes du territoire.

A ce titre, l'association gère l'accueil du public, la projection et le choix des films en accord avec la commune, ainsi que le suivi administratif et financier.

Ces activités constituent une plus-value indiscutable pour le territoire.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de partenariat financier entre la CCPF et l'association MPT pour l'offre de cinéma itinérant en Pays de Fayence.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DES PARTENAIRES

Les parties cosignataires s'engagent par la présente convention sur ces actions.

o L'association MPT s'engage à :

- S'assurer du bon déroulement de l'offre de cinéma itinérant ;
- Maîtriser le budget dédié à cette activité, notamment par l'encadrement et la diminution des heures supplémentaires et complémentaires de son personnel

o La CCPF s'engage à verser à l'association Maison Pour Tous une subvention de 30 000€ qui pourra éventuellement être créditée de 10 000€ supplémentaires en décembre 2024.

Cette subvention sera versée en trois fois par mandat administratif :

- un 1^{er} acompte de 10 000€ a déjà été versé en avril 2024 ;
- un 2^{ème} acompte de 20 000€ sera versé à la signature, par les deux parties, de la présente convention ;
- un éventuel complément de 10 000€ sera versé, au plus tard pour le 31 décembre 2024, sur présentation du pré-bilan comptable de l'activité arrêté au 1^{er} décembre de l'année en cours et transmis au plus tard le 10 décembre 2024.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS COMPTABLES

L'association s'engage à :

- remettre à la CCPF, au plus tard le 10 décembre 2024, le pré-bilan comptable de ses activités et permettant d'isoler l'activité « Cinéma itinérant » arrêté au 1^{er} décembre ;
- remettre à la CCPF, dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, le bilan comptable attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.
- soumettre à la CCPF, au plus tard le 5 février de l'année suivante, son budget prévisionnel global et formuler sa demande annuelle de subvention.
- remettre à la CCPF, en même temps que sa demande annuelle de subvention, le bilan de ses activités de l'année écoulée, permettant d'isoler l'activité de cinéma itinérant et détaillant le nombre et les lieux de projection ainsi que le nombre de spectateurs par projection.

ARTICLE 4 : EVALUATION DE REALISATION DE L'OBJECTIF OU DES ACTIONS

L'association s'engage à faciliter le contrôle par la Communauté de communes de la réalisation des actions, notamment par l'accès à tous les documents administratifs et comptables utiles à cette fin.

ARTICLE 5 : RESILIATION

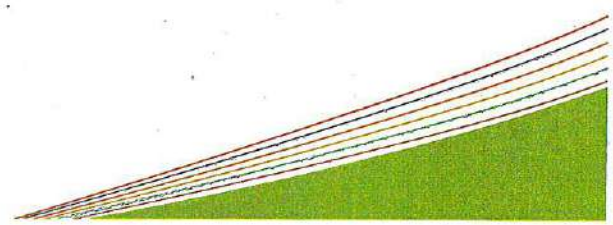
En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration du délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec l'accusé de réception valant mise en demeure.

Fait à Tourrettes, en deux exemplaires

Le

Pour l'association Maison pour Tous
La Présidente,
France BECH,

Pour la Communauté de Communes
Le Président,
René UGO,



REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE

En exercice 30
Présents 22
Pouvoirs 6
Absents 2
Suffrages exprimés 28

DCC n° 240702/14

SÉANCE DU MARDI 2 JUILLET 2024 À 18h45

Secrétaire de séance : Maryvonne BLANC

Date de convocation : 26-06-2024

Se sont réunis les membres du conseil communautaire sous la présidence de René UGO :

Présents : René BOUCHARD, Bernard HENRY, René UGO, Camille BOUGE, Nicolas MARTEL, Jean-Yves HUET, Marco ORFÉO, Patrick de CLARENS, Michel RAYNAUD, François CAVALLIER, Michèle PERRET, Maryvonne BLANC, Elisabeth MENUT, Patrice DUMESNY, Michel FELIX, Marie-Josée MANKAÏ, Claudette MARIET, Philippe DURAND-TERRASSON, Ophélie LEFEBVRE, Daniel MARIN, Coraline ALEXANDRE, Loïs FAUR

Absents excusés : Brigitte CAUVY (pouvoir à René BOUCHARD), Christian COULON (pouvoir à Jean-Yves HUET), Laurence BERNARD (pouvoir René UGO), Myriam ROBBE (pouvoir à Nicolas MARTEL), Aurélie COURANT (pouvoir à François CAVALLIER), Michel REZK (pouvoir à Marco ORFÉO), Christian THEODOSE, Jérôme SAILLET

**MARCHÉ CANUT (CENTRALE D'ACHAT DU NUMÉRIQUE ET DES TÉLÉCOMS)
APPROBATION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE L'ACCORD CADRE « FOURNITURE DE
SERVICES DE TÉLÉCOMMUNICATION » - MARCHÉ 2024_AOO_TELECOMS**

La flotte téléphonique fixe et mobile de la Communauté de communes du Pays de Fayence s'est agrandie suite au transfert de la compétence Eau et Assainissement.

Les diversités topographiques de notre territoire alliant plaines, montagnes et vallons, occasionnent des difficultés de réception avec notre fournisseur principal, titulaire d'un autre marché.

C'est pourquoi, il devient pertinent pour la CCPF de diversifier son offre de prestataires téléphoniques en choisissant un autre marché, complémentaire, avec un autre fournisseur (dans ce cas précis SFR).

A ce titre, la CANUT (Centrale d'Achat du Numérique et des Télécoms) propose une offre de services opérés de télécommunications dédiée aux collectivités territoriales dans l'accord-cadre de la consultation n°2024-AOO_Télécoms ayant pour objet la fourniture de services opérés de télécommunications et prestations associées:

L'entreprise SFR est titulaire de lots respectifs couvrant notamment les besoins suivants :

- Fixe : fibre, fibre pro.... ;
- Mobile : téléphonie, box 4G/5G, M2M....

Afin d'obtenir l'accès aux lots du marchés et à ses tarifs attractifs, chaque bénéficiaire doit verser à la CANUT une contribution financière annuelle, par année d'exécution de l'accord-cadre. Cette contribution fait l'objet d'une proratisation en fonction de la date d'adhésion et d'accord.

L'adhésion 2024 pour les besoins propres de la Communauté de communes s'élève à 300 euros maximum qi seront proratisés comme suit :

$$\text{Redevances « n_2024 »} = (m/12) * 300$$

m étant le nombre de mois bénéficiaires dans l'année n_2024

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la commande publique, et notamment les articles L2113-2 et suivants ;

VU le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 relatif aux marchés publics ;

VU la convention annexée de mise à disposition de l'accord-cadre « Fourniture de services de télécommunication », marché 2024_AOO_Télécoms ;

ENTENDU cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ :

- AUTORISE le Président à signer la convention de service d'achat centralisé, ainsi que tout autre document nécessaire à sa bonne exécution ;
- AUTORISE l'adhésion à la centrale d'achat CANUT ;
- AUTORISE à passer commande auprès de la CANUT conformément aux dispositions de l'ordonnance n°2015-899 du 23/07/2015 et au décret n°2016-360 du 25/03/2016 relatif aux marchés publics, et prendre toutes les décisions y relatives ;
- DIT que les crédits nécessaires à la cotisation annuelle seront inscrits au budget principal.

Maryvonne BLANC
Secrétaire de séance



Tourrettes, le 4 juillet 2024

~~René WGO~~
Président

Convention de mise à disposition de l'accord-cadre « FOURNITURE DE SERVICES DE TELECOMMUNICATION (FIXE, MOBILE, DONNEES, SECOURS), FIBRE NOIRE, COUVERTURE INDOOR, APPAREILS MOBILES, ET SERVICES ASSOCIES »
2024_AOO_TELECOMS
(Ci-après la « Convention »)

Entre : La Centrale d'Achat du Numérique et des Télécoms SIRET : 92443595100018	Ci-après « CANUT »
Et : CC PAYS DE FAYENCE SIRET : 200 004 802 00019	Ci-après le « Bénéficiaire »

Détails de la demande de mise à disposition (cocher les cases correspondant à votre situation)

Mise à disposition de l'Accord-Cadre pour son établissement seul , dont l'effectif est de :	
<input type="checkbox"/>	+ de 500 employés
<input checked="" type="checkbox"/>	- de 500 employés
<input type="checkbox"/>	- de 100 employés

<input type="checkbox"/>	Mise à disposition de l'Accord-Cadre, pour l'ensemble du groupement qu'il représente.
<input type="checkbox"/>	Mise à disposition de l'Accord-Cadre, pour un ou plusieurs établissements du groupement qu'il représente.
Merci de fournir le <u>pouvoir ou mandat de représentation du groupement vis-à-vis de ses membres/bénéficiaires</u> ; Merci de fournir la <u>liste des membres/bénéficiaires du groupement</u> (compléter ou annexer la liste au format proposé par la CANUT à cet effet)	

Statut de l'établissement/groupement

	Est Membre de CANUT	→ Aucun complément à fournir
X	Sollicite l'adhésion à CANUT pour en devenir Membre	→ Compléter et signer la demande d'adhésion en annexe
	N'est pas Membre et ne sollicite pas l'adhésion à CANUT	→ Aucun complément à fournir

Article 1. Objet

La présente Convention définit les modalités de mise à disposition au Bénéficiaire de l'accord-cadre « FOURNITURE DE SERVICES DE TELECOMMUNICATION (FIXE, MOBILE, DONNEES, SECOURS), FIBRE NOIRE, COUVERTURE INDOOR, APPAREILS MOBILES, ET SERVICES ASSOCIES ».

L'établissement représentant un groupement peut demander à faire bénéficier de la présente Convention à tout ou partie des établissements composant son groupement. Les établissements Bénéficiaires doivent être listés en Annexe ou dans tout autre document à annexer aux présentes.

Article 2. Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de la signature par CANUT :

- Soit d'un exemplaire signé électroniquement par un représentant autorisé du Bénéficiaire ou toute personne ayant pouvoir à cet effet (à transmettre à « canut@canut.org »).
- Soit de deux (2) exemplaires originaux dûment signés au préalable par un représentant autorisé du Bénéficiaire ou toute personne ayant pouvoir à cet effet,

La présente Convention prend fin de manière automatique à la plus proche de l'une des dates suivantes :

- au terme normal ou anticipé de l'accord-cadre ; ou
- à toute date antérieure décidée par la CANUT, pour non-paiement de la redevance annuelle visée à l'Article 4 ; ou
- à la date d'envoi de la décision de résiliation de la part du Bénéficiaire.

Le Bénéficiaire peut résilier la présente convention par courrier recommandé avec accusé de réception. Les sommes dues au titre des articles 4 et 5 des présentes restent exigibles pour l'année au cours de laquelle la résiliation a été notifiée. Aucun remboursement ne sera effectué par la CANUT.

A réception du courrier informant la CANUT que le Bénéficiaire met un terme à cette convention, la CANUT en informe le titulaire de l'accord-cadre, qui met fin à son exécution à l'égard du Bénéficiaire.

Article 3. Exécution de l'accord-cadre

Le Bénéficiaire est habilité à procéder à l'exécution de l'accord-cadre auprès du/des Titulaire(s) dès lors que la présente convention est entrée en vigueur.

Article 4. Tarification

La CANUT finance la préparation, la mise en œuvre, et le suivi d'exécution de l'accord-cadre (notamment le pilotage du fournisseur, la gestion des avenants, et l'assistance aux Bénéficiaires). A ce titre, la CANUT facture une **redevance annuelle en terme à échoir** (basée sur l'année civile), au Bénéficiaire de la présente convention.

Lors de la première année d'accès à l'accord-cadre, ce montant sera calculé prorata temporis (différence entre le nombre de mois restant de l'année civile et le mois qui suit la signature de la présente convention).

Remises tarifaires

Si le Bénéficiaire (individuel ou groupement) de la présente convention est déjà bénéficiaire d'un ou plusieurs accords-cadres proposés par la CANUT, pour lesquels une redevance annuelle est facturée, une remise tarifaire sera appliquée conformément aux tableaux suivants :

Coût annuel	Etablissement >=500 employés			Etablissement <500 employés			Etablissement <100 employés		
	P.U. HT remisé	Total HT	Total TTC	P.U.HT remisé	Total HT	TTC	P.U.HT remisé	Total HT	TTC
Etablissement seul									
1er marché	600 €	600 €	720 €	300 €	300 €	360 €	150 €	150 €	180 €
2 marchés remise 20%	480 €	960 €	1 152 €	240 €	480 €	576 €	120 €	240 €	288 €
3 marchés remise 30%	420 €	1 260 €	1 512 €	210 €	630 €	756 €	105 €	315 €	378 €
4 marchés remise 40%	360 €	1 440 €	1 728 €	180 €	720 €	864 €	90 €	360 €	432 €
5 marchés remise 45%	330 €	1 650 €	1 980 €	165 €	825 €	990 €	83 €	413 €	495 €
6 marchés remise 50% = PLAFOND	300 €	1 800 €	2 160 €	150 €	900 €	1 080 €	75 €	450 €	540 €

Coût annuel par Groupement	>=400 structures	>=350 < 400 structures	>=300 < 350 structures	>=250 < 300 structures	>=200 < 250 structures	>=150 < 200 structures	>=100 < 150 structures	>= 50 < 100 structures	< 50 structures
Groupement									
1er marché		5 000 €	4 500 €	4 000 €	3 500 €	3 000 €	2 500 €	2 000 €	1 500 €
2 marchés remise 2%		9 800 €	8 820 €	7 840 €	6 860 €	5 880 €	4 900 €	3 920 €	2 940 €
3 marchés remise 4%		14 400 €	12 960 €	11 520 €	10 080 €	8 640 €	7 200 €	5 760 €	4 320 €
4 marchés remise 6%		18 800 €	16 920 €	15 040 €	13 160 €	11 280 €	9 400 €	7 520 €	5 640 €
5 marchés remise 8%		23 000 €	20 700 €	18 400 €	16 100 €	13 800 €	11 500 €	9 200 €	6 900 €
6 marchés remise 10% = PLAFOND		27 000 €	24 300 €	21 600 €	18 900 €	16 200 €	13 500 €	10 800 €	8 100 €

Exemple : Un établissement de 300 employés souscrit à un accord-cadre le 15 mars année « n », puis à un second le 9 septembre année « n ».

Redevances dues l'année « n » : $(9/12)*300+(3/12)*240 = 225+60 = 285€ HT (342 € TTC)$

Redevances dues l'année « n+1 » pour 2 accords-cadres en année pleine : 480€ HT (576 € TTC)

Article 5. Facturation et délai de paiement

La facture est établie lors de la souscription à cet accord-cadre, puis au début de chaque année civile (facturation en terme à échoir). Le droit d'accès à l'accord-cadre objet de la présente convention doit être réglé au plus tard 30 jours après l'émission de la facture par la CANUT.

La CANUT ne facturera pas les montants inférieurs à 50€ HT.

Dans le cas des groupements, la facture est adressée à la personne morale signataire de la présente convention, qui règle la totalité de la somme due pour tout ou partie du groupement. Les factures ne seront pas adressées aux établissements membres du groupement.

Merci d'indiquer les éléments CHORUS PRO pour le dépôt de facture

Code service :	
Code/n° engagement :	

Article 6. Confidentialité

Le Bénéficiaire s'engage à ne pas divulguer, sous quelque forme que ce soit, les informations, renseignements ou documents relatifs à l'accord-cadre dont il bénéficie.

Article 7. Contacts

Le Bénéficiaire s'engage à maintenir à jour ses contacts sur le portail CANUT afin de recevoir les communications relatives à l'accord-cadre : avenants, alertes, événements, questionnaires qualité, etc...

Article 8. Responsabilité

La CANUT ne peut être tenue responsable de défauts constatés dans l'exécution de l'accord-cadre régulièrement mis à disposition du Bénéficiaire.

La CANUT ne peut être tenue pour responsable de retards de livraison ou de paiement dont la cause résulte de l'exécution de l'accord-cadre, ou des relations entre le Bénéficiaire et le titulaire.

Les contentieux nés de l'exécution de l'accord-cadre mis à disposition au titre de la présente convention, relèvent de la relation individuelle entre le Bénéficiaire et le(s) titulaire(s).

Article 9. Pouvoir

Le signataire de la présente convention doit avoir pouvoir d'engager son établissement ou personne morale.

Fait à

Fait à LYON,

Le

Le

Nom et qualité

Le Président de la CANUT
Ou par délégation,

Annexe 1 : Membres/bénéficiaires du groupement

Le groupement souscripteur doit fournir à l'appui de sa souscription le pouvoir ou mandat de représentation de ses membres/bénéficiaires.

La souscription du groupement à l'accord-cadre « FOURNITURE DE SERVICES DE TELECOMMUNICATION (FIXE, MOBILE, DONNEES, SECOURS), FIBRE NOIRE, COUVERTURE INDOOR, APPAREILS MOBILES, ET SERVICES ASSOCIES » donne la capacité à ses membres/bénéficiaires d'exécuter l'accord-cadre pour leur propre compte selon les conditions détaillées dans lesdites pièces, qui sont disponibles pour chaque membre/bénéficiaire du groupement sur le portail CANUT (<https://portail.canut.org>).

Il appartient au groupement d'informer ses membres/bénéficiaires de cette souscription groupée, et de la disponibilité des pièces de l'accord-cadre sur le portail CANUT et/ou de les leurs transmettre.

La liste des membres/bénéficiaires du groupement sera utilisée afin de provisionner leurs souscriptions sur le portail de la CANUT (sans aucun frais), et sera portée à la connaissance du/des Titulaire(s) de l'accord-cadre.

Afin d'assurer la réussite du provisionnement de ces souscriptions, la liste des établissements couverts par la présente convention doit être complétée de manière exhaustive (Un fichier peut être fourni en annexe à la convention) :

SIRET	NOM	COURRIEL d'un point de contact

***Annexe 2 : Demande d'Adhésion à la CANUT**

Nom de l'établissement ou du groupement :	SIRET
CC PAYS DE FAYENCE	200 004 802 00019

Objet : Demande d'adhésion à CANUT

L'établissement/Le groupement reconnaît avoir pris connaissance de l'objet associatif et des statuts de la CANUT disponibles sur simple demande.

Conformément aux statuts de la CANUT, cette adhésion sera confirmée par décision de son Président ou de son représentant, matérialisée par la signature de la convention de mise à disposition dont cette demande est une annexe.

Fait à _____ le _____

Pour l'établissement :

Nom prénom

Fonction



REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE

En exercice 30
Présents 22
Pouvoirs 6
Absents 2
Suffrages exprimés 28

DCC n° 240702/15

SÉANCE DU MARDI 2 JUILLET 2024 À 18h45

Secrétaire de séance : Maryvonne BLANC

Date de convocation : 26-06-2024

Se sont réunis les membres du conseil communautaire sous la présidence de René UGO :

Présents : René BOUCHARD, Bernard HENRY, René UGO, Camille BOUGE, Nicolas MARTEL, Jean-Yves HUET, Marco ORFÉO, Patrick de CLARENS, Michel RAYNAUD, François CAVALLIER, Michèle PERRET, Maryvonne BLANC, Elisabeth MENUT, Patrice DUMESNY, Michel FELIX, Marie-Josée MANKAÏ, Claudette MARIET, Philippe DURAND-TERRASSON, Ophélie LEFEBVRE, Daniel MARIN, Coraline ALEXANDRE, Loïs FAUR

Absents excusés : Brigitte CAUVY (pouvoir à René BOUCHARD), Christian COULON (pouvoir à Jean-Yves HUET), Laurence BERNARD (pouvoir René UGO), Myriam ROBBE (pouvoir à Nicolas MARTEL), Aurélie COURANT (pouvoir à François CAVALLIER), Michel REZK (pouvoir à Marco ORFÉO), Christian THEODOSE, Jérôme SAILLET

MARCHÉ RESAH

AUTORISATION RELATIVE AU REMPLACEMENT DU MARCHÉ OPÉRATEUR RESAH N°2021-045
PAR LE NOUVEAU MARCHÉ OPÉRATEUR RESAH 2023-R109 (LOTS 1 & 2)

Le 06 décembre 2022, la Communauté de communes du Pays de Fayence a approuvé l'adhésion au marché RESAH opérateur n°2021-045.

Dans le cadre des achats effectués dans le périmètre de ce marché, il en résulte des économies non négligeables. Cependant, au regard des besoins réajustés de la CCPF et de la clôture du marché, il convient d'adhérer à un nouveau marché proposé par la même centrale d'achat.

Le RESAH propose ainsi une nouvelle offre, assurant la continuité de services opérés de télécommunications au travers de deux lots d'un l'accord-cadre référencé n°2023-R109 et ayant pour objet la fourniture de services opérées de télécommunications et prestations associées.

L'entreprise Orange est titulaire des deux lots issus de l'accord-cadre, à savoir :

- Lot 1 : service voix et données « fixe » ;
- Lot 2 : service voix et données « mobile ».

Afin d'accéder aux deux lots de cet accord-cadre et à ses tarifs attractifs, chaque bénéficiaire doit verser au RESAH une contribution financière annuelle, par année d'exécution de l'accord-cadre. Cette contribution ne fait pas l'objet d'une proratisation : toute année commencée est due.

L'adhésion pour les besoins propres de la Communauté de communes s'élève à 2500€ maximum.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le code de la commande publique, et notamment les articles L2113-2 et suivants ;
VU le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 relatif aux marchés publics ;
VU le marché 2023-R109 ou 2023-R036 ;

ENTENDU cet exposé,

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ :

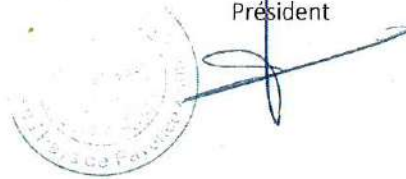
- **AUTORISE** l'adhésion au RESAH pour ce nouveau marché et à passer commande auprès du titulaire des lots 1 et 2 de l'accord-cadre précité ;
- **AUTORISE** le Président à signer tout document s'y rapportant ;
- **DIT** que les crédits nécessaires à la cotisation annuelle seront inscrits au budget principal.

Tourrettes, le 4 juillet 2024

Maryvonne BLANC
Secrétaire de séance



René UGO
Président





REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE**

En exercice..... 30
Présents 22
Pouvoirs 6
Absents..... 2
Suffrages exprimés..... 28

DCC n° 240702/16**SÉANCE DU MARDI 2 JUILLET 2024 À 18h45**

Secrétaire de séance : Maryvonne BLANC

Date de convocation : 26-06-2024

Se sont réunis les membres du conseil communautaire sous la présidence de René UGO :

Présents : René BOUCHARD, Bernard HENRY, René UGO, Camille BOUGE, Nicolas MARTEL, Jean-Yves HUET, Marco ORFÉO, Patrick de CLARENS, Michel RAYNAUD, François CAVALLIER, Michèle PERRET, Maryvonne BLANC, Elisabeth MENUT, Patrice DUMESNY, Michel FELIX, Marie-Josée MANKAÏ, Claudette MARIET, Philippe DURAND-TERRASSON, Ophélie LEFEBVRE, Daniel MARIN, Coraline ALEXANDRE, Loïs FAUR

Absents excusés : Brigitte CAUVY (pouvoir à René BOUCHARD), Christian COULON (pouvoir à Jean-Yves HUET), Laurence BERNARD (pouvoir René UGO), Myriam ROBBE (pouvoir à Nicolas MARTEL), Aurélie COURANT (pouvoir à François CAVALLIER), Michel REZK (pouvoir à Marco ORFÉO), Christian THEODOSE, Jérôme SAILLET

AVENANT À LA CONVENTION CADRE D'OCCUPATION TEMPORAIRE DES BERGES DU LAC DE SAINT-CASSIEN POUR DES ACTIVITÉS TOURISTIQUES ET SPORTIVES, ENTRE L'ÉTAT, EDF ET LA CCPF

Par délibération n°191220/25 en date du 20 décembre 2019, le conseil communautaire a approuvé la convention-cadre d'occupation temporaire des berges du lac de Saint-Cassien pour des activités touristiques et sportives, conclue entre l'État, Électricité de France (EDF) et la Communauté de communes du Pays de Fayence (CCPF).

Compte-tenu de l'évolution réglementaire en matière d'occupation du domaine public, notamment les évolutions édictées par le décret n° 2020-1027 du 11 août 2020 relatives aux autorisations de travaux dans les concessions d'énergie hydraulique et portant diverses modifications aux dispositions réglementaires applicables à ces concessions, il est nécessaire de réviser les modalités de mise à disposition des berges du lac de Saint-Cassien, à travers l'avenant présenté en annexe.

Cet avenant intègre également de nouvelles prescriptions en faveur de la biodiversité, qui participent à la sensibilisation générale sur les enjeux de sa protection.

Enfin, cet avenant permet de prolonger la durée de la convention-cadre afin que son échéance coïncide avec celle des prochaines conventions d'occupation temporaires (COT) qui seront signées avec les futurs occupants des berges à la suite du renouvellement de ces COT pour la période allant du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2031. En effet, ces prochaines COT porteront sur une durée de 7 ans (au lieu de 5 précédemment) pour tenir compte de l'amortissement des investissements consentis par ces futurs occupants.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU les statuts en vigueur de la Communauté de communes du Pays de Fayence et notamment ses compétences obligatoires, en particulier au paragraphe 321.1 « Aménagement, entretien, protection, exploitation touristique des rives du Lac de St Cassien comprises entre les côtes NGF 147,35 et 152 dans le cadre de la convention d'occupation des berges de la retenue de Saint Cassien et des terrains communaux affectés à la Communauté de communes » ;

VU la délibération n°191220/25 en date du 20 décembre 2019 portant approbation de la convention-cadre d'occupation temporaire des berges du lac de Saint-Cassien pour des activités touristiques et sportives, conclue entre l'État, Électricité de France (EDF) et la Communauté de communes du Pays de Fayence ;



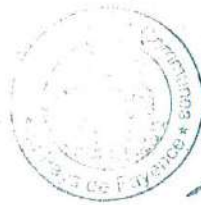
ENTENDU cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ :

- **APPROUVE** l'avenant, présenté en annexe, à la convention-cadre d'occupation temporaire des berges du lac de Saint-Cassien pour des activités touristiques et sportives, entre l'État, EDF et la Communauté de communes du Pays de Fayence ;
- **AUTORISE** le Président à signer cet avenant et tous les documents y afférent, et à engager toutes les démarches nécessaires à sa mise en œuvre.

Tourrettes, le 4 juillet 2024

Maryvonne BLANC
Secrétaire de séance



René UGO
Président

**AVENANT A LA CONVENTION-CADRE D'OCCUPATION TEMPORAIRE DES BERGES DU LAC
DE SAINT-CASSIEN POUR DES ACTIVITES TOURISTIQUES ET SPORTIVES**

Entre les soussignés :

ELECTRICITE DE FRANCE, Société Anonyme au capital de 2 084 365 041 euros, dont le siège social est situé à PARIS (8ème), 22-30 avenue de Wagram, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° 552 081 317, et représentée par Madame Pascale SOUBEIRAN dûment habilitée à cet effet en sa qualité de Directrice du GEH AZUR ECRINS, faisant élection de domicile à NICE (06200), 21 Avenue Simone Veil – Immeuble THE CROWN –Bâtiment B,

Ci-après désignée « EDF » ou « le concessionnaire »,

D'UNE PREMIERE PART,

ET

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE, située à TOURRETTES (83 440), Mas de Tassy – 1849, Route Départementale n°19 - CS 80106 et représentée par son Président, Monsieur René UGO, dûment habilitée par la délibération n°XXX du 2 juillet 2024 (ANNEXE N°1)

Désignée ci-après « la CCPF »

D'UNE DEUXIEME PART,

ET ENFIN

L'ETAT, XXX.

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

Électricité de France exploite les chutes hydroélectriques de Saint-Cassien et Tanneron-Le-Tignet, en qualité de concessionnaire, conformément au cahier des charges de la concession approuvé par décret en date du 29 septembre 1964.

Cet aménagement a été conçu pour la satisfaction du service public incombant au concessionnaire, c'est-à-dire la production d'énergie électrique en vue d'une fourniture aux usagers. C'est dans ce cadre que sont exploités les ouvrages des chutes de Saint-Cassien et Tanneron-Le-Tignet et par conséquent aucune obligation ou attribution n'incombe au concessionnaire en dehors de cette mission.

Depuis sa création, le lac de Saint-Cassien attire de nombreuses activités touristiques et sportives.

S'agissant d'un site à préserver, le développement des activités touristiques, sportives ou de loisirs doit être examiné en conciliant fréquentation et protection de l'environnement.

La présence d'activités sur le domaine public hydroélectrique doit faire l'objet d'autorisations d'occupation temporaire, par nature précaires et révocables.

Les prérogatives pour consentir ces autorisations sont normalement détenues par le concessionnaire, en tant que concessionnaire des chutes de Saint-Cassien et Tanneron-Le-Tignet et gestionnaire du domaine public hydroélectrique attaché.

N'ayant reçu aucune mission relative à la satisfaction des besoins touristiques, nautiques sportifs, ou de loisirs et ne disposant d'aucun pouvoir de police sur la retenue, le concessionnaire ne peut se charger d'assurer la sécurité des personnes voulant se livrer, sur ce plan d'eau, à des activités touristiques ou sportives.

Néanmoins, soucieuse de favoriser un développement maîtrisé du tourisme local, le concessionnaire et son autorité de tutelle ont autorisé par convention du 16 mars 2020 (ANNEXE N°2), la Communauté de Communes du Pays de Fayence à occuper une partie du domaine concédé, comprenant le lac de Saint-Cassien et ses berges jusqu'à la cote 152 NGF. Ceci, afin de tenir compte des compétences de la CCPF relative à l'aménagement, l'entretien et l'exploitation touristique des rives du lac de Saint-Cassien.

Aujourd'hui, compte-tenu de l'évolution réglementaire en matière d'occupation du domaine public, notamment celles édictées par le décret n° 2020-1027 du 11 août 2020 relatif aux autorisations de travaux dans les concessions d'énergie hydraulique et portant diverses modifications aux dispositions réglementaires applicables à ces concessions, il est nécessaire de réviser les modalités de mise à disposition des berges du lac de Saint-Cassien.

Cet avenant intègre également de nouvelles prescriptions en faveur de la biodiversité qui participe à la sensibilisation générale sur les enjeux de protection de la biodiversité. Cette révision doit s'opérer dans un cadre juridique adapté et cohérent avec les prérogatives découlant du contrat de concession et les textes relatifs à l'hydroélectricité.

Enfin, et parce que les conventions que la CCPF signera avec les futurs occupants des berges porteront sur une durée de 7 ans soit jusqu'au 31 décembre 2031 pour tenir compte de l'amortissement des investissements desdits occupants, la durée de la convention sera également prolongée jusqu'à cette date butoir.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet l'insertion dans la convention des clauses ci-après définies et la prolongation de sa durée jusqu'à une date définie.

A l'exception de ces modifications, la convention demeure applicable et inchangée.

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS MODIFIEES DE LA CONVENTION INITIALE

La convention-cadre, visée dans l'exposé des motifs, est modifiée et complétée dans les conditions suivantes :

ARTICLE 2.1. – MODIFICATION DE L'ARTICLE 5 DE LA CONVENTION INITIALE « EXÉCUTION DES INSTALLATIONS AUTORISÉES A L'ARTICLE 4 »

Le 1^{er} paragraphe de l'article 5 de la convention est remplacé par le paragraphe suivant :

« Les travaux à réaliser au titre de l'article 4 par la Communauté de Communes du pays de Fayence et les bénéficiaires des conventions d'occupation temporaire devront répondre aux normes de sécurité en vigueur et être exécutés suivant les règles de l'art, notamment en termes de géométrie, sûreté et fonctionnalité prévus aux articles R521-40 et suivants du code de l'énergie conformément aux logigrammes annexé (ANNEXE N°3). »

ARTICLE 2.2. – INTEGRATION DE L'ARTICLE 32 « ENGAGEMENTS POUR LA BIODIVERSITE »

Il est inséré dans la convention un nouvel article dénommé « ENGAGEMENTS POUR LA BIODIVERSITE » et qui stipule que :

« Le concessionnaire est engagé depuis de nombreuses années dans une démarche de gestion durable et respectueuse de la biodiversité de son foncier. L'entreprise s'astreint à intégrer les enjeux spécifiques aux milieux naturels et aux espèces animales et végétales présentes et étend désormais cette prise en compte de la biodiversité aux Bénéficiaires de conventions portant sur son foncier.

Ainsi, la Communauté de Communes du pays de Fayence devra, au-delà des exigences légales et réglementaires auxquelles elle est déjà tenue :

- s'informer sur les éventuelles zones protégées ou inventoriées, au titre du code de l'environnement, applicables au périmètre de la dépendance mise à disposition (exemples : zones Natura 2000/ ZNIEFF/ zones humides, ...)
- ne pas utiliser de produits chimiques (herbicides, pesticides, fongicides, fertilisants, ...) pour l'entretien des parcelles, sauf traitement localisé conforme à un arrêté préfectoral de lutte contre certaines espèces invasives (types Ambrosie, Renouée du Japon, etc.) ;
- favoriser la réalisation des travaux susceptibles d'affecter la biodiversité (gyrobroyage, fauche, taille des haies...) en dehors des périodes de nidification ;
- favoriser l'emploi du végétal local et, en tout état de cause, ne pas planter d'espèces exotiques ;
- soumettre préalablement au concessionnaire tout projet de construction ou plantation/végétalisation ;
- Sensibiliser les clients / participants au développement durable et à la richesse des espaces naturels à proximité ;

- Privilégier l'utilisation de produits éco-responsables
- Organiser l'information de l'activité par le biais de communications « propres » (courriel, téléphone, papier recyclé ou issu de forêt contrôlées ...)
- Récupérer et trier les déchets.

- De façon générale, maintenir en bon état d'entretien, de propreté et d'esthétique les biens mis à disposition, les constructions et installations futures, ainsi que les abords, clôtures et portail d'accès.

En cas de constat par le concessionnaire du non-respect par la Communauté de Communes du pays de Fayence de ses engagements et après une mise en demeure de la Communauté de Communes du pays de Fayence par le concessionnaire, par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans suite, le concessionnaire pourra être amené à résilier la convention pour non-respect de ses obligations par la Communauté de Communes du pays de Fayence dans les conditions prévues à l'article 26 de la convention « Suspension ou résiliation ».

Lorsque la convention porte sur du foncier situé en zone Natura 2000, la Communauté de Communes du pays de Fayence peut également s'engager dans le cadre d'une charte ou d'un contrat Natura 2000, et dans ce dernier cas, bénéficier des contreparties financières associées (MAET ou aides non agricoles). Le concessionnaire pourra accompagner la Communauté de Communes du pays de Fayence dans cette démarche si elle le souhaite. »

ARTICLE 2.3. – MODIFICATION DE L'ARTICLE 24 DE LA CONVENTION INITIALE « ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE »

L'article 24 de la convention initiale intitulé « ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE » prévoyait que ladite convention expire de plein droit 10 ans à compter de sa signature, soit le 16 mars 2030.

Le présent avenant étend la durée de la convention initiale au 31 décembre 2031 pour correspondre à la durée d'application des conventions de mise à disposition que signeront la CCPF et EDF avec les futurs occupants des berges.

ARTICLE 2.4. – MODIFICATION DE L'ARTICLE 23 DE LA CONVENTION INITIALE « REDEVANCE ET FRAIS DE DOSSIER »

L'article 23 de la convention initiale intitulé « REDEVANCE ET FRAIS DE DOSSIER » reste applicable tel que rédigé dans ladite convention mais est complété par les stipulations suivantes :

« Les pénalités appliquées par la CCPF au candidat retenu au titre des dérives d'usage, de l'interruption de l'occupation ou du retard dans la mise en service seront reversées par la CCPF à EDF à hauteur de 50% du montant total lié à l'occupation des berges »

ARTICLE 3 – PORTEE DE L'AVENANT

Les dispositions de la convention qui ne sont pas modifiées, supprimés ou complétées par le présent avenant conservent leur plein et entier effet entre les Parties.

Ainsi, la convention et le présent avenant forment un tout indissociable.

ARTICLE 4 – EFFET DE L'AVENANT

Le présent avenant entrera en vigueur à sa date de signature par les Parties.



ARTICLE 5 – ANNEXES

Les pièces suivantes font partie intégrante du présent avenant et lui demeureront annexées :

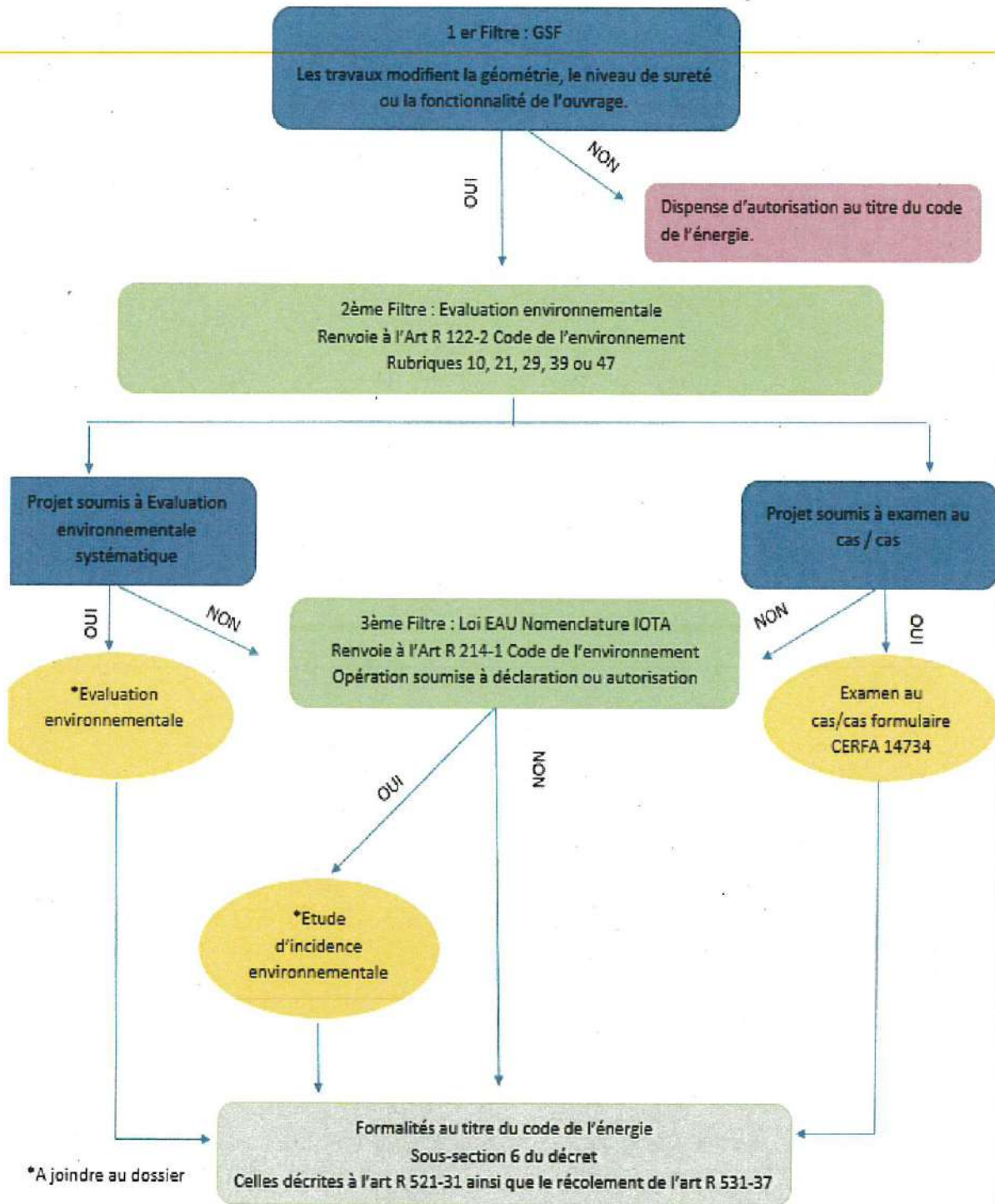
ANNEXE N°1 : Délibération n°XXX du 2 juillet 2024 rendue par la CCPF

ANNEXE N°2 : Convention-cadre du 16 mars 2020 entre EDF, l'ETAT et la CCPF

ANNEXE N°3 : Logigrammes GSF

Fait en trois exemplaires,

Pour EDF	Pour la CCPF	Pour l'ETAT
A	A	A
Le	Le	Le



REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE

En exercice 30
 Présents 22
 Pouvoirs 6
 Absents 2
 Suffrages exprimés 28

SÉANCE DU MARDI 2 JUILLET 2024 À 18h45

Secrétaire de séance : Maryvonne BLANC

DCC n° 240702/17

Date de convocation : 26-06-2024

Se sont réunis les membres du conseil communautaire sous la présidence de René UGO :

Présents : René BOUCHARD, Bernard HENRY, René UGO, Camille BOUGE, Nicolas MARTEL, Jean-Yves HUET, Marco ORFÉO, Patrick de CLARENS, Michel RAYNAUD, François CAVALLIER, Michèle PERRET, Maryvonne BLANC, Elisabeth MENUT, Patrice DUMESNY, Michel FELIX, Marie-Josée MANKAÏ, Claudette MARIET, Philippe DURAND-TERRASSON, Ophélie LEFEBVRE, Daniel MARIN, Coraline ALEXANDRE, Loïs FAUR

Absents excusés : Brigitte CAUVY (pouvoir à René BOUCHARD), Christian COULON (pouvoir à Jean-Yves HUET), Laurence BERNARD (pouvoir René UGO), Myriam ROBBE (pouvoir à Nicolas MARTEL), Aurélie COURANT (pouvoir à François CAVALLIER), Michel REZK (pouvoir à Marco ORFÉO), Christian THEODOSE, Jérôme SAILLET

SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIAL (SCoT) EN RÉVISION : DÉBAT SUR LE PROJET D'AMÉNAGEMENT STRATÉGIQUE (PAS)

Le Vice-Président rappelle les objectifs poursuivis par la révision du SCoT prescrite le 08/06/2021 :

- Adapter le territoire à la fragilisation de ses capacités de ressources en eau en agissant sur la croissance démographique, la programmation de nouvelles ressources et équipements et l'instauration d'une stratégie globale de l'économie d'eau ;
- Préserver le caractère rural des paysages et de l'identité du territoire ;
- Adapter le SCoT aux nouveaux objectifs du SRADDET de la Région ;
- Renforcer la résilience territoriale et accélérer la transition écologique en accord avec les nouvelles orientations du futur PCAET ;
- Engager une démarche de Zéro Artificialisation Nette, dans la continuité des ambitions du SCoT en vigueur, en priorisant le renouvellement urbain, la désimperméabilisation et l'intensification de la trame verte et bleue.

Le Projet d'Aménagement Stratégique a été débattu le 29 juin 2023. Toutefois lors des différents ateliers qui ont été organisés et notamment dans le cadre de l'élaboration du Document d'Aménagement artisanal, commercial et logistique (DAACL) il est apparu d'apporter des compléments à notre PAS notamment sur les centralités.

Ainsi, les différentes modifications ont porté sur :

- La suppression dans le chapitre n°2 du contexte territorial du rappel de la mise à jour du diagnostic territorial,
- L'ajout d'une mention sur la position du Pays de Fayence au sein de l'environnement régional, sur la base du SRADDET PACA, dans le chapitre 4 – Projet de territoire,
- La reprise des cartographies, synthétisant les trois premiers axes, en fonction notamment des modifications apportées sur le positionnement des nouvelles centralités dans la plaine,
- Au sein de l'axe 2, un sous-titre a été modifié dans la partie relative à la sobriété énergétique : « développer des actions visant à contenir les émissions de gaz à effet de serre »,
- La refonte de la partie relative à la stratégie d'aménagement commercial incluse dans l'axe 3 du document relatif au développement du territoire, et dont les objectifs ont été tirés des échanges menés dans le cadre du futur DAACL,
- Au sein de l'axe 3, une précision a été apportée sur l'objectif de privilégier la mixité fonctionnelle au sein des centralités historiques et nouvelles, avec la modification du sous-titre « développer la mixité fonctionnelle »,

- S'agissant du développement économique dans son ensemble, l'indication d'une complémentarité avec les territoires voisins pour compléter l'offre économique présente sur le secteur, notamment dans le domaine de la parfumerie a été ajoutée. Certains éléments de ce même chapitre relatifs à la pratique de loisirs en extérieur et le développement d'une offre touristique « hors saison » ont été dans la partie suivante relative au « tourisme durable »,
- Enfin, quelques termes ou formulations ont été précisés afin de faciliter la lecture du document dans son ensemble.

Le Vice-Président introduit le débat en conseil communautaire pour présenter l'état d'avancement du projet de SCoT et le complément à apporter au PAS.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment l'article L 143-18 ;

VU la délibération du conseil communautaire de la CCPF du 08/06/2021 prescrivant la révision du SCoT ;

VU la délibération du 28/06/2023 du conseil communautaire de la CCPD prenant acte du débat sur le PAS ;

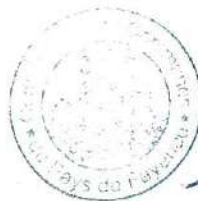
ENTENDU cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ :

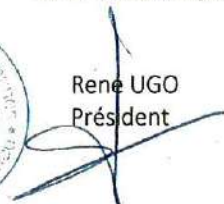
- **PREND ACTE** du débat sur le projet d'aménagement stratégique (PAS) qui s'est tenu en séance sur la base du document de présentation joint en annexe ;
- **DIT** que la présente délibération sera transmise au Préfet du Var ;
- **DIT** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois à la CCPF (Tassy) et sera publiée sur le site internet de la CCPF.

Tourrettes, le 4 juillet 2024

Maryvonne BLANC
Secrétaire de séance

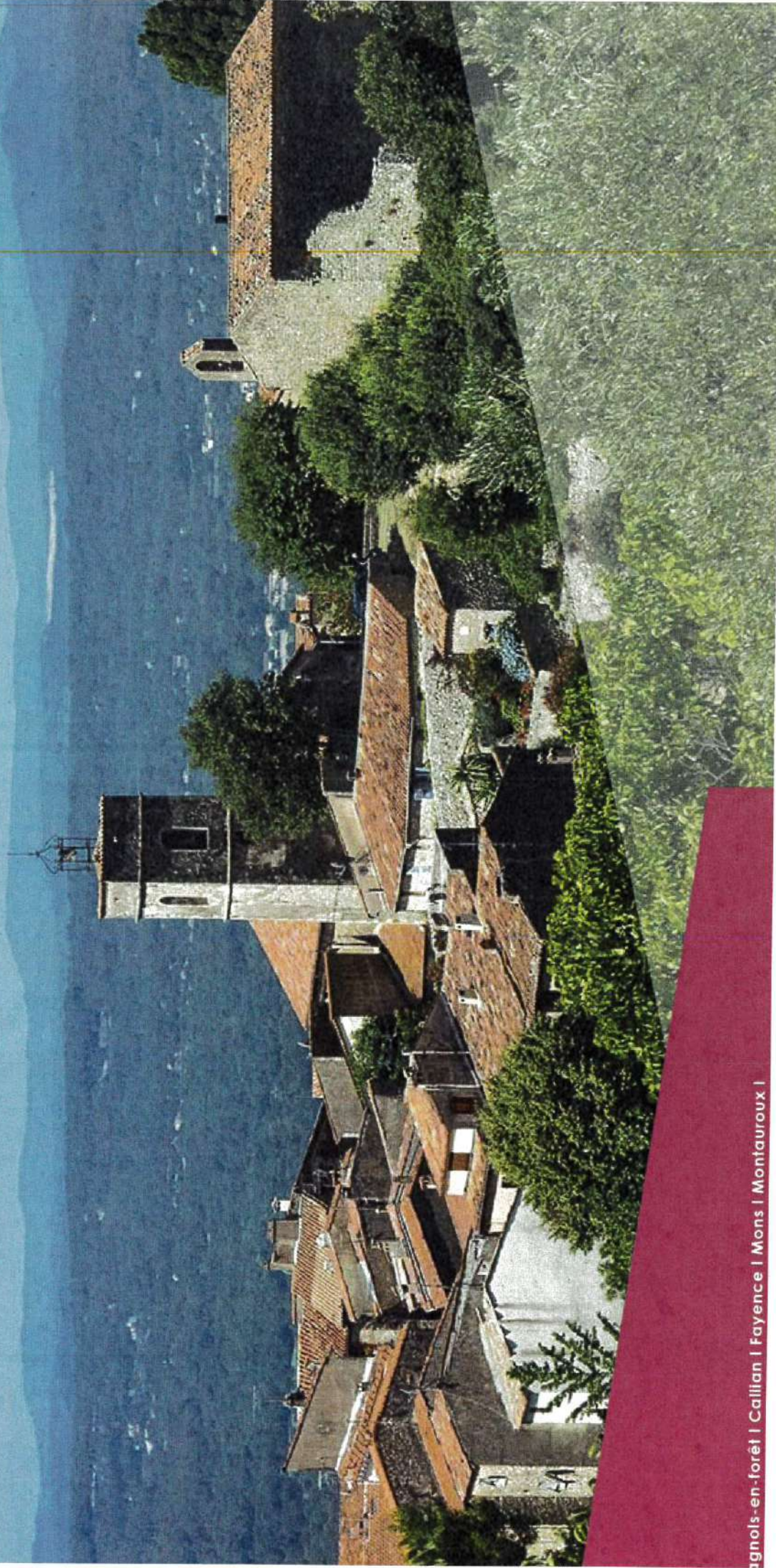


René UGO
Président



SCoT de la Communauté de Communes du Pays de Fayence

PROJET D'AMÉNAGEMENT STRATÉGIQUE



Envoyé en préfecture le 08/07/2024

Reçu en préfecture le 08/07/2024

Publié le

8 JUL. 2024

ID : 083-200004802-20240702-240702_17-DE



SOMMAIRE

Table des matières

1. Fondements juridiques du PAS	4
2. Contexte territorial	5
3. Synthèse du diagnostic et des enjeux qui s'en dégagent	6
4. Projet de territoire et indication des objectifs de DD à horizon 20 ans (avec cartes pour spatialiser les objectifs et orientations)	6

Axe 1 – Equilibres et complémentarités : repenser l'interdépendance entre espaces urbains, naturels et ruraux

- 1) Des enjeux de protection, fonction des caractéristiques associées aux différents espaces
- 2) Une dynamique de reconquête agricole à pérenniser et à renforcer
- 3) La qualité des paysages urbains et naturels à affirmer comme vecteur d'identité locale
- 4) Une structuration urbaine complexe à hiérarchiser

Axe 2 – Préserver les ressources locales et assurer une gestion durable des différents milieux

- 1) Une protection efficace des milieux, des habitats et de la biodiversité locale
- 2) La sobriété énergétique et la production d'énergies renouvelables comme leviers de développement
- 3) La ressource en eau, clé de voûte du projet de territoire
- 4) La gestion des déchets en Pays de Fayence : vers une réduction à la source
- 5) Une gestion anticipée des risques pour assurer la sécurité des biens et des personnes

Axe 3 – Assurer un développement équilibré sur le temps long, adapté aux caractéristiques locales et aux modes de vie

- 1) Une mixité sociale et fonctionnelle pour un territoire soutenable et solidaire
- 2) Un développement économique adapté au territoire et à ses atouts
- 3) Un tourisme durable pour soutenir le développement économique local
- 4) Une stratégie d'aménagement commercial au service des besoins du bassin de vie du Pays de Fayence
- 5) La construction d'une nouvelle mobilité garantissant une accessibilité de tous aux services

Axe 4 – Réduire le rythme d'artificialisation des sols et limiter la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers

1. Fondements juridiques du PAS

Le contenu du Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) et les objectifs poursuivis par ce **document central** des Schémas de Cohérence Territoriale sont précisés réglementairement au sein du code de l'urbanisme.

Article L.141-3 du code de l'urbanisme :

« Le projet d'aménagement stratégique définit les objectifs de développement et d'aménagement du territoire à un horizon de vingt ans sur la base d'une synthèse du diagnostic territorial et des enjeux qui s'en dégagent. Ces objectifs peuvent être représentés graphiquement. Ils concourent à la coordination des politiques publiques sur les territoires, en favorisant un équilibre et une complémentarité des polarités urbaines et rurales, une gestion économe de l'espace limitant l'artificialisation des sols, les transitions écologique, énergétique et climatique, une offre d'habitat, de services et de mobilités adaptés aux nouveaux modes de vie, une agriculture contribuant notamment à la satisfaction des besoins alimentaires locaux, ainsi qu'en respectant et mettant en valeur la qualité des espaces urbains comme naturels et des paysages.

Le projet d'aménagement stratégique fixe en outre, par tranches de dix années, un objectif de réduction du rythme de l'artificialisation. »

Pour l'application de cet article, il convient de se référer notamment aux conditions prévues à l'article 194 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021.

Il convient parallèlement de noter que **l'ordonnance du 17 juin 2020 relative à la modernisation des SCoT en a fortement remanié le contenu**. De plus l'ordonnance publiée concomitamment, relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicables aux documents d'urbanisme, a renforcé le SCoT dans son rôle de « document intégrateur », dont la vocation est, d'une part, de territorialiser les objectifs portés par les documents de rang supérieur

(comme le SRADDET ou le SDAGE), et, d'autre part, d'encadrer les plans et programmes locaux (comme les PLU ou les PLH).

Par ailleurs, la loi « climat et résilience » du 22 août 2021 a complété cette transformation des SCoT, notamment sur les volets de la lutte contre l'artificialisation des sols, de l'aménagement commercial et logistique, de la prise en compte du recul du trait de côte.

Le SCoT est donc aujourd'hui doté du cadre et des outils lui permettant de traiter des nouveaux défis en matière de transitions climatiques, écologiques, énergétiques, économiques, démographiques et sociales.

2. Contexte territorial

Le territoire de la communauté de communes du Pays de Fayence (CCPF) dispose d'un SCoT approuvé en avril 2019, soit relativement récemment.

Toutefois, **les perspectives de développement du territoire inscrites dans ce SCoT se confrontent aujourd'hui avec la réalité de la situation en termes de ressource en eau**. En effet, il s'avère que la ressource en eau de manière générale, et en eau potable plus particulièrement, n'est plus suffisante pour répondre aux besoins actuels du territoire, et encore moins aux besoins induits par le développement envisagé dans le SCoT en vigueur.

Dans ces conditions, **il convient de revoir fortement les prévisions et perspectives inscrites dans le SCoT de 2019, en vue de les rendre cohérentes avec les capacités d'accueil du territoire, notamment en matière de ressource en eau**. Toutefois, des solutions sont envisagées pour remédier à ce problème de ressource en eau, mais celles-ci mettront à priori au moins 5 ans pour être mises en œuvre de manière opérationnelle. Dans ces conditions, il peut être envisagé deux phases distinctes dans les projections du SCoT : une première en l'état de la situation de tension sur la ressource en eau, et une deuxième envisagée dans le cadre de la mise en place des solutions envisagées. Cette première phase aura pour principal objectif de freiner le développement du territoire, notamment du point de vue de l'accueil de nouveaux habitants, dans l'attente de la mise en œuvre des solutions adaptées à la problématique.

Par ailleurs, comme rappelé dans le chapitre précédent « fondements juridiques du PAS » les évolutions législatives récentes ont fortement modifié le contenu et la portée des SCoT. **Il convient donc d'actualiser le SCoT de la CCPF au regard de ce nouveau contexte législatif.**

De plus, comme indiqué dans la délibération de prescription de la révision du SCoT, il conviendra de poursuivre les objectifs de préservation du caractère rural et des paysages constituant l'identité du Pays de Fayence ; de définir les modalités en matière de gestion des déchets où des alternatives au pôle environnemental de Font Sante à Tanneron seront mise en œuvre, en compatibilité avec le SRADDET ; de renforcer la résilience du territoire et d'accélérer la transition énergétique en accord avec les orientations du projet de PCAET du Pays de Fayence ; et d'engager une démarche zéro artificialisation nette, en priorisant le renouvellement urbain, la désimperméabilisation et l'intensification de la trame verte et bleue.

C'est donc pour ces principales raisons que **la CCPF a décidé de prescrire la révision de son SCoT par délibération du 8 juin 2021.**

Les évolutions législatives récentes imposent aussi au SCoT d'intégrer au sein de son document d'orientations et d'objectifs (DOO) un document d'aménagement artisanal, commercial et logistique (DAACL) qui doit déterminer les conditions d'implantation des équipements commerciaux susceptibles d'avoir un impact sur l'aménagement du territoire, le commerce de centre-ville et le développement durable.

En outre, le SCoT devra fixer des objectifs en matière de modération de la consommation d'espaces et de lutte contre l'étalement urbain qui devront être déclinés par secteurs géographiques, ainsi qu'en termes de réduction de l'artificialisation des sols (par tranches de 10 ans), objectifs qui pourront également être déclinés par secteurs géographiques.

3. Synthèse du diagnostic et des enjeux qui s'en dégagent

Le territoire du Pays de Fayence est attractif avec un solde migratoire important et un dynamisme concentré sur les communes de la Plaine notamment. Cette croissance démographique doit aujourd'hui être remise en question du fait des tensions existantes sur la ressource en eau.

Un certain degré de développement doit cependant être maintenu, avec l'existence de plusieurs secteurs porteurs tels que l'agriculture vivrière et le tourisme durable. Les équipements nécessitent aussi d'être renforcés sur certains secteurs afin de garantir une qualité de vie pour les habitants et de répondre à leurs besoins.

Enfin, la structure du territoire et les paysages devront être préservés et valorisés, avec la rénovation des anciennes centralités afin de mettre en valeur le patrimoine local, la requalification des zones commerciales et la densification raisonnée des tissus urbains existants. Cette organisation spatiale du territoire doit ainsi évoluer afin de permettre parallèlement le développement d'une mobilité plus fluide et moins impactante pour l'environnement.

D'un point de vue environnemental, le territoire présente une structuration complexe, avec des territoires de plaine et des reliefs, des secteurs boisés, et la présence structurante du lac Saint-Cassien. Le contexte climatique actuel et l'hydrologie induisent aujourd'hui d'importantes tensions sur la ressource en eau.

Plusieurs secteurs présentant des enjeux particuliers doivent être préservés, concernant la biodiversité mais aussi les continuités écologiques tant en milieu naturel qu'urbain. Certains d'entre eux sont concernés par des protections réglementaires tels que des arrêtés de biotope.

Le territoire est principalement concerné par le risque de feux de forêt, qui est présent sur une majeure partie de la communauté de communes. Des risques de mouvements de terrain et d'inondations sont aussi présents sur les communes de Cailian, de Tourrettes, et Montauroux (Esterets du lac).

4. Projet de territoire

Le Pays de Fayence fait partie de l'Espace Azuréen défini dans le cadre du SRADDET PACA, pour lequel des enjeux tels que le confortement et la préservation des espaces naturels agricoles comme facteur d'attractivité résidentielle et économique sont affirmés.

Le projet de territoire établi par le Pays de Fayence pour les prochaines années se décline en quatre axes principaux, visant à organiser le territoire en un ensemble cohérent et à assurer son développement sur le long terme tout en prenant en compte les différents enjeux dégagés et nécessitant une attention particulière.

Ces axes recourent les thèmes suivants :

- **Equilibres et complémentarités : repenser l'interdépendance entre espaces urbains, naturels et ruraux,**
- **Préserver les ressources locales et assurer une gestion durable des différents milieux,**
- **Assurer un développement équilibré sur le temps long, adapté aux caractéristiques locales et aux modes de vie,**
- **Réduire le rythme d'artificialisation des sols et limiter la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.**



PROJET D'AMÉNAGEMENT STRATÉGIQUE

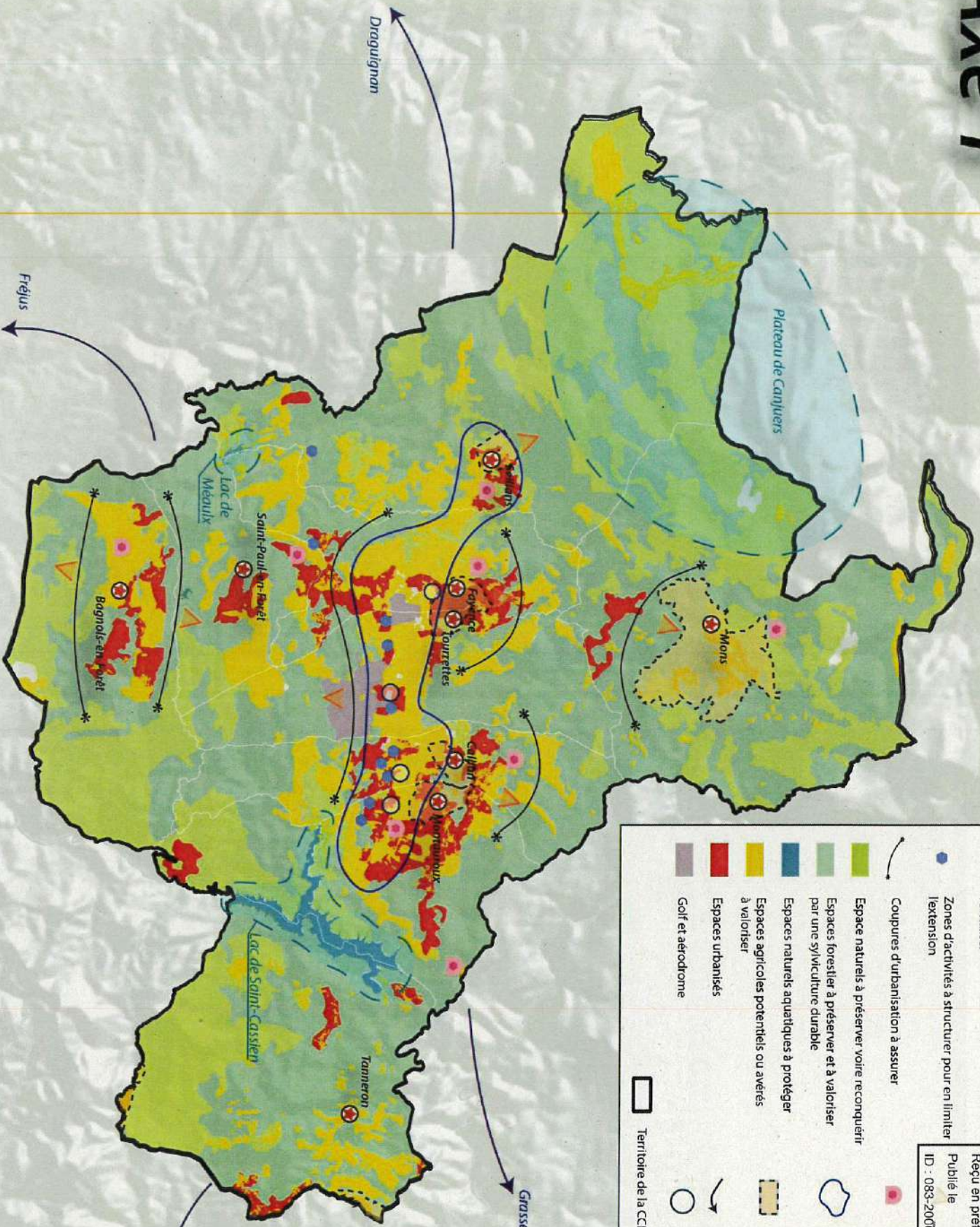
1 ÉQUILIBRÉS ET COMPLÉMENTARITÉS : REPENSER L'INTERDÉPENDANCE ENTRE ESPACES URBAINS, NATURELS ET RURAUX

Le territoire de la Communauté de Communes demeure encore naturel sur une majeure partie de sa superficie, avec la présence de forêts et de boisements sur les versants des différents reliefs. De nombreux vallons et cours d'eau sont aussi identifiés, renforçant la caractérisation du lieu comme espace naturel. Les terres agricoles sont aussi très présentes, avec notamment la zone de plaine localisée autour de Fayence, Tourrettes, Callian et Montauroux.

Une urbanisation historique caractéristique formée de villages groupés et perchés est présente sur la quasi-totalité des communes, correspondant à leurs centres anciens. Depuis plusieurs années, on assiste au développement d'une urbanisation extensive, consommatrice d'espaces, tant concernant les constructions à vocation résidentielle que les bâtiments liés au développement économique, notamment sur les différentes zones d'activités. Celles-ci concourent à la perte de lisibilité paysagère sur lequel on ne lit plus aisément les typologies et les fonctionnalités des différents espaces.

Il convient aujourd'hui de redéfinir les structures et l'identité territoriale du Pays de Fayence et de les pérenniser au travers du projet de territoire, dans une logique d'interdépendance et de complémentarité. Toutes les fonctions présentes doivent être pensées pour maintenir un équilibre sur le territoire, en adaptant la consommation foncière à ces besoins de développement et de protection, tout en articulant cette structuration urbaine avec les infrastructures de mobilités qui y participent.

Axe 1



	Centralités à conforter, à réhabiliter et à revitaliser		Portes de ville à requalifier et espaces de transition à gérer dans une logique équilibrée
	Zones d'activités à structurer pour en limiter l'extension		Milieu ouvert de la plaine agricole à préserver en organisant une urbanisation raisonnée et en pérennisant la dynamique agricole
	Coupsures d'urbanisation à assurer		Grandes entités symboliques de l'identité du Pays de Fayence à mettre en avant (sites inscrits et classés)
	Espace naturels à préserver voire reconquérir		Interface avec les pôles dynamiques proches
	Espaces forestier à préserver et à valoriser par une sylviculture durable		Centralités secondaires à structurer
	Espaces naturels aquatiques à protéger		
	Espaces agricoles potentiels ou avérés à valoriser		
	Espaces urbanisés		
	Golf et aérodrôme		
	Territoire de la CCPP		

Envoyé en préfecture le 08/07/2024 les symboliques de
 Reçu en préfecture le 08/07/2024
 Publié le 08/07/2024
 ID : 083-200004802-240702-240702_17-DE

Des enjeux de protection, fonction des caractéristiques associées aux différents espaces

CONFORTER LES CENTRALITÉS HISTORIQUES

- Renforcer l'offre d'équipements à proximité de ces centres urbains pour limiter le besoin de déplacements.
- Encourager la réhabilitation des logements dans les centres-villes pour affirmer leur attractivité à l'échelle du territoire et en préserver la qualité architecturale.
- Renforcer les capacités d'accueil au sein des centres historiques au détriment de nouvelles constructions impliquant l'extension de l'enveloppe urbaine, dans le respect des objectifs très modérés de croissance démographique.
- Renforcer, structurer et améliorer qualitativement les quartiers d'activités économiques existants afin de limiter leur extension.

PRÉSERVER ET RECONQUÉRIR LES ESPACES NATURELS, NOTAMMENT FORESTIERS ET AQUATIQUES

- Garantir l'existence des espaces forestiers au sein des espaces naturels pour permettre le cycle de vie des différentes espèces.
- Anticiper les possibles usages de loisirs à implanter au sein de ces espaces, dans une logique de durabilité, notamment autour du Lac de Saint-Cassien.
- Préserver les espaces naturels majeurs dont l'intérêt paysager est affirmé afin de mettre en valeur ces éléments structurants.
- Assurer des continuités écologiques entre les réservoirs de biodiversité du territoire (massifs boisés et milieux aquatiques notamment) et donner au territoire les conditions de mise en œuvre d'une véritable Trame Verte et Bleue.

VALORISER LES ESPACES AGRICOLES

- Identifier les principaux pôles et espaces agricoles afin de conserver l'identité paysagère rurale du territoire.
- Mettre en place une politique de valorisation des terres agricoles et friches dans une logique d'approvisionnement local.
- Garantir l'accessibilité du foncier agricole aux exploitants.
- Anticiper les possibles pressions existantes au sein de la plaine afin de limiter leur impact sur les espaces agricoles locaux.

NB : Cet objectif est en lien avec l'orientation « une dynamique de reconquête agricole à pérenniser et à renforcer » en page 10.

REPENSER LES ESPACES DE TRANSITION

- Localiser les espaces de transition entre les différents espaces urbains, forestiers, agricoles ou encore aquatiques.
- Assurer les fonctionnalités de ces franges en privilégiant des aménagements paysagers, doux et fluides, pour ne pas briser les paysages et les continuités écologiques identifiées.
- Anticiper la survenue de possibles conflits d'usage entre les espaces (à vocation agricole, résidentielle, de commerce ou de loisirs par exemple) grâce à ces espaces de transition.

Une dynamique de reconquête agricole à pérenniser et à renforcer



PRÉSERVER LE FONCIER AGRICOLE

- Identifier les secteurs regroupant de fortes potentialités agricoles afin d'organiser leur protection.
- Localiser les friches et les espaces de reconquête exploitables pour renforcer l'offre agricole sur le territoire.
- Favoriser la mise en relation entre propriétaires fonciers et porteurs de projets agricoles.
- Mettre en place, en lien avec d'autres acteurs publics ou parapublics, des stratégies d'acquisition de parcelles aux potentialités avérées.
- Poursuivre la politique menée par la Communauté de Communes en matière de création de Zones Agricoles Protégées (ZAP).
- Identifier, sanctuariser et réaménager les espaces agricoles, les friches et les espaces boisés à forte valeur économique et agronomique, au regard des enjeux d'une agriculture raisonnée et vivrière et notamment grâce aux ZAP.

ŒUVRER POUR UNE PLUS GRANDE AUTONOMIE LOCALE

- Accompagner le développement et la structuration d'un écosystème alimentaire reterritorialisé ouvrant pour une plus grande autonomie locale, notamment en poursuivant la mise en œuvre du PAT et en favorisant les filières vivrières.
- Organiser les connexions entre producteurs et systèmes de valorisation de la ressource produite localement, tels que les cantines scolaires ou les résidences pour personnes âgées.
- Renforcer les lieux de commercialisation dédiés au grand public au sein du territoire, permettant de favoriser et développer les circuits courts et la consommation de produits locaux.
- Développer des unités de transformation pour valoriser la ressource produite dans une logique de résilience territoriale et équiper le territoire d'outils locaux de logistiques agro-alimentaire.

ANTICIPER LES TENSIONS FUTURES SUR LA RESSOURCE EN EAU

- Adapter et prioriser les cultures et types d'élevage en fonction de la ressource disponible, au moment de l'implantation mais aussi sur les années futures.
- Diversifier les ressources en sécurisant différents types d'approvisionnement pour les exploitants.
- Repenser le système d'apport de la ressource en eau (irrigation) sur les terres agricoles pour garantir la pérennité des exploitations.
- Sécuriser les réseaux de transport de la ressource afin d'éviter les déperditions et de limiter les restrictions en période de sécheresse.
- Encourager les modes et les pratiques de culture plus économes en eau (permaculture, irrigation au goutte à goutte...).

VALORISER LES CULTURES ADAPTÉES AUX CARACTÉRISTIQUES LOCALES

- Replacer les cultures traditionnelles au centre du système agricole afin de privilégier des cultures adaptées au climat et au terroir du Pays de Fayence.
- Permettre l'autonomie alimentaire en ciblant les besoins locaux.
- Lorsque l'approvisionnement en eau sera assuré durablement, mettre en avant l'identité locale liée à la fleur à parfum et travailler sur les cultures patrimoniales, afin de développer le secteur agricole en lien avec le secteur touristique.
- Privilégier dans un premier temps les types d'agriculture permettant de répondre à la demande locale et de renforcer l'indépendance du territoire concernant l'approvisionnement en ressource alimentaire.
- Encourager le développement des filières labellisées (AOC, AOP, IGP) sur le Pays de Fayence.
- Poursuivre la mise en place d'espaces test pour diffuser les bonnes pratiques.

La qualité des paysages urbains et naturels à affirmer comme vecteur d'identité locale

UN PATRIMOINE HÉRITÉ À PROTÉGER

- Préserver les socles des villages perchés, marqueur de l'identité locale de l'arrière-pays varois et plus particulièrement du Pays de Fayence.
- Identifier le patrimoine remarquable et vernaculaire pour assurer sa protection.
- Prendre en compte les arrêtés d'inscriptions et de classements de certains sites afin de les protéger durablement.
- Mettre en avant l'identité du territoire à travers son patrimoine, afin de diversifier l'offre touristique au-delà de la saison estivale.
- Mettre en place une signalétique spécifique sur le territoire du Pays de Fayence pour informer et communiquer auprès des visiteurs.

UN MODÈLE D'URBANISATION À ADAPTER

- Limiter l'étalement urbain en garantissant l'existence de coupures d'urbanisation, permettant de préserver la continuité des paysages agricoles et naturels.
- Organiser une densification raisonnable des zones urbaines existantes pour inscrire les nouveaux tissus bâtis dans la continuité des paysages urbains existants.
- Adapter la hauteur des bâtiments aux considérations de perceptions visuelles, notamment en prenant en compte les reliefs et les cônes de vue identifiés.
- Anticiper les impacts paysagers des zones d'activités, notamment sur la plaine, afin de limiter ces derniers en assurant une intégration des bâtiments dans le paysage actuel.
- Valoriser les entrées de ville afin de privilégier une transition agréable avec les espaces agricoles et naturels, notamment sur les zones d'activités et les zones commerciales.

PRÉSERVER LES GRANDES ENTITÉS SYMBOLIQUES DE L'IDENTITÉ DU PAYS DE FAYENCE

- Identifier les points d'intérêt symbolisant le pays de Fayence et vecteur d'attractivité sur le territoire.
- Garantir l'intégration paysagère des aménagements aux abords du lac de Saint-Cassien pour assurer le maintien du cadre exceptionnel de cet espace.
- Veiller à l'intégration harmonieuse des constructions dans le paysage, et notamment au sein des villages perchés dont l'identité doit être préservée.
- Mettre en avant la stratégie de préservation de ces entités pour renforcer l'attractivité du territoire.

GARANTIR LA PÉRENNITÉ DES STRUCTURES PAYSAGÈRES ACTUELLES

- Prendre en compte les perceptions visuelles existantes sur le territoire et les structures qui s'en dégagent.
- Limiter strictement l'étalement de l'urbanisation et la dégradation des paysages naturels et agricoles sur lesquels les perceptions visuelles sont importantes.
- Intégrer les zones de transition dans la réflexion paysagère afin d'assurer la fluidité et la qualité des perceptions.
- Poursuivre le projet de création du parc régional du massif des Maures, de l'Estérel et du Tanneron qui intégrerait les communes de la CC PF (normis Mons qui rejoindrait le PNR des Préalpes d'Azur).

Une structuration urbaine complexe à hiérarchiser

DES POLES STRATÉGIQUES A STRUCTURER

- Permettre la mise en œuvre du projet agrotouristique du domaine de la Péjade, valorisant le patrimoine local et participant au dynamisme économique.
- Anticiper la réalisation d'un projet agro-touristique en extension du Village de Saint-Paul-en-Forêt.
- Prévoir la réalisation d'un projet agricole, écologique et touristique sur le secteur de Font Sante à Tanneron.

INITIER UN RENOUVELLEMENT URBAIN AMBIIEUX

- Identifier les potentialités en termes de renouvellement urbain, notamment dans les centralités de quartiers, et de rénovation pour cibler les secteurs propices aux opérations de réaménagement.
- Anticiper l'augmentation des besoins induits par ces opérations de renouvellement urbain et évaluer la capacité des équipements et réseaux à répondre à ces derniers.
- Revendiquer le lien entre renouvellement urbain et amélioration du cadre de vie pour les habitants.
- Profiter des opportunités de renouvellement urbain pour mettre en avant les innovations architecturales, bioclimatiques et énergétiques.

NB : Cet objectif est en lien avec celui de « conforter les centralités » en page 10.

REVITALISER LES CENTRALITÉS HISTORIQUES ET LES QUARTIERS

- Accompagner le processus par des soutiens économiques et techniques lors des opérations de développement ou de réhabilitation.
- Valoriser l'offre de commerces de proximité en lien avec les besoins identifiés dans les centres urbains.
- Garantir une accessibilité augmentée depuis ces centralités vers les quartiers regroupant commerces et services pour augmenter leur attractivité (cheminements doux, navettes, parkings adaptés).
- Améliorer l'habitabilité de ces centralités en augmentant l'offre de stationnement et en mettant en place des opérations de renouvellement urbain.

PRIVILÉGIER LES FORMES URBAINES ADAPTÉES AU TERRITOIRE

- Inciter à une densification raisonnée et réfléchie des espaces urbains, en lien avec les ressources disponibles et les réseaux en place sur le territoire.
- Privilégier les formes urbaines groupées afin de limiter le morcellement des espaces naturels.
- Préserver des espaces de respiration végétalisés au sein des zones urbaines, pour valoriser le paysage et maintenir les continuités écologiques.
- Recréer des espaces publics dans la plaine et les quartiers périphériques.

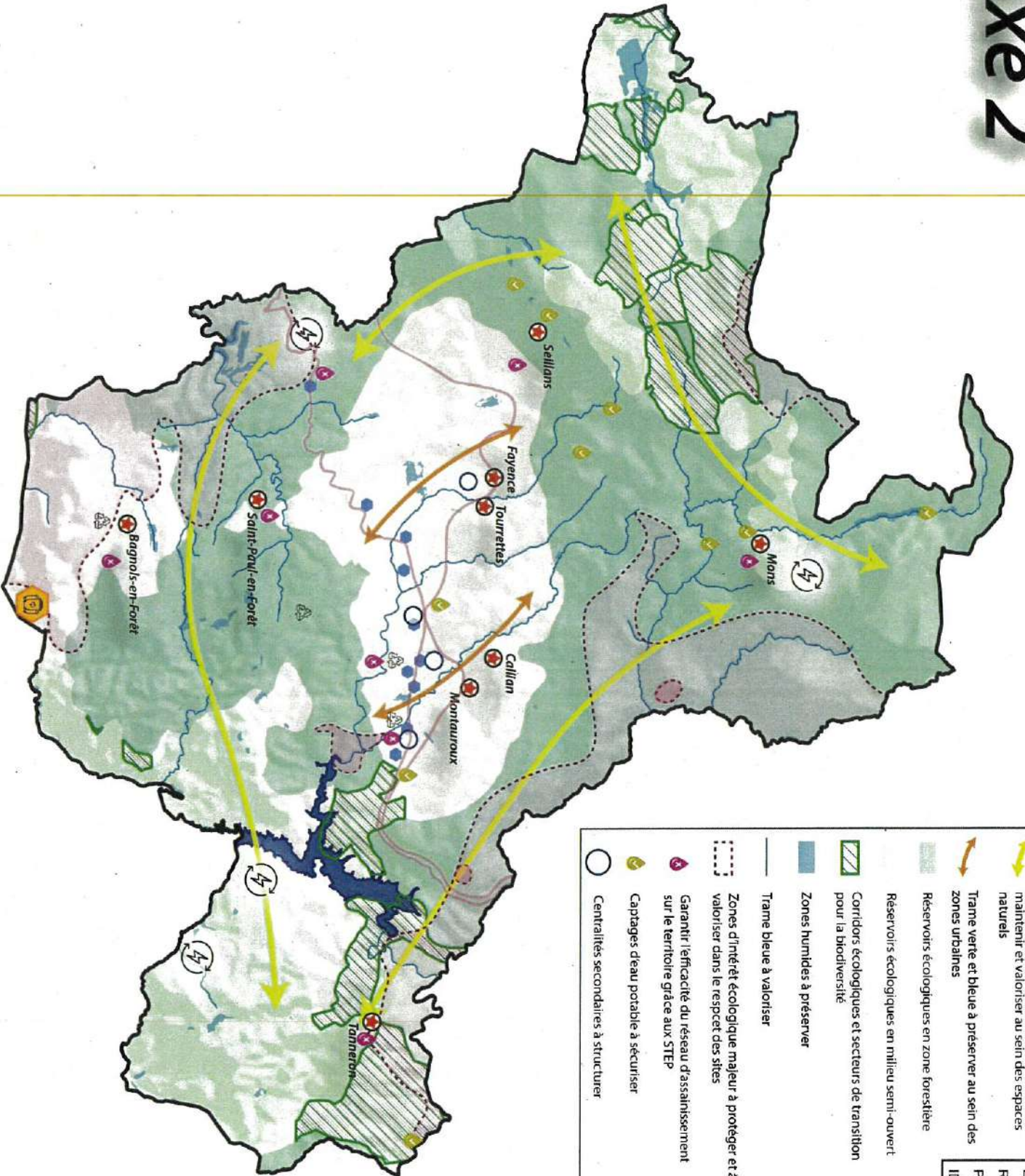
2 PRÉSERVER LES RESSOURCES LOCALES ET ASSURER UNE GESTION DURABLE DES DIFFÉRENTS MILIEUX

Le territoire de la Communauté de Communes dispose de ressources importantes qui lui confèrent une identité particulière. Ainsi, sa biodiversité particulièrement riche et caractéristique de l'arrière-pays varois est à souligner. Ces milieux remarquables doivent à la fois faire l'objet d'une protection particulière, mais aussi d'une valorisation auprès des habitants et visiteurs afin de construire conjointement l'identité du Pays de Fayence. Ce patrimoine naturel est aussi présent, bien que moins remarquable, au sein et en lisière des zones urbaines, contribuant au maillage de continuités écologiques du territoire qu'il convient de protéger.

Certaines de ces ressources identifiées sont cependant aujourd'hui menacées, du fait notamment du dérèglement climatique actuellement à l'œuvre. Ainsi, il est important d'anticiper les menaces qui pèsent sur le territoire afin d'adapter le projet d'aménagement stratégique à ces enjeux et de transformer cette transition contrainte en un levier de développement afin de tendre vers une gestion durable du territoire.

En ce sens, il convient tout d'abord de sécuriser l'accès à la ressource en eau pour l'ensemble de la population, cette ressource étant aujourd'hui menacée suite aux sécheresses consécutives. La gestion des déchets produits sur le territoire doit aussi être anticipée dans une logique globale, en cherchant notamment à limiter la quantité produite. Enfin, il convient de lutter contre la pollution et les émissions de carbone dans l'atmosphère, en privilégiant les solutions alternatives aux déplacements en voiture contraints, qui provoquent aujourd'hui de nombreux phénomènes de congestion, mais aussi en favorisant la production d'énergie propre localement et en limitant la consommation des bâtiments.

Axe 2



	Continuités écologiques de la Trame verte à maintenir et valoriser au sein des espaces naturels		Trame verte et bleue à préserver au sein des zones urbaines
	Corridors écologiques et secteurs de transition pour la biodiversité		Réservoirs écologiques en zone forestière
	Zones humides à préserver		Réservoirs écologiques en milieu semi-ouvert
	Trame bleue à valoriser		Promouvoir les équipements photovoltaïques au sein des zones d'activités
	Zones d'intérêt écologique majeur à protéger et à valoriser dans le respect des sites		Secteurs ou développer le potentiel photovoltaïque du territoire
	Garantir l'efficacité du réseau d'assainissement sur le territoire grâce aux STEP		Centralités urbaines où préserver des espaces favorables à la biodiversité locale et où encourager la rénovation énergétique des bâtiments anciens
	Captages d'eau potable à sécuriser		Liaisons à développer en privilégiant les modes de déplacement doux
	Centralités secondaires à structurer		Territoire de la CCPE

Envoyé en préfecture le 08/07/2024
 Reçu en préfecture le 08/07/2024
 Publié le **8 JUIL 2024**
 ID : 083-200004802-20240702-240702_17.DE
 pour limiter la production de déchets ménagers non recyclable ou valorisables

Une protection efficace des milieux, des habitats et de la biodiversité locale

IDENTIFIER LES ESPÈCES ENDÉMIQUES ET PROTÉGÉES POUR ASSURER LEUR PRÉSERVATION

- Imposer la réalisation d'inventaires pour anticiper la possible présence d'espèces à protéger lors d'opérations d'aménagement de grande ampleur pour cibler les actions à réaliser.
- Localiser les zones d'intérêt majeur pour le développement des espèces endémiques afin de préserver leur qualité.

GARANTIR LA PÉRENNITÉ DES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

- Favoriser le retour de la nature en ville, en incluant des espaces végétalisés formant un réseau infra-urbain, notamment en valorisant le parc Mailla à Montauroux.
- Limiter l'urbanisation à proximité des différents vallons et cours d'eau pour garantir la pérennité de la ripisylve.
- Limiter l'implantation d'éléments constituant des obstacles au sein des réservoirs ou des corridors de biodiversité pour ne pas impacter les milieux et permettre la libre circulation des espèces.
- Valoriser à la fois les espaces boisés sur les versants, mais aussi les espaces naturels ouverts qui sont porteurs d'enjeux majeurs en termes de continuités écologiques.

NB : Cet objectif est en lien avec celui de « préserver et reconquérir les espaces naturels, notamment forestiers et aquatiques » en page 10.

POURSUIVRE LA VALORISATION DES ESPACES SENSIBLES ET LA PRÉSERVATION DES ÉCOSYSTÈMES

- Penser la trame verte et bleue comme un écosystème large à l'échelle du territoire mais aussi à une échelle plus réduite pour anticiper les contraintes et les ressources en jeu.
- Valoriser économiquement et touristiquement les espaces sensibles dans le respect total des sites concernés.
- Permettre la poursuite des activités de loisirs (pêche, randonnée...) de façon encadrée et raisonnée sur les lacs de Méaulx et du Rioutard.
- Sanctuariser certains espaces remarquables et limiter la fréquentation touristique sur les secteurs où les enjeux sont majeurs afin de les protéger des actions anthropiques, notamment dans les Gorges de la Siagne.
- Sensibiliser la population à la protection des espaces à enjeux sur l'ensemble du territoire, pour parvenir à une bonne gestion commune.

ANTICIPER LES IMPACTS DE LE CONSOMMATION D'ESPACES SUR LES MILIEUX

- Limiter la consommation d'espaces sur le territoire afin de réduire les impacts de l'étalement urbain sur les milieux et la biodiversité.
- Modérer la densification des zones urbaines afin de conserver des espaces de respiration végétalisés au sein des espaces urbains.
- Parvenir à identifier les possibles secteurs à urbaniser en fonction des intérêts écologiques identifiés afin de réduire les impacts de cette consommation sur le territoire dans sa globalité.

La sobriété énergétique et la production d'énergies renouvelables comme leviers de développement



VALORISER UNE PRODUCTION D'ENERGIE RENOUVELABLE

- Réduire la dépendance énergétique du Pays de Fayence grâce à l'exploitation optimale du solaire, au renforcement de la valorisation de la biomasse (sylvicole, agricole...) et à l'étude de nouveaux modes de production d'énergie tels que la géothermie ou la méthanisation (permettant de produire du gaz et du carburant).
- Favoriser l'implantation de centrales photovoltaïques sur les secteurs identifiés sur la carte à Mors, Seillans, Tanneron et Montauroux
- Valoriser l'implantation de centrales photovoltaïques par la mise en place d'un dispositif de consignation permettant le financement de projets agricoles.
- Interdire l'implantation de panneaux photovoltaïques sur les bâtiments des centres anciens, afin de préserver le patrimoine architectural local.
- Encourager les dispositifs de production énergétique individuels sur les bâtiments existants, et notamment au sein des zones artisanales et commerciales, tout en minimisant leur impact paysager.
- Maîtriser l'implantation des panneaux solaires sur les nouveaux bâtiments en les conditionnant à une intégration paysagère soignée et à l'absence d'impact sur les visibilités majeures du territoire (reliefs, villages perchés).

LIMITER LES ÉMISSIONS DE POLLUANTS DANS L'ATMOSPHÈRE

- Favoriser l'usage des modes de transport décarbonnés pour les déplacements pendulaires (notamment (modes actifs, véhicules électriques).
- Développer une offre de transport en commun adaptée aux besoins afin de proposer des alternatives au tout voiture en relation avec la région.
- Limiter les déplacements contraints en renforçant les centralités.
- Encourager l'installation de modes de chauffage plus propres, limitant les rejets dans l'atmosphère.
- Encadrer le développement des activités industrielles, potentiellement polluantes.

LUTTER CONTRE LES CONSOMMATIONS ET LES PERDITIONS DE CHALEUR POUR TENDRE VERS UNE SOBRIÉTÉ ÉNERGÉTIQUE GLOBALE

- Mettre en œuvre une politique ambitieuse de rénovation des bâtiments afin de limiter leur consommation énergétique.
- Favoriser l'implantation de systèmes de production d'énergie individuels propres sur les bâtiments, notamment sur les zones d'activités, ou sur des secteurs dédiés prédéfinis pour tendre vers une autonomie.
- Valoriser l'économie circulaire afin de limiter les consommations énergétiques liées à la production et au transport.
- Anticiper les îlots de chaleur urbains en adaptant les morphologies urbaines pour limiter la consommation d'énergie en période de forte chaleur.
- Limiter les déplacements en voiture individuelle.
- Favoriser la construction de bâtiments bioclimatiques et les matériaux permettant le stockage de carbone, tels que le bois par exemple.

DÉVELOPPER DES ACTIONS VISANT A CONTENIR LES ÉMISSIONS DE GAZ A EFFET DE SERRE

- Préserver les activités forestières et les espaces boisés pour garantir la pérennité des puits de carbone.
- Encourager les espaces verts en ville pour lutter contre les épisodes de pollution et les îlots de chaleur.
- S'inscrire dans la continuité du PCAET en cours d'élaboration afin d'être cohérent avec les objectifs avancés dans celui-ci.

La ressource en eau, clé de voûte du projet de territoire

GARANTIR UNE RESSOURCE SUFFISANTE POUR LES HABITANTS

- Poursuivre la stratégie de rénovation des conduites d'eau afin de limiter les pertes de ressource.
- Mobiliser de nouvelles ressources : études et travaux pour un captage au lac de Saint Cassien (eau agricole et potable) et modernisation du système « Siagnole ».
- Anticiper la réalisation de bassins d'eau potable et d'usines de potabilisation nécessaires pour sécuriser les nouveaux approvisionnements.
- Effectuer des études sur les ressources stratégiques du territoire et pour la mobilisation des ressources des lacs de Méaulx et du Rioutard.
- Limiter strictement l'arrivée de nouveaux habitants jusqu'à ce qu'une solution pérenne soit mise en place pour approvisionner les habitants et les entreprises déjà en place.
- Réduire la croissance démographique sur le temps long pour garantir l'accès à la ressource pour tous.
- Penser les nouveaux aménagements et les nouvelles constructions en lien avec la desserte et la capacité du réseau d'alimentation en eau potable.
- Engager des études complémentaires concernant la réutilisation des eaux issues des STEP et les mécanismes de recharge de nappes.
- Dans le cadre de la sécurisation de la ressource en eau, des équipements structurants seront nécessaires à court terme (réservoirs d'eau potable, stations de pompage, usine de traitement...).

ENCOURAGER UNE CONSOMMATION RAISONNÉE

- Sensibiliser la population à la fragilité de la ressource et aux exigences de sobriété.
- Favoriser la diffusion de dispositifs d'économie d'eau (dispositifs hydro-économiques).
- Coopérer avec les entreprises pour cibler les secteurs où réduire la consommation.
- Inciter à l'aménagement de dispositifs permettant la récupération des eaux de pluie pour les constructions existantes.
- Prévoir ces dispositifs de récupération des eaux de pluie individuels pour les nouveaux bâtiments.
- Garantir l'intégration paysagère et esthétique de ces dispositifs, en privilégiant leur enfouissement.
- Encourager l'instauration d'un double-réseau d'eau non sanitaire pour les eaux grises et étudier la possible réutilisation des eaux de filtrage des piscines.
- Travailler avec les partenaires concernés en vue de réutiliser au mieux les eaux usées issues des STEP et les eaux grises (arrosage des espaces verts, golfs...).
- Contrôler et mieux encadrer la réalisation et l'exploitation des forages chez les particuliers, notamment via le règlement de la régie des eaux.

ASSURER L'APPROVISIONNEMENT DÉDIÉ À L'USAGE AGRICOLE POUR LES ANNÉES FUTURES

- Cibler les cultures qui demandent un arrosage modéré lorsque ces dernières ne relèvent pas de l'agriculture vivrière.
- Assurer un accès à la ressource suffisant pour développer les cultures locales et permettre aux exploitants de maintenir leurs productions.
- Travailler de concert avec les exploitants pour limiter les pertes de ressource au sein des réseaux d'approvisionnement et favoriser la récupération d'eaux de pluie.
- Favoriser le développement des cultures vivrières économes en eau.

MAINTENIR LA QUALITÉ DES EAUX DE CONSOMMATION POUR L'ENSEMBLE DE LA POPULATION

- Protéger les périmètres de captage existants et futurs en garantissant une maîtrise foncière et en adaptant les usages établis à proximité de ces derniers.
- Conditionner l'obtention de droits à construire à l'efficacité des systèmes d'assainissement individuels ou au raccordement au réseau d'assainissement collectif.
- Penser les nouveaux aménagements en lien avec la desserte actuelle ou programmée en assainissement collectif sur le territoire.
- Prévoir des modalités constructives permettant de limiter l'impact des nouvelles constructions sur la ressource en eau, et en particulier sur les nappes souterraines.



La gestion des déchets en Pays de Fayence : vers une réduction à la source

RENFORCER LE MAILLAGE DES STRUCTURES PRÉSENTES SUR LE TERRITOIRE

- Maintenir une gestion optimisée de l'ISDND du Vallon des Pins afin de limiter les coûts et prolonger la durée de vie du site.
- Penser le développement d'une structure intercommunale de recyclerie-ressourçette, à proximité d'une déchetterie existante afin d'encourager les usagers à mobiliser de nouvelles filières de valorisation.
- Lutter contre le dépôt sauvage de déchets sur le territoire en organisant un système de collecte efficace.
- Anticiper la localisation d'un potentiel site de compostage des déchets alimentaires et des déchets verts, comportant un dispositif où ces deux types de déchets sont mélangés ainsi qu'une plateforme dédiée aux déchets verts.

ENCOURAGER LE DÉVELOPPEMENT DE L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE ET LUTTER CONTRE LE GASPILLAGE

- Structurer une offre globale visant à revaloriser certains déchets produits pour limiter les pertes et proposer des biens à moindre coût, avec l'implantation d'une recyclerie notamment.
- Encourager le réemploi au sein des entreprises et des services publics.
- Organiser une stratégie de lutte contre le gaspillage alimentaire dans les établissements de restauration scolaire, notamment via la mise en place du PAT.
- Faire des déchets une ressource grâce à la valorisation des bio-déchets (compostage individuel et collectif, broyage à domicile...).

ASSOCIER LA POPULATION DANS LA LUTTE CONTRE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

- Sensibiliser les habitants ou tri sélectif par la distribution de matériel adapté et la diffusion d'informations.
- Mettre en place un système de redevance incitative pour limiter la quantité de déchets ménagers à traiter.
- Mettre à disposition des usagers des espaces de compostage ou des équipements permettant de composter soi-même ses déchets alimentaires.
- Encourager le compostage individuel mais aussi collectif, ainsi qu'au sein des établissements publics.
- Renforcer la coopération avec les communes et l'information des habitants pour limiter les dépôts sauvages, notamment au pied des lacs (notamment Saint Cassien) et à proximité des bacs de collecte.

Une gestion anticipée des risques pour assurer la sécurité des biens et des personnes

APPLIQUER LES EXIGENCES ET PRESCRIPTIONS RÉGLEMENTAIRES

- Veiller à la bonne prise en compte des dispositions législatives et réglementaires en matière de prévention du risque lié au retrait / gonflement des sols argileux (vente de terrains, construction de bâtiments).
- Adapter les règlements des PLU aux exigences issues des PPR (mouvements de terrain et incendie).
- Anticiper les aléas identifiés (sismiques, ruptures de barrage, inondation...) pour la réalisation prévue des aménagements.
- Garantir la réalisation des obligations légales de débroussaillage sur les différentes communes.

SENSIBILISER LA POPULATION AUX GRANDS ENJEUX

- Alerter sur l'exposition aux risques des personnes et sur les manières de se protéger en cas de crise.
- Penser des canaux de diffusion de l'information lors d'événements particuliers.
- Organiser des ateliers pour obtenir le retour d'expérience des populations concernées et diffuser les stratégies d'évitement envisageables.

OPTIMISER LES STRATÉGIES DE GESTION DE CRISE

- Augmenter les connaissances des risques et leurs évolutions.
- Identifier les stratégies de réduction des risques (débroussaillage, désimpermeabilisation...)
- Organiser des simulations pour faire face aux possibles crises.
- Gérer les ressources et le matériel nécessaire à la défense contre certains risques (réserves d'eau...).
- Poursuivre le déploiement du réseau radio intercommunal.
- Réaliser des exercices réguliers de gestion de crise.

PARTICIPER À LA CRÉATION D'UNE CULTURE COMMUNE DU RISQUE

- Penser aux nouvelles organisations du territoire envisageables suite à des crises traversées.
- Mettre en place des outils de prospective pour s'adapter aux scénarios potentiels.
- Conditionner l'évolution du tissu bâti à la réalisation d'aménagement limitant les risques, notamment dans les secteurs exposés.
- Anticiper la réalisation d'un potentiel PICS intercommunal pour renforcer la connaissance et la coopération sur le territoire.

PROJET D'AMÉNAGEMENT STRATÉGIQUE

3 ASSURER UN DÉVELOPPEMENT ÉQUILIBRÉ SUR LE TEMPS LONG, ADAPTÉ AUX CARACTÉRISTIQUES LOCALES ET AUX MODES DE VIE

Le développement économique du Pays de Fayence doit faire l'objet d'une réflexion poussée. Ainsi, alors que la pression sur les ressources augmente, il est nécessaire de penser une refonte du modèle économique et d'organiser une transition adaptée aux nouveaux enjeux de développement durable des territoires.

La mixité sociale et fonctionnelle devra tout d'abord être maintenue et valorisée, afin de permettre l'organisation de centralités attractives et de limiter les déplacements contraints trop importants. Cette structuration devra être pensée de façon à s'adapter aux besoins définis par les communes en lien avec le scénario démographique choisi.

Le développement économique devra plus précisément se centrer sur les atouts du territoire, en s'appuyant sur les caractéristiques et l'identité locale du Pays de Fayence. Il faudra dans un même temps repenser certains axes de développement en considérant la pression actuelle exercée sur les ressources. Le tourisme constituera aussi un axe majeur de développement du territoire, avec la mise en exergue du patrimoine naturel, matériel et immatériel local, dans une logique de durabilité.

Enfin, les commerces, équipements et services ainsi que l'artisanat constitueront des éléments majeurs de la transition souhaitée, avec la valorisation des lieux de vie et le renforcement des centralités établies. Les zones d'activités existantes devront aussi faire l'objet d'une valorisation.

Axe 3

Centralités au sein desquelles soutenir l'offre de commerce de proximité et de logements, notamment sociaux

Valoriser les stratégies de renouvellement urbain

A8 à connecter efficacement au territoire

Axes routiers majeurs où penser l'implantation des pôles dynamiques

Veiller à la bonne réalisation de l'Eurovélo 8

Exploiter les complémentarités avec les territoires voisins

Secteurs engorgés où des liaisons alternatives sont à envisager

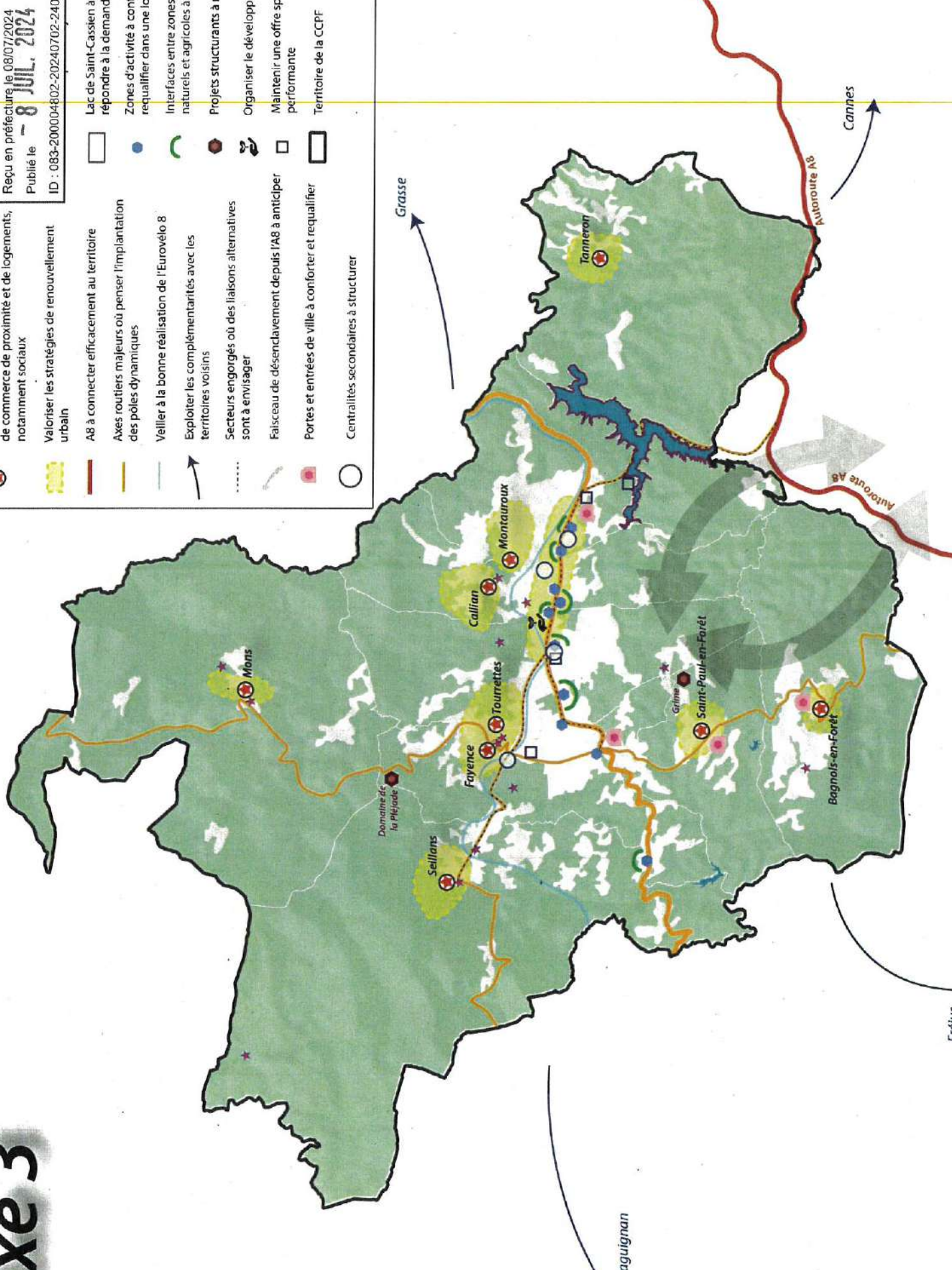
Faisceau de désenclavement depuis l'A8 à anticiper

Portes et entrées de ville à conforter et requalifier

Centralités secondaires à structurer

Envoyé en préfecture le 08/07/2024
 Reçu en préfecture le 08/07/2024
 Publié le **8 JUL. 2024**
 ID : 083-200004802-20240702-240702_17-DE

- Lac de Saint-Cassien à équiper pour répondre à la demande des visiteurs
- Zones d'activité à conforter, densifier et requalifier dans une logique de durabilité
- Interfaces entre zones d'activités et espaces naturels, et agricoles à protéger et gérer
- Projets structurants à mettre en place
- Organiser le développement du marché paysan
- Maintenir une offre sportive intercommunale performante
- Territoire de la CCPF



Grasse

Draguignan

Fréjus

Cannes

Autoroute A8

Autoroute A8

Une mixité sociale et fonctionnelle pour un territoire soutenable et solidaire

ASSURER UNE DIVERSIFICATION DE L'HABITAT SELON LES BESOINS

- Assurer l'existence d'une offre d'habitat adaptée aux besoins des actifs à des tarifs accessibles et à la ressource en eau disponible.
- Proposer des solutions de logements pour les plus précaires et anticiper les besoins en logements sociaux.
- Favoriser la réhabilitation des logements, notamment dans les centres anciens.
- Maintenir une offre de logements ou d'hébergement pour séniors adaptée et de qualité.
- Etudier les possibilités d'implantation d'une aire d'accueil des gens du voyage sur le territoire en vue de définir sa localisation au sein de la communauté de communes.

DÉVELOPPER LA MIXITÉ FONCTIONNELLE

- Adapter les documents d'urbanisme communaux pour permettre la multiplicité des usages au sein d'une même zone sans cloisonner les destinations, et plus particulièrement au sein des centres-villes et des nouvelles centralités en plaine.
- Permettre la construction de bâtiments sur plusieurs niveaux pouvant accueillir une diversité d'occupation dans les secteurs urbains denses existants, et notamment les centralités historiques et les nouvelles centralités.
- Investir sur les services de proximité pour offrir à tous les prestations de base à proximité des logements, limitant de fait les déplacements contraints souvent carbonés.

ANTICIPER LES BESOINS EN ÉQUIPEMENTS

- Développer les structures sportives.
- Permettre la mise en œuvre du projet agritouristique du domaine de la Péjade, valorisant le patrimoine local et participant au dynamisme économique.
- Assurer la qualité de l'enseignement en prévoyant la réalisation d'un nouveau groupe scolaire à Cailian et en permettant la construction d'un lycée sur la commune de Montauroux.
- Poursuivre la réalisation des ZAC présentes sur l'ensemble du territoire lorsque des solutions auront été mises en œuvre du point de vue de la ressource en eau.
- Envisager la réalisation de certains projets structurants et/ou particuliers pour le Pays de Fayence lorsque la ressource en eau sera sécurisée :
 - Greffe de village à Tanneron,
 - Réalisation d'un lotissement d'habitations sur Brovés à Seillans,
 - Projet agro-touristique et économique en lien avec un pôle équestre dans le secteur Grime à Saint-Paul en forêt,
 - Projet de développement d'offre hôtelière et d'habitat saisonnier dans ce même secteur Grime.

ASSURER L'ACCÈS POUR TOUS AUX SERVICES ET ÉQUIPEMENTS

- Organiser la répartition des pôles dynamiques et des équipements sur les différentes communes de façon à structurer le territoire.
- Penser l'implantation de ces nouveaux services en fonction des réseaux de transport à proximité et du trafic observé sur ces derniers.
- Participer à l'organisation des transports en commun pour desservir les pôles majeurs d'équipements, de services et d'habitats.

Un développement économique adapté au territoire et à ses atouts

INSISTER SUR L'ÉCONOMIE LIÉE AU SPORT ET À LA CULTURE

- Valoriser l'offre d'activités sportives sur le territoire, au sein des différents espaces naturels et urbanisés.
- Miser sur le développement des événements sportifs et culturels ponctuels sur l'ensemble des communes du Pays de Fayence.
- Favoriser l'inclusion de tous dans les activités culturelles et sportives.
- Accompagner les structures existantes pour garantir la pérennité de l'offre sportive et culturelle aux habitants tout au long de l'année.

INSCRIRE LE PAYS DE FAYENCE DANS UN ENSEMBLE ÉCONOMIQUE PLUS LARGE

- Affirmer l'identité du Pays de Fayence au sein de l'espace azuréen aux côtés de Grasse et de Cannes, en le différenciant par des caractéristiques propres.
- Jouer la complémentarité avec les territoires voisins pour compléter l'offre économique présente sur le secteur, notamment dans le domaine de la parfumerie.
- Baser le développement sur des filières de qualité et les labels pour rendre le secteur attractif et favoriser son rayonnement, notamment en ce qui concerne la production agricole.
- S'appuyer sur les sites touristiques remarquables existants sur les territoires environnant celui du Pays de Fayence, afin de renforcer l'attractivité de ce dernier.

DÉVELOPPER LE TOURISME DE TERROIR ET LES LOISIRS SPORTIFS

- Miser sur l'artisanat local et le patrimoine vernaculaire pour construire une identité locale typique.
- Anticiper les besoins en équipements sportifs en envisageant la réalisation d'un gymnase ou d'une salle polyvalente intercommunale.

ADAPTER LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE AUX BESOINS ET RESSOURCES DU TERRITOIRE

- Adapter les échéances et les types de projets à la ressource, notamment la ressource en eau, disponible.
- Définir les besoins réels du territoire, notamment en matière de services et d'équipements publics, afin de prévoir le foncier et, si besoin, l'extension de certains réseaux pour permettre leur mise en place.
- Envisager la possibilité d'aménager une nouvelle zone d'activité lorsque la requalification des zones existantes n'est plus possible ou ne permet plus de répondre aux besoins.
- Adapter le développement en fonction de la mise en œuvre de solutions effectives pour répondre à la problématique de la ressource en eau.
- Poursuivre la politique de signalisation visant à encadrer les zones d'activités existantes.
- Permettre la réalisation d'un équipement économique sur le secteur des Braquières 23.

Un tourisme durable pour soutenir le développement économique local

ADAPTER L'OFFRE TOURISTIQUE AUX TENSIONS PRÉSENTES SUR LES RESSOURCES

- Développer le tourisme « hors saison » en misant sur d'autres atouts du territoire pour anticiper la possible baisse des flux estivaux qui augmentent la pression sur les ressources.
- Sensibiliser les visiteurs aux enjeux concernant la ressource en eau.
- Limiter le développement des activités touristiques particulièrement consommatrices en eau.
- Développer notamment les activités de randonnées pédestres en relation avec le GR « de Pays ».

ASSURER UN ÉQUILIBRE ENTRE PROTECTION DES MILIEUX ET TOURISME

- Valoriser et préserver les sites naturels pour la richesse de la biodiversité qu'ils abritent, afin de sensibiliser les visiteurs.
- Maintenir certains espaces sanctuarisés, notamment à proximité des berges du lac pour sécuriser les milieux sensibles.
- Veiller à la cohabitation respectueuse des activités de loisirs (pêche, nautisme, VTT, chasse...) et des exigences de préservation des milieux.
- Anticiper une possible baisse de la fréquentation en période estivale, où les tensions sur les ressources sont plus importantes par le développement d'une offre touristique « hors saison ».
- Sensibiliser les visiteurs aux enjeux concernant la préservation des milieux mais aussi des ressources.
- Favoriser un développement raisonné des loisirs sportifs en extérieur, avec l'aménagement d'un bike park sur la commune de Bagnols-en-Forêt.

DIVERSIFIER LES FILIÈRES TOURISTIQUES

- Entretien l'offre d'activités sportives de loisirs, notamment autour du lac de Saint-Cassien et dans les massifs.
- Développer le tourisme culturel en poursuivant la mise en place d'événements ponctuels.
- Développer un tourisme lié aux activités de pleine nature en s'appuyant sur les atouts naturels et anthropiques du territoire.

VALORISER LE PATRIMOINE MATÉRIEL ET IMMATÉRIEL LOCAL

- S'appuyer sur les métiers d'art et l'identité historique locale, notamment au sein des villages anciens.
- Valoriser les cultures locales mais aussi les produits issus de ces dernières, via des filières de commercialisation propres.
- Mettre en avant le patrimoine vernaculaire et les marchés du terroir.
- Inscrire le patrimoine remarquable comme vecteur d'attractivité touristique, au sein de parcours tracés par exemple.

Une stratégie d'aménagement commercial au service des besoins du bassin de vie du Pays de Fayence

PENSER UN MODÈLE DURABLE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL LIMITANT LES DÉPLACEMENTS ET CONTRIBUANT A LA REQUALIFICATION PAYSAGÈRE DES ESPACES

- Améliorer la qualité et l'unité paysagère des zones d'activités commerciales en incitant à la requalification des bâtiments existants, à la végétalisation des espaces libres, et en incitant les communes à poursuivre la mise en œuvre des RLP
- Favoriser les aménagements visant à augmenter les mobilités piétonnes et cyclables.
- Limiter la consommation foncière, notamment sur les terres agricoles, en optimisant les espaces déjà bâtis et artificialisés.
- Poursuivre la politique de signalisation visant à améliorer la lisibilité du parcours marchand.
- Prioriser le groupement de commerces diversifiés au sein des centralités historiques et des nouvelles centralités pour créer des pôles dynamiques permettant de limiter les déplacements.

SCoT du Pays de Fayence

CONFORTER LES VILLAGES COMME DES LIEUX D'ANIMATION A L'ANNEE

- Faire du commerce et de l'artisanat local des leviers d'animation des cœurs de village à l'année
- Pérenniser les locaux d'activités existants et encourager la création de nouveaux locaux à l'occasion des opérations de renouvellement urbain.
- Développer les parcours marchands au sein des centralités villageoises en travaillant sur la continuité des locaux commerciaux et la qualité des espaces publics.

REORGANISER L'OFFRE COMMERCIALE DE LA PLAINE AUTOUR DE NOUVELLES CENTRALITES REPONDANT AUX BESOIN DU QUOTIDIEN

- Structurer des nouvelles centralités en contrebas des villages perchés pour l'accueil de commerces et services en complémentarité aux centralités historiques (espaces publics, mutualisation du stationnement, espaces verts...)
- Récréer des capacités d'accueil au sein de ces centralités pour réorganiser l'offre commerciale et artisanale de proximité actuellement répartie le long de la route départementale.
- Contenir strictement le développement commercial de proximité hors des centralités identifiées.

NB : Cette thématique sera traitée spécifiquement au sein du DAACL inclus dans le DOO.

REPENDRE AUX BESOINS EN GRANDS COMMERCES DU BASSIN DE VIE SANS CONCURRENCER LES CENTRES VILLES ET LES NOUVELLES CENTRALITES

- Répondre aux besoins résiduels en grands commerces en s'appuyant sur les sites d'implantation périphériques existants.
- Prioriser l'implantation des secteurs de logistique commerciale en entrée de territoire dans les SIP.
- Au sein des SIP, privilégier l'implantation des commerces hebdomadaires et occasionnels en complémentarité avec l'offre développée au sein des centralités ou ne pouvant trouver places dans ces dernières.
- Anticiper les futurs besoins en eau et en énergie des commerces pour analyser leur faisabilité sur le territoire et l'échéance de leur mise en place.
- S'appuyer sur les réseaux existants et adapter la réalisation des commerces en fonction de leur capacité.

Une stratégie d'aménagement commercial au service des besoins du bassin de vie du Pays de Fayence

**PENSER UN MODÈLE DURABLE
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL
LIMITANT LES DÉPLACEMENTS ET
CONTRIBUANT A LA
REQUALIFICATION PAYSAGÈRE
DES ESPACES**

- Accompagner les évolutions des pratiques commerciales (e-commerce) par une stratégie de localisation des espaces de logistiques et des points de retrait.
- Améliorer les performances énergétiques et environnementales des commerces existants et à venir.

La construction d'une nouvelle mobilité garantissant une accessibilité de tous aux services

RENFORCER L'ACCESSIBILITÉ ROUTIÈRE POUR DÉSENGORGER LES POINTS DE TENSION

- Réaliser des contre-allées sur la RD562 afin de séparer les flux locaux des flux de transit, et de permettre les mobilités douces de manière sécurisée.
- Envisager des alternatives à la RD562 pour limiter son engorgement aux heures de pointe.
- Étudier, en lien avec les autorités, compétentes, d'éventuels aménagements routiers permettant de fluidifier le trafic.

PRIORISER LE DÉVELOPPEMENT DES MOBILITÉS DURABLES À L'ÉCHELLE DU TERRITOIRE

- Coordonner les offres de transport en commun sur et à proximité du Pays de Fayence pour organiser la desserte du territoire, en relation avec la Région.
- Permettre la mise en place de la route EuroVélo 8 qui permettra aux cyclistes de traverser de façon sécurisée le territoire.
- Anticiper la mise en place d'aménagements dédiés aux modes doux (trotoirs larges, pistes cyclables) et adaptés à tous pour encourager leur usage dans un environnement sécurisé.
- Offrir les équipements nécessaires aux mobilités décarbonnées, tels que les aires de recharge de véhicules électriques, solution d'auto-partage, afin d'encourager la transition.

CORRÉLER LES PERSPECTIVES DE DÉVELOPPEMENT AUX RÉSEAUX LOCALISÉS À PROXIMITÉ

- Anticiper les impacts en termes de flux de circulation pour toute opération d'aménagement d'ampleur afin de limiter les phénomènes de congestion.
- Organiser les axes de desserte de façon efficace et sécurisée pour toute ouverture à l'urbanisation prévue.
- Inclure dans les créations ou les réaménagements de voiries des infrastructures dédiées aux modes doux, afin de favoriser leur usage.

RENFORCER LES CENTRALITÉS POUR SE DÉSENGAGER DU TOUT-VOITURE

- Développer l'offre de service autour des centres urbains.
- Limiter la sectorisation des usages en encourageant la mixité fonctionnelle afin de limiter les déplacements contraints.
- Anticiper les besoins en stationnement à proximité des îlots d'activités et d'équipements pour éviter la multiplication des trajets.

PROJET D'AMÉNAGEMENT STRATÉGIQUE

4 RÉDUIRE LE RYTHME D'ARTIFICIALISATION DES SOLS ET LIMITER LA CONSOMMATION D'ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS

Le territoire du Pays de Fayence dispose de nombreuses ressources et doit actuellement faire face à un défi majeur concernant certaines contraintes, comme l'approvisionnement en eau et la congestion de certains axes de transport.

Afin de répondre à ces problématiques, et de mettre en application les nouvelles exigences de la Loi Climat Résilience, il est donc nécessaire de limiter la consommation d'espaces par tranche de dix ans afin de tendre à un objectif d'aucune artificialisation nette à l'horizon 2050.

Cet objectif doit être décliné en fonction des besoins identifiés sur le territoire mais aussi, et en premier lieu, en fonction de la ressource en eau disponible pour les futures années. La situation étant aujourd'hui critique, il est indispensable de freiner drastiquement toute nouvelle arrivée sur le territoire pour les prochaines années, limitant de fait la consommation d'espace.

La croissance démographique sur les années futures devra ensuite s'effectuer de façon raisonnée et induire des formes urbaines adaptées aux objectifs de limitation de consommation de l'espace et d'artificialisation, mais aussi en lien avec les préoccupations paysagères et écologiques.

Cet objectif général est par essence transversal aux différentes thématiques traitées par les orientations du SCoT. Il constitue donc un objectif qui se décline au sein des orientations relatives au développement du territoire quel que soit sa nature (équipements publics, activités économiques, habitat, tourisme, infrastructures, etc.)

Cet objectif doit par la suite se traduire par des orientations qui seront inscrites dans le Documents d'Orientations et d'Objectifs (DOO) pour chaque thématique susceptible de conduire à des consommations d'espaces naturels, agricoles et forestiers, de manière quantifiée et spatialisée.

Il s'appuie principalement sur la projection démographique et les scénarios de croissance choisis à l'horizon du SCoT, incluant l'estimation du phénomène de desserrement des ménages, mais aussi sur les besoins en équipements identifiés par chacune des communes sur leur territoire propre, ainsi que les besoins en matière de développement économique.

I – Les projections démographiques et la consommation foncière associée

Il convient de noter le choix stratégique de la Communauté de Communes, concernant la croissance démographique, qui s'appuie sur :

- **Une pause de 5 ans (2023-2028)** concernant la délivrance de droits à bâtir sur l'ensemble du territoire afin de préserver les capacités d'alimentation en eau potable des habitants jusqu'à la mise en œuvre de nouveaux aménagements visant à sécuriser l'approvisionnement.
- **Le choix d'un scénario global visant une croissance annuelle moyenne de 0,1 %**, qualifiée de très modérée, contre 1,3% / an dans le SCoT en vigueur (0,7 % de croissance annuelle estimée par l'INSEE sur la dernière période). Cette déprise est décidée en lien avec les enjeux identifiés dans le diagnostic, et notamment les pressions sur les différentes ressources, afin de garantir une qualité de vie et un niveau d'accès aux services de base pour l'ensemble des habitants.
- **Un desserrement des ménages estimé à l'horizon 2045 à 2,2 habitants par ménage**, contre 2,31 aujourd'hui selon l'INSEE, augmentant les besoins de 34 logements supplémentaires chaque année. Cette diminution de la taille des ménages entraîne un besoin en logements plus important sur le territoire (passant de 256 nouveaux logements nécessaires à l'horizon 2045 sans ce desserrement à 936 en prenant en compte ce phénomène).
- **Une estimation de 1 400 logements vacants, dont 35 % pourraient être réhabilités** afin de devenir des résidences principales d'ici 2045, soit **24 logements à reconquérir par an en moyenne**.
- **Une densification modérée des espaces bâtis**, avec des objectifs déclinés selon les secteurs géographiques et adaptés aux particularités du territoire, notamment en termes d'identité architecturale et de perceptions. Ainsi, **une densité moyenne de 15 logements à l'hectare est fixée pour les dix premières années**, cet objectif nécessitant cependant d'être déclinée au sein du DOO en fonction des quartiers et secteurs géographiques, en tenant compte de la typologie et des formes urbaines existantes et dans le respect de l'identité territoriale et du paysage. **Pour les 10 années suivantes, et dans l'objectif de tendre vers l'absence d'artificialisation nette en 2050, la densité moyenne retenue comme hypothèse pour le projet de territoire du SCoT est fixée à 20 logements par hectare.**

Type de scénario	Croissance annuelle visée	Population en 2019 (INSEE)	Population en 2025 (date d'approbation du SCOT) selon les estimations réelles	Population	Nombre de logements nécessaires fonction de la croissance démographique	Nombre de logements nécessaires incluant le desserrement des ménages	Nombre de logements nécessaires en prenant en compte le desserrement des ménages et le potentiel de requalification des logements vacants	Besoin en foncier estimé selon les densités (en ha) en fonction des tranches de 10 ans *
Très modéré	0,1%	28266	32539	En 2035 : 32800	Jusqu'en 2035 : 113	Jusqu'en 2035 : 453	Jusqu'en 2035 : 213	15 log/ha
				En 2045 : 33129	De 2035 à 2045 : 143	De 2035 à 2045 : 483	De 2035 à 2045 : 243	20 log/ha

Scénario démographique projeté sur le territoire de la communauté de communes.

Au-delà de ces objectifs moyens, les besoins en foncier dédiés à l'habitat doivent nécessairement être déclinés en fonction des communes et des perspectives d'évolution correspondant à chacune d'entre elles.

Ces objectifs de modération de consommation d'espace seront donc déclinés par secteur géographique du territoire du Pays de Fayence. Dans ce cadre, **les communes pourront, en fonction de leurs spécificités retenir un taux de croissance démographique qui devra être compris entre 0 et 0,3 % par an**, tout en cherchant à se rapprocher des 0,1 % moyen sur l'ensemble de la CCPF. L'ensemble de ces déclinaisons géographiques et territorialisées seront inscrites au sein du DOO.

Il convient tout de même de préciser que, dans ce cadre, le taux de croissance démographique global à l'échelle de la communauté de commune pourra être légèrement adapté en fonction des situations locales. Cependant, **le taux moyen de croissance annuel ne pourra dépasser 0,2 %**, ce qui induira **au maximum un besoin foncier pour l'habitat qui ne devra pas dépasser 41,2 ha à l'horizon du SCOT**.

Type de scénario	Croissance annuelle maximale	Population en 2019 (INSEE)	Population en 2025 (date d'approbation du SCOT) selon les estimations réelles	Population	Nombre de logements nécessaires fonction de la croissance démographique	Nombre de logements nécessaires incluant le desserrement des ménages	Nombre de logements nécessaires en prenant en compte le desserrement des ménages et le potentiel de requalification des logements vacants	Besoin en foncier estimé selon les densités (en ha) en fonction des tranches de 10 ans *
Modéré	0,2%	28266	32539	En 2035 : 33063	Jusqu'en 2035 : 227	Jusqu'en 2035 : 567	Jusqu'en 2035 : 327	15 log/ha
				En 2045 : 33730	De 2035 à 2045 : 289	De 2035 à 2045 : 629	De 2035 à 2045 : 389	20 log/ha

Consommation foncière maximale autorisée pour une croissance annuelle globale de 0,2 % (croissance maximale autorisée en fonction du choix territorialisé de chacune des communes).

* le foncier résiduel de la ZAC des Terres Blanches à Tourettes n'est pas comptabilisé dans le volume de consommation foncière étant donné le caractère d'urbanisation acquise du périmètre.

II – Les besoins en foncier concernant le développement des activités et équipements

Au-delà des besoins concernant l'habitat, un développement économique et la réalisation des équipements nécessaires doivent être permis, cela impliquant de fait une consommation d'espace supplémentaire.

Il a été décidé de s'appuyer sur les données de l'observatoire de l'artificialisation (CEREMA), qui analyse la consommation d'espace passée (ici de 2009 à 2021). Il définit pour ces années les proportions suivantes :

- 85,77 % de la consommation totale dédiée à l'habitat ;
- 8,64 % de la consommation totale dédiée aux activités et 1,79 % de la consommation totale à vocation mixte ;
- 3,8 % de la consommation totale à vocation inconnue.

Pour plus de simplicité, on considère ici que 85,77 % sont dédiés à l'habitat, et que les 14,23 % restant sont dédiés aux activités et équipements.

En appliquant ces taux proportionnellement à l'objectif de 26,3 hectares fixé pour le logement (41,2 hectares maximum avec croissance de 0,2% / an), on obtient le résultat suivant :

→ Un besoin de 4,4 hectares pour répondre aux besoins en équipements et activités.

L'ensemble des besoins induit donc une consommation foncière totale de 30,7 ha (45,6 hectares au maximum avec croissance de 0,2% / an).

Considérant cependant que la consommation d'espace pour l'habitat a été drastiquement diminuée afin de répondre à une situation locale critique concernant la ressource en eau et que le territoire doit tout de même faire l'objet d'un développement économique et répondre aux besoins de habitants en termes d'équipements, les 4,4 hectares alloués en proportion pour les activités et équipements semblent trop faibles, notamment pour prendre en compte certains projets économiques et d'équipements publics déjà identifiés.

Ainsi, une enveloppe globale maximale de **15 hectares de consommation foncière pourra être mobilisée en complément des besoins identifiés ci-dessus**, en vue de permettre la réalisation de certains projets structurants pour le territoire et mentionnés dans le SCoT. Les besoins en fonciers s'élèvent donc à **19,4 hectares pour les activités économiques, les équipements et les services**.

S'ajoute à ces besoins pour les activités et équipements, un besoin foncier mobilisable en urgence pour mettre en place des équipements assurant l'approvisionnement en eau potable du territoire (bassins de rétention, liaison avec le lac de Saint-Cassien). Ces besoins ont été estimés à une surface totale de **10 hectares supplémentaires**.

Ainsi, les besoins en foncier à l'horizon du SCoT sont estimés à 55,7 hectares : 26,3 (pour l'habitat) + 15,4 (pour les équipements et les activités) + 10 (pour les équipements pour l'approvisionnement en eau), dans le cas où le taux de croissance démographique de 0,1 % par an serait

strictement respecté. **Toutefois, ces besoins en foncier pourraient être portés jusqu'à et à 70,6 hectares au maximum** si la déclinaison par commune des perspectives de croissance démographique devait conduire à la moyenne maximale à l'échelle du Pays de Fayence fixée à 0,2 % par an. Il convient de noter l'existence de plusieurs projets concernant la mise en place de centrales photovoltaïques au sol. L'ensemble de ces projets devrait impacter une surface globale de 340 hectares, cette dernière n'ayant pas vocation à être comptabilisée comme consommation d'espace. Le foncier résiduel de la ZAC des Terres Blanches n'est pas non plus comptabilisé étant donné son caractère d'urbanisation acquise.

Envoyé en préfecture le 08/07/2024

Reçu en préfecture le 08/07/2024

Publié le 08/07/2024



ID : 083-200004802-20240702-240702_17-DE

III – Consommation globale projetée :

Le tableau suivant reprend les principaux éléments exposés ci-avant :

	10 dernières années pour lesquelles on dispose de données fiables (2011-2021)	Horizon SCoT (2045)	1ere période 10 ans (2025-2035)	2e période 10 ans (2035-2045)
Besoin en foncier habitat	X	26,3 hectares (ou 41,2 hectares au maximum)	14,2 hectares (ou 21,8 hectares au maximum)	12,1 hectares (ou 19,4 hectares au maximum)
Besoin en foncier activités économiques, équipements et services	X	29,4 hectares	14,7 hectares	14,7 hectares
Consommation espaces NAF	176 hectares	Cette consommation devra être réduite drastiquement dans le cadre de la Loi Climat Résilience. Une étude fine portant sur les capacités résiduelles sera menée afin d'anticiper la réalisation des nouvelles constructions au sein de l'enveloppe urbaine constituée.	Devra être divisée par deux comparée aux dix dernières années, ne dépassant donc pas les 88 hectares.	L'objectif est de viser la 0 artificialisation nette en 2050. Pour cela, la densification devra être plus importante sur cette seconde période de 2035 à 2045.
Artificialisation des sols	Les moyens techniques ne permettent pas encore de mesurer cette donnée.*	Les moyens techniques ne permettent pas encore de mesurer cette donnée.*	Les moyens techniques ne permettent pas encore de mesurer cette donnée.*	Les moyens techniques ne permettent pas encore de mesurer cette donnée.*
Densification	X	Viser un objectif de 17,5 logements par hectare en moyenne.	Viser un objectif de 15 logements par hectare en moyenne.	Viser un objectif de 20 logements par hectare en moyenne.

* Il convient de noter que l'artificialisation des sols ne pourra être supérieure aux surfaces consommées, celle-ci s'effectuant au sein des espaces urbanisables (dans les secteurs déjà urbanisés ou dans ceux qui sont comptabilisés dans la consommation d'espace potentielle). Les surfaces nouvellement artificialisées seront donc nécessairement inférieures à 70,6 hectares d'ici 2045.



REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE

En exercice 30
Présents 22
Pouvoirs 6
Absents..... 2
Suffrages exprimés..... 28

DCC n° 240702/18

SÉANCE DU MARDI 2 JUILLET 2024 À 18h45

Secrétaire de séance : Maryvonne BLANC

Date de convocation : 26-06-2024

Se sont réunis les membres du conseil communautaire sous la présidence de René UGO :

Présents : René BOUCHARD, Bernard HENRY, René UGO, Camille BOUGE, Nicolas MARTEL, Jean-Yves HUET, Marco ORFÉO, Patrick de CLARENS, Michel RAYNAUD, François CAVALLIER, Michèle PERRET, Maryvonne BLANC, Elisabeth MENUT, Patrice DUMESNY, Michel FELIX, Marie-Josée MANKAÏ, Claudette MARIET, Philippe DURAND-TERRASSON, Ophélie LEFEBVRE, Daniel MARIN, Coraline ALEXANDRE, Loïs FAUR

Absents excusés : Brigitte CAUVY (pouvoir à René BOUCHARD), Christian COULON (pouvoir à Jean-Yves HUET), Laurence BERNARD (pouvoir René UGO), Myriam ROBBE (pouvoir à Nicolas MARTEL), Aurélie COURANT (pouvoir à François CAVALLIER), Michel REZK (pouvoir à Marco ORFÉO), Christian THEODOSE, Jérôme SAILLET

MOTION RELATIVE AU PROJET VALORPOLE DE FONTSANTE

Par délibération en date du 8 juin 2021, le conseil communautaire a émis un avis défavorable sur le projet Valor Pôle de Fontsanter porté par le groupe Suez et a proposé qu'une réflexion soit engagée entre les communes et les intercommunalités concernées par l'avenir de ce site.

A la fin du mois de mai 2021, c'est-à-dire quelques jours avant la prise de la délibération communautaire, le porteur de projet a retiré son dossier.

Par voie de presse, la Communauté de communes a appris le dépôt d'un nouveau dossier en octobre 2022. Par courrier du 13 octobre et du 17 novembre la Communauté de communes a demandé officiellement au groupe Suez de lui transmettre le dossier de Demande d'Autorisation d'exploiter (DDAE) afin de disposer d'une information complète sur le nouveau projet. Le groupe Suez a répondu le 30 novembre 2022 en refusant de transmettre le DDAE mais en proposant de venir présenter le projet en réunion. Par courrier en date du 12 décembre, la Communauté de communes a renouvelé sa demande en indiquant qu'un échange oral était insuffisant et que seule la transmission du DDAE serait de nature à garantir la transparence dans ce dossier.

Après ces échanges, le groupe Suez a fini par transmettre aux maires du Pays de Fayence une partie seulement du DDAE en février 2023.

Par délibération du 24 mars 2023, le Conseil Régional, compétent en matière de planification du traitement des déchets, a émis un avis défavorable au projet Valor Pôle de Fontsanter.

Prenant acte de cette position, la commune de Callian s'est désolidarisée du projet considérant que le groupe Suez n'avait pas réussi à susciter ou à conserver l'adhésion des collectivités concernées, mais qu'en plus l'unanimité de ces collectivités s'y oppose aujourd'hui. Un courrier a été adressé en ce sens à la Présidente du groupe Suez.

Malgré la position unanime des collectivités, le groupe Suez a décidé de poursuivre son projet ce qui oblige aujourd'hui le conseil communautaire à se repositionner officiellement.

La délibération de 2021 fondait son refus du projet autour de trois points :

- L'inadéquation avec le projet de territoire souhaité par le Pays de Fayence, notamment les nuisances générées ;
- L'inadéquation avec le plan régional d'élimination des déchets ;
- L'opposition des territoires, des communes et des associations les plus directement concernées.

Même si elle ne permet pas d'avoir une connaissance complète du projet, la partie du DDAE transmise n'apporte pas de réponse aux trois préoccupations ci-dessus évoquées mais à l'inverse renforce les inquiétudes sur trois points précis : l'inadéquation avec la hiérarchie de traitement des déchets, la gestion de l'eau et le risque incendie.

1. Un projet de grande ampleur en décalage avec l'évolution de la hiérarchie de traitement des déchets

Le projet porte sur environ 35 hectares sans limite foncière ou technique à une éventuelle future extension jusqu'aux 90 hectares de la promesse de bail. La friche industrielle n'est que d'une petite dizaine d'hectares. La majorité du projet est en **site naturel** notamment l'ISDND dont la seule construction nécessite le déplacement de plus de 2 millions de m3 de terre sans élément sur la gestion de ces terres. L'impact paysager sera très fort en raison de son ampleur, de l'importance du défrichage et de la co-visibilité depuis l'autoroute ou les Adrets.

La majeure partie de l'activité sera de l'enfouissement avec une Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux d'une capacité de 95 000 tonnes par an, un casier d'amiante de 7000 tonnes par an et une ISDI de 90 000 tonnes par an soit **192 000 tonnes d'enfouissement par an sur plus de 20 ans.**

La capacité de tri sera de **127 000 tonnes** par an avec des process qui interrogent sur les nuisances (poussière, bruit...) et sur leur pertinence environnementale (bio-déconditionneur, concassage de déchets du BTP...)

De telles capacités d'enfouissement risquent de fragiliser ou d'empêcher le développement et l'émergence de projets fondés sur la prévention (réduction des déchets à la source) la valorisation des déchets, la réutilisation sur chantier...

Le code de l'environnement fixe une hiérarchie en cinq niveaux :

- a) prévention ;
- b) préparation en vue du réemploi ;
- c) recyclage ;
- d) autre valorisation, notamment valorisation énergétique ;
- e) élimination (stockage).

En privilégiant l'enfouissement le projet Valor Pôle va à l'inverse de cette hiérarchie.

De plus, la mise en place de la responsabilité élargie du producteur (REP) bâtiment (PMCB) en 2023, prévue dans la loi Antigaspiillage pour une Economie Circulaire (loi AGEC), prévoit que les metteurs sur le marché de produits du bâtiment prennent en charge financièrement leur traitement et leur valorisation en fin de vie.

Pour les entreprises de travaux, cela signifie que les déchets du bâtiment sont repris gratuitement. Les objectifs principaux de cette REP sont la prévention et le recyclage des déchets issus du bâtiment.

En Pays de Fayence, la gestion des déchets donne la priorité à la prévention avec la redevance incitative, le tri sélectif, le broyage des déchets verts et seulement à la fin l'élimination.

Le projet Valorpôle a peu évolué depuis 2017 et se retrouve aujourd'hui en décalage avec les nouvelles manières de traiter nos déchets.

Par ailleurs, des alternatives telles que l'utilisation de carrières en fin de vie n'ont pas été envisagées, qui permettraient un traitement plus local des déchets du BTP tout en s'appuyant sur des infrastructures existantes et minimisant ainsi les besoins de destruction de nouveaux environnements naturels.



S'agissant de la production d'énergie renouvelable la surface de panneaux photo voltaïque est en baisse par rapport au premier projet.

2. Une prise en compte très insuffisante de la question de l'eau au niveau de la consommation, de la gestion des eaux de ruissellement et de celle des lixiviats qui constituent le plus grand risque de pollution

Consommation d'eau :

Les éléments transmis ne donnent aucune information sur la consommation d'eau du site. Or le projet Valor Pôle doit faire appel à de grandes quantités d'eau, en particulier pour limiter l'émission des poussières de concassage des gravats ou encore pour le fonctionnement du bio-déconditionneur. Le Pays de Fayence a connu une grave crise de sécheresse en 2022, puis en 2023, qui a amené la Communauté de communes à adopter plusieurs décisions visant à maîtriser les consommations, en particulier le gel des nouvelles demandes de permis de construire pour 5 ans et des restrictions de consommation pour les habitants.

Eaux de ruissellement et gestion des lixiviats :

L'ISDND est positionné immédiatement à l'Est du bassin du Lenté, qui a fait l'objet de travaux de réhabilitation par le BRGM en 2022. Ces travaux ont majoritairement consisté en la construction d'un dôme imperméable au-dessus du dépôt du Lenté, et le creusement de fossés d'évacuation des eaux superficielles. L'ISDND est situé en hauteur de ce bassin, ce qui signifie que les eaux de ruissellement iront par gravité se déverser dans les fossés Nord et Sud du Lenté. Ces fossés eux-mêmes s'écoulent par gravité dans le ruisseau du Vallon du Charretier, qui se jette dans le lac de Saint-Cassien : son embouchure se situe exactement en face de la prise d'eau alimentant les communes environnantes.

Les hypothèses de pluviométrie utilisées par Suez pour le dimensionnement du projet sont ridiculement basses : 288mm sur 15 jours alors que les épisodes méditerranéens et la tempête Alex ont atteint 750mm par jour ou plus localement 400 mm en quelques heures fin de 2019 sur le Pays de Fayence. Par conséquent, les bassins à lixiviats et des eaux internes sont largement sous-dimensionnés et ne pourront absorber ces précipitations, entraînant immédiatement la contamination du milieu naturel. Encore plus préoccupant est le dimensionnement des fossés ceinturant l'ISDND, tout aussi incapables d'absorber un tel niveau de précipitations : les fossés conçus par le BRGM sont conçus pour un débit maximum de 4 m³/s, et ne seront en aucun cas à même d'absorber le débit provenant de l'ISDND, compte tenu de sa superficie et de la topographie des lieux.

Ces eaux de ruissellement en provenance de l'ISDND représentent un risque majeur pour le milieu naturel et la santé publique : avec un volume total de 2 276 695T, l'ISDND produira des lixiviats dont la teneur polluante a été estimée par Suez à 150mg/l de MES 3000mg de DCO et 1000mg d'Ammoniac ; ces teneurs représentent à titre de comparaison plus de 25 fois la teneur limite des rejets autorisés en milieu naturel.

3. Une infrastructure représentant un risque d'incendie, au sein d'une zone rouge PPRIF et d'un territoire meurtri par les incendies depuis des décennies

Le site est situé en zone rouge PPRIF, à 500 mètres à vol d'oiseau des premières habitations, dans une région maintes fois touchée par des incendies : la population se souvient encore des incendies de 1970 et de 1986 dans le massif du Tanneron. La crainte de départs de feu pendant l'été reste omniprésente, le moindre incident déclenchant des départs de feu aux abords de l'autoroute A8 en particulier. L'enfouissement est une activité à risque avec notamment la présence potentielle de piles dans les déchets et l'utilisation d'une torchère pour brûler le méthane. Enfin, les cas d'incendie d'ISDND sont fréquents de manière générale, et la configuration du site ne peut que compliquer l'accès des secours et l'évacuation du site.



LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

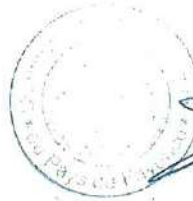
ENTENDU cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ :

- DÉCIDE de renouveler un avis défavorable au projet Valor Pôle de Fontante porté par le groupe Suez ;
- PROPOSE qu'une réflexion soit engagée au sujet du site de Fontante, afin de définir un projet répondant aux besoins des communes et des intercommunalités, pérenne et adapté aux contraintes de sécurité et de respect de l'environnement.

Tourrettes, le 4 juillet 2024

Maryvonne BLANC
Secrétaire de séance



René UGO
Président

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE

En exercice 30
Présents 22
Pouvoirs 6
Absents 2
Suffrages exprimés 28

DCC n° 240702/19

SÉANCE DU MARDI 2 JUILLET 2024 À 18h45

Secrétaire de séance : Maryvonne BLANC

Date de convocation : 26-06-2024

Se sont réunis les membres du conseil communautaire sous la présidence de René UGO :

Présents : René BOUCHARD, Bernard HENRY, René UGO, Camille BOUGE, Nicolas MARTEL, Jean-Yves HUET, Marco ORFÉO, Patrick de CLARENS, Michel RAYNAUD, François CAVALLIER, Michèle PERRET, Maryvonne BLANC, Elisabeth MENUT, Patrice DUMESNY, Michel FELIX, Marie-Josée MANKAÏ, Claudette MARIET, Philippe DURAND-TERRASSON, Ophélie LEFEBVRE, Daniel MARIN, Coraline ALEXANDRE, Loïs FAUR

Absents excusés : Brigitte CAUVY (pouvoir à René BOUCHARD), Christian COULON (pouvoir à Jean-Yves HUET), Laurence BERNARD (pouvoir René UGO), Myriam ROBBE (pouvoir à Nicolas MARTEL), Aurélie COURANT (pouvoir à François CAVALLIER), Michel REZK (pouvoir à Marco ORFÉO), Christian THEODOSE, Jérôme SAILLET

TARIFS DE LA RÉGIE DE RECETTES DU SERVICE DÉCHETS

Les tarifs de la régie de recettes pour le service déchets sont les suivants :

- Déchetteries :
 - o Ouverture d'un compte déchetterie pour les professionnels : 10€
 - o Perte d'un badge de déchetterie : 5€
 - o Conditions tarifaires d'apport en déchetterie pour les particuliers :
 - 60€/t de déchets verts au-delà de 2 tonnes d'apport par an
 - 50€/t de gravats au-delà de 2 tonnes d'apport par an
 - 60€/t d'autres apports au-delà de 1 tonne d'apport par an
 - o Conditions tarifaires d'apport en déchetterie pour les professionnels du Pays de Fayence :
 - 60€/t de déchets verts
 - 45€/t d'autres apports
 - o Conditions tarifaires d'apport en déchetterie pour les professionnels hors Pays de Fayence :
 - 80€/t de déchets verts
 - 55€/t d'autres apports
- Broyage à domicile : un forfait d'intervention est appliqué comprenant le déplacement, l'installation, le repli et le broyage :
 - o Forfait 1h (environ 5m³) : 30€ si uniquement broyage
60€ si broyage et évacuation du broyat
 - o Forfait 1h30 (environ 7,5m³) : 45€ si uniquement broyage
90€ si broyage et évacuation du broyat
 - o Forfait 2h (environ 10m³) : 60€ si uniquement broyage
120€ si broyage et évacuation du broyat
- Composteurs :
 - o Composteur de 120L : 10€
 - o Composteurs de 400L : 15€ (nouveau prix)
- Redevance Spéciale :
La formule de calcul applicable aux redevables est la suivante :

$$[[(\text{Volume conteneurs} \times \text{nb conteneurs} \times \text{fréquence hebdo}) - 3000] \times \text{nb semaines d'activité}] \times \text{tarif/litre}$$
 avec un coût au litre de 0,0336€.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

ENTENDU cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ :

- APPROUVE les tarifs de la régie de recettes du service déchets applicables dès la présente délibération exécutoire.

Tourrettes, le 4 juillet 2024

Maryvonne BLANC
Secrétaire de séance



René UGO
Président



REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE

En exercice..... 30
Présents..... 22
Pouvoirs..... 6
Absents..... 2
Suffrages exprimés..... 28

DCC n° 240702/20

SÉANCE DU MARDI 2 JUILLET 2024 À 18h45

Secrétaire de séance : Maryvonne BLANC

Date de convocation : 26-06-2024

Se sont réunis les membres du conseil communautaire sous la présidence de René UGO :

Présents : René BOUCHARD, Bernard HENRY, René UGO, Camille BOUGE, Nicolas MARTEL, Jean-Yves HUET, Marco ORFÉO, Patrick de CLARENS, Michel RAYNAUD, François CAVALLIER, Michèle PERRET, Maryvonne BLANC, Elisabeth MENUT, Patrice DUMESNY, Michel FELIX, Marie-Josée MANKAÏ, Claudette MARIET, Philippe DURAND-TERRASSON, Ophélie LEFEBVRE, Daniel MARIN, Coraline ALEXANDRE, Loïs FAUR

Absents excusés : Brigitte CAUVY (pouvoir à René BOUCHARD), Christian COULON (pouvoir à Jean-Yves HUET), Laurence BERNARD (pouvoir René UGO), Myriam ROBBE (pouvoir à Nicolas MARTEL), Aurélie COURANT (pouvoir à François CAVALLIER), Michel REZK (pouvoir à Marco ORFÉO), Christian THEODOSE, Jérôme SAILLET

SIGNATURE DES CONTRATS DE REPRISE DANS LE CADRE DU PROLONGEMENT DU BAREME F DE CITEO

En application de la responsabilité élargie des producteurs, la gestion des déchets d'emballages ménagers, qui proviennent de produits commercialisés dans des emballages en vue de leur consommation ou utilisation par les ménages, doit être assurée par les producteurs, importateurs, ou toute personne responsable de la première mise sur le marché de ces produits.

Les producteurs, importateurs ou personnes responsables de la première mise sur le marché de produits commercialisés dans des emballages peuvent transférer leurs obligations en matière de prévention et de gestion des déchets d'emballages ménagers à un éco-organisme titulaire d'un agrément à cette fin. Ce dernier perçoit des contributions de ses adhérents qui lui permettent notamment de financer les collectivités territoriales qui assurent la collecte et le traitement des déchets d'emballages ménagers.

Un contrat avec CITEO avait été signé pour la période 2018-2022. Par avenant, le contrat a été prolongé jusqu'au 31 décembre 2024 en attendant un nouvel agrément par l'Etat.

Dans le cadre de ce contrat, la collectivité s'engage à assurer une collecte séparée prenant en compte l'ensemble des déchets d'emballages soumis à la consigne de tri. Le versement des soutiens au recyclage demeure, comme par le passé, subordonné à la reprise et au recyclage effectif des emballages collectés et triés conformément aux standards par matériau.

A cette fin, la collectivité choisit librement, pour chaque standard par matériau, une option de reprise et de recyclage parmi les trois options proposées (reprise Filière, reprise Fédérations, reprise individuelle) et passe des contrats avec les repreneurs.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

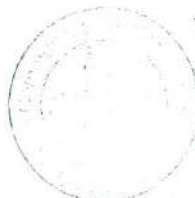
ENTENDU cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ :

- **AUTORISE** le Président à signer les contrats de reprise de matériaux avec les repreneurs.

Tourrettes, le 4 juillet 2024

Maryvonne BLANC
Secrétaire de séance

René UGO
Président



REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE

En exercice 30
Présents 21
Pouvoirs 7
Absents..... 3
Suffrages exprimés..... 28

SÉANCE DU MARDI 2 JUILLET 2024 À 18h45

Secrétaire de séance : Maryvonne BLANC

Date de convocation : 26-06-2024

DCC n° 240702/21

Se sont réunis les membres du conseil communautaire sous la présidence de René UGO :

Présents : René BOUCHARD, Bernard HENRY, René UGO, Camille BOUGE, Nicolas MARTEL, Jean-Yves HUET, Marco ORFÉO, Patrick de CLARENS, François CAVALLIER, Michèle PERRET, Maryvonne BLANC, Elisabeth MENUT, Patrice DUMESNY, Michel FELIX, Marie-Josée MANKAÏ, Claudette MARIET, Philippe DURAND-TERRASSON, Ophélie LEFEBVRE, Daniel MARIN, Coraline ALEXANDRE, Loïs FAUR

Absents excusés : Brigitte CAUVY (pouvoir à René BOUCHARD), Christian COULON (pouvoir à Jean-Yves HUET), Laurence BERNARD (pouvoir René UGO), Myriam ROBBE (pouvoir à Nicolas MARTEL), Aurélie COURANT (pouvoir à François CAVALLIER), Michel REZK (pouvoir à Marco ORFÉO), Christian THEODOSE, Jérôme SAILLET, Michel RAYNAUD (pouvoir à Camille BOUGE)

**NAVETTE DU LAC : CONVENTION AVEC LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
POUR LES MODALITÉS DE GESTION DES SERVICES DE TRANSPORT ROUTIER DE VOYAGEURS
ORGANISÉS AVEC LA PARTICIPATION FINANCIÈRE D'UNE COLLECTIVITÉ**

Le Président rappelle dans le cadre de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (dite « LOM »), le conseil communautaire a approuvé par délibération n°210316/01 en date du 16 mars 2021 l'extension des compétences de la Communauté de communes du Pays de Fayence pour y inclure celle d'organisation de la mobilité locale.

Devenue ainsi « Autorité organisatrice de la mobilité » (AOM) à compter du 1^{er} juillet 2021, la CCPF a mis en place dès cette date un service gratuit et saisonnier de transport afin de soulager les difficultés de stationnement autour du lac de Saint-Cassien et d'apporter une solution de déplacement aux visiteurs et habitants depuis le Pays de Fayence vers ce lac. Cette navette gratuite estivale du Lac a d'abord fonctionné depuis le pôle de mobilité de Montauroux, puis s'est étendue en 2023 au pôle de mobilité de Fayence.

En 2023, déduction faite de la participation des bases nautiques partenaires et de l'office de tourisme intercommunal, le coût de ce service de transport pour la CCPF s'élevait à près de 40 000 € HT. En raison de ce coût important et afin de continuer l'extension de ce service dans un souci d'optimisation des dépenses publiques, il est proposé pour la saison estivale 2024, de mutualiser et de renforcer la ligne Zou existante Seillans-Cannes, n°832, entre Seillans et le pôle de mobilité de Montauroux.

Ainsi, les habitants et visiteurs pourront, comme l'année dernière depuis Fayence, mais désormais depuis Seillans, se rendre au lac en car, gratuitement, puis en revenir, leur permettant d'y passer soit :

- la matinée et le repas de midi ;
- tout l'après-midi ;
- ou toute la journée.

Pour rendre cette mutualisation possible, il convient de passer une convention avec la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant les modalités de gestion d'un service de transport routier de voyageurs organisés avec la participation financière d'une collectivité. Le projet de convention est présenté en annexe.



Grâce à cette convention, la CCPF bénéficierait, pour les jours et horaires de renfort de la ligne 832 nécessaires à sa bonne articulation avec la navette du lac, des mêmes tarifs dont bénéficie la Région grâce au marché de transport qu'elle a attribué. Ainsi, le coût de la participation de la CCPF pour l'année 2024 est estimée à 8.849,80 € HT (article 5). Outre, cette participation, la CCPF rembourserait à la Région le montant des titres de transport délivrés à chaque usager de la ligne 832 se rendant ou revenant du lac.

Concrètement, un usager de la ligne Zou 832 voulant se rendre au lac, ou en revenant, se verrait délivrer comme titre de transport, à bord du car, une contre-marque gratuite équivalente au billet Zou unitaire de 2,50 €. À la fin de la période estivale, la Région comptabiliserait ces contre-marques et émettrait un titre de recettes afin que la CCPF lui rembourse le montant équivalent à ces contre-marques. C'est par le biais de ce dispositif que la gratuité du transport serait assurée pour l'usager sur toute la ligne de la navette du lac, qu'il la prenne depuis Seillans, Fayence, Tourrettes, Callian ou Montauroux, tout en assurant l'optimisation des dépenses publiques par la mutualisation des moyens de la Région et de la CCPF.

Le Président propose par conséquent à l'assemblée d'approuver cette convention.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code des Transports ;

VU les statuts en vigueur de la Communauté de communes du Pays de Fayence ;

VU la délibération n°210316/01 en date du 16 mars 2021, portant extension des compétences de la Communauté de communes du Pays de Fayence pour y inclure celle d'organisation de la mobilité locale ;

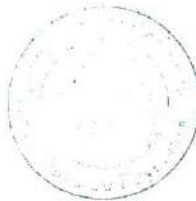
VU le projet de convention avec la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur fixant les modalités de gestion des services de transport routier de voyageurs organisés avec la participation financière d'une collectivité, tel qu'annexé ;

ENTENDU cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ :

- **APPROUVE** les termes de la convention avec la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur fixant les modalités de gestion des services de transport routier de voyageurs organisés avec la participation financière d'une collectivité, dont le projet est annexé à la présente délibération ;
- **AUTORISE** le Président à signer cette convention et tous les actes y afférent, et à engager toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de celle-ci.

Maryvonne BLANC
Secrétaire de séance



Tourrettes, le 4 juillet 2024

René UGO
Président



TRANSPORT PUBLIC ROUTIER

Modalités de gestion des services de transport routier de voyageurs organisés avec la participation financière d'une collectivité entre la Région et la Communauté de communes du Pays de Fayence

ENTRE :

La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, représentée par Renaud MUSELIER, Président du Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur, dûment habilité par la délibération n° _____ du Conseil régional du _____, ci-après dénommée « la Région ».

d'une part,

ET :

La Communauté de communes du Pays de Fayence représentée par René UGO, Président de la Communauté de communes du Pays de Fayence, en application de la délibération n° _____ du _____, ci-après dénommée « la Communauté de communes ».

d'autre part,

Vu le Code des transports et notamment son article L.3111-1 ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi NOTRe) ;

Vu la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (dite « LOM ») ;

Vu la demande de la Communauté de communes du Pays de Fayence.

EXPOSE

La Région en tant qu'autorité organisatrice de la mobilité régionale organise notamment les services de transports réguliers de personnes d'intérêt régional.

La Communauté de communes du Pays de Fayence qui est autorité organisatrice de la mobilité sur son ressort territorial, est compétente pour organiser les services de transports de personnes réguliers, ou à la demande ainsi que les services de transports scolaires à l'intérieur de son ressort territorial.

La Communauté de communes du Pays de Fayence met en place, durant la période estivale, une navette gratuite pour tous les usagers, depuis la ville de Montauroux, à destination du lac de Saint-Cassien.

La Communauté de communes du Pays de Fayence souhaiterait que la Région mette en place un renforcement saisonnier de la ligne 832 afin d'acheminer les usagers depuis Seillans vers le parking du collège de Montauroux, départ de la navette.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de gestion et de financement du renforcement saisonnier de la ligne 832 « Seillans - Fayence -Cannes », depuis Seillans vers le parking du collège de Montauroux.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention annuelle est applicable lors des périodes estivales.

Pour l'année 2024, la convention concerne la période du 1^{er} juillet 2024 au 1er septembre 2024.

Chaque année, la Communauté de communes du Pays de Fayence fera parvenir, au plus tard 2 mois avant le début de la période estivale, la durée de mise en place souhaitée pour le renforcement de la ligne 832.

La convention pourra être renouvelée par tacite reconduction jusqu'au 15 septembre 2026.

Elle peut être dénoncée par lettre recommandée avec accusé de réception par chacun des signataires avec un préavis de 3 mois avant le démarrage de la période estivale à venir.

ARTICLE 3 : CONSISTANCE DU SERVICE

La définition du service est précisée ci-dessous.

SEILLANS - FAYENCE - CANNES

Nouvelle Numérotation		832	832	832	832
Périodes		EHS	E	E	EHS
Jours		Sa	LMMeJV DF	DF	LMMeJV Sa
Renvois		A1/6	A1/6	A1/1	A1/1

SEILLANS - Broves	E	9:45	9:45	14:00	14:00
SEILLANS - Basses Selves	E	9:46	9:46	14:01	14:01
SEILLANS - Croix de Fer	E	9:47	9:47	14:02	14:02
SEILLANS - Preclaux	E	9:48	9:48	14:03	14:03
SEILLANS - Les Selves	E	9:49	9:49	14:04	14:04
SEILLANS - Le Claux	E	9:50	9:50	14:05	14:05
SEILLANS - Les Negrins	E	9:51	9:51	14:06	14:06
SEILLANS - Les Granges	E	9:52	9:52	14:07	14:07
SEILLANS - Les Selves de Ledret	E	9:53	9:53	14:08	14:08
SEILLANS - Les blaques	E	9:54	9:54	14:09	14:09
SEILLANS - Saint Cyr	E	9:54	9:54	14:09	14:09
SEILLANS - Saint Michel	E	9:55	9:55	14:10	14:10
SEILLANS - Ecole	N	9:55	9:55	14:10	14:10
SEILLANS - Notre Dame de l'Ormeau	O	9:58	9:58	14:13	14:13
SEILLANS - Rapiamus	S	9:59	9:59	14:14	14:14
FAYENCE - Le Peyron	N	10:00	10:00	14:15	14:15
FAYENCE - Les Moulières	S	10:03	10:03	14:16	14:16
FAYENCE - La Bane	E				
FAYENCE - Le Haut Pascouren	S				
FAYENCE - Piscine	U	10:05	10:05	14:20	14:20
FAYENCE - Auberge de la Fontaine	O	10:08	10:08	14:24	14:24
FAYENCE - 4 Chemins RD 562	O	10:10	10:10	14:25	14:25
TOURRETTES - Saint Simon	S	10:13	10:13	14:26	14:26
TOURRETTES - Les Grandes Terrasses	S	10:15	10:15	14:30	14:30
TOURRETTES - Le Pavillon	S				
TOURRETTES - La Rouvière	S				
TOURRETTES - La Mine	E				
TOURRETTES - Les Terrassonnes	S				
CALLIAN - Tire Boeuf	S	10:18	10:18	14:33	14:33
CALLIAN - Agora	S	10:20	10:20	14:35	14:35
MONTAUROUX - Fondurane	S	10:22	10:22	14:37	14:37
MONTAUROUX - Collège Leonard de Vinci	U	10:25	10:25	14:40	14:40
MONTAUROUX - Soleil des Adrets	U	10:38			14:50
LES ADRETS - Parc Relais Fayence Esterel	N	10:45			14:55
CANNES - Les Tourrades	O	11:00			15:10
CANNES - St Cassien - Bastide Rouge		11:01			15:11
CANNES - Coubertin		11:02			15:12
CANNES - Moulin de la Gaité (Lycée Hutinel)	S	11:05			15:15
CANNES - St Jean		11:08			15:16
CANNES - Place du Marché		11:07			15:17
CANNES - Mairie Annexe	S	11:08			15:18
CANNES - Médiathèque (Lycée des Fauvettes)	S	11:10			15:20
CANNES - Vallombrosa (Collège Stanislas)	S	11:12			15:22
CANNES - Pont Carnot					
CANNES - Lycée Carnot (Les Coteaux, Jules Ferry)	O				
CANNES - Milton					
CANNES - Robert Schumann					
CANNES - Place Vauban (Lycée Bristol)	O				
CANNES - Square Vahanian (Lycée Ste Marie)	U	11:20			15:30

CANNES - FAYENCE - SEILLANS

Nouvelle Numérotation		832	832	832
Périodes		E	E	EHS
Jours		LMMeJV SaDF	DF	LMMeJV Sa
Renvois				
			R3/2	R4/2
CANNES - Square Vahanian (Lycée Ste Marie)				18:20
CANNES - Place Vauban (Lycée Bristol)				18:22
CANNES - Robert Schumann				18:23
CANNES - Milton				18:24
CANNES - Lycée Carnot (Les Coteaux, Jules Ferry)				18:25
CANNES - Vallombrosa (Collège Stanislas)				18:33
CANNES - Médiathèque (Lycée des Fauvettes)				18:35
CANNES - Mairie Annexe				18:40
CANNES - Place du Marché				18:42
CANNES - St Jean				18:43
CANNES - Moulin de la Gaité (Lycée Hutinel)				18:45
CANNES - Coubertin				18:47
CANNES - St Cassien - Bastide Rouge				18:48
CANNES - Les Tourrades				18:50
LES ADRETS - Parc Relais Fayence Esterel				19:05
MONTAUROUX - Soleil des Adrets				19:10
MONTAUROUX - Collège Leonard de Vinci		14:15	19:20	19:20
MONTAUROUX - Fondurane		14:18	19:23	19:23
CALLIAN - Agora		14:20	19:25	19:25
CALLIAN - Tire Boeuf		14:22	19:27	19:27
TOURRETTES - Les Terrassonnes				
TOURRETTES - Les Grandes Terrasses		14:25	19:30	19:30
TOURRETTES - Saint Simon		14:27	19:32	19:32
TOURRETTES - La Mine				
TOURRETTES - La Rouvière				
TOURRETTES - Le Pavillon				
FAYENCE - 4 Chemins RD 582		14:30	19:35	19:35
FAYENCE - Auberge de la Fontaine		14:32	19:37	19:37
FAYENCE - Piscine		14:35	19:40	19:40
FAYENCE - Le Haut Pascouren				
FAYENCE - La Bane				
FAYENCE - Les Moulrières		14:37	19:42	19:42
FAYENCE - Le Peyron		14:40	19:45	19:45
SEILLANS - Rapiamus		14:41	19:46	19:46
SEILLANS - Notre Dame de l'Ormeau		14:42	19:47	19:47
SEILLANS - Ecole		14:45	19:50	19:50
SEILLANS - Saint Michel		14:45	19:50	19:50
SEILLANS - Saint Cyr		14:46	19:51	19:51
SEILLANS - Les Blaques		14:46	19:51	19:51
SEILLANS - Les Selves de Ledret		14:47	19:52	19:52
SEILLANS - Les Granges		14:48	19:53	19:53
SEILLANS - Les Negrins		14:49	19:54	19:54
SEILLANS - Le Claux		15:00	19:55	19:55
SEILLANS - Les Selves		15:01	19:56	19:56
SEILLANS - Predaux		15:02	19:57	19:57
SEILLANS - Croix de Fer		15:03	19:58	19:58
SEILLANS - Basses Selves		15:04	19:59	19:59
SEILLANS - Browes		15:05	20:00	20:00

Ces services sont exécutés avec un autocar de 44 à 57 places.

ARTICLE 4 : RESPONSABILITE DES PARTIES

La Région est responsable de l'organisation du service. A ce titre, elle conduit la procédure de consultation visant à confier l'exécution du service à un transporteur, dûment qualifié pour ce faire, dans le cadre d'un marché.

ARTICLE 5 : COUT DE LA PRESTATION

L'itinéraire mentionné en article 3 est mis en place à l'intention de l'ensemble des usagers du réseau Zou ! et implique une prise en charge de la Communauté de communes à hauteur de 100% du coût kilométrique du transport.

Le coût de la participation financière pour la Communauté de communes est défini comme suit :

La ligne 832 est exécutée dans le cadre d'un marché n° 2022 220 781, marché à bons de commande passé en novembre 2022 par la Région selon les conditions ci-dessous.

Le coût de la prestation est donc calculé en application des prix du bordereau des prix mentionnés au marché avec application de la révision en cours au moment de la réalisation des services et définie au C.C.A.P du marché.

Le prix du service se compose d'un prix kilométrique révisé issu du marché passé par la Région avec le transporteur en charge de la ligne 832.

Le coût mensuel de mise à disposition de l'autocar affecté au service est pris en charge par la Région qui assure déjà une partie des services au titre des transports régionaux.

Les prix indiqués sont les prix de base du marché, hors révision et HT.

- Prix kilométrique pour un autocar de 44 à 57 places : 3,44 € HT révisé pour la 1^{ère} année d'exécution.

Chaque année, la Région informera la Communauté de communes du dernier prix kilométrique révisé applicable pour la nouvelle période.

Les cars affectés aux services mis en place sont réutilisés par rapports à d'autres services mis en œuvre par la Région. En conséquence, il ne sera pas comptabilisé de coût de mise à disposition du car, à la charge de la Communauté de communes.

Toutefois, si cette réutilisation n'est plus possible, le calcul pourra s'effectuer sur la base d'un coût de mise à disposition à 100% sur chaque itinéraire.

La Région adressera alors une estimation du coût de réalisation des prestations intégrant cette mise à disposition. La Communauté de communes disposera alors d'un délai de 15 jours pour valider ou pas la mise en place des services dans ces nouvelles conditions.

La Communauté de communes souhaite mettre en place la gratuité des transports pour les usagers à destination du départ de la navette. Pour cela, le conducteur délivrera une contremarque « gratuite » et la Région adressera, en fin de période, le nombre de titres « gratuits » émis. Pour chaque titre, la Communauté de communes versera à la Région

2,50€ correspondant au prix unitaire d'un billet vendu à bord des ~~cars~~ conformément à la grille tarifaire des lignes de proximité Zou !.

La participation pour l'année 2024 (hors titres de transport) est estimée à **8 849,80 €HT** révisée, calculée sur une durée de fonctionnement du 1^{er} juillet au 1^{er} septembre 2024. Ce montant peut faire l'objet d'un réajustement en fonction de l'évolution de la consistance du service (nombre de km effectif) et du calendrier (évolution du nombre de jours de fonctionnement).

Il sera complété par les coûts liés à l'émission des titres de transport sur la période.

En cas de modification du service défini en article 3, notamment l'ajout de moyens supplémentaires (augmentation de la capacité des cars ou du nombre de cars, rotations supplémentaires), la participation complémentaire de la Communauté de communes sera facturée sur la base des prix du bordereau des prix du marché cité dans le présent article.

ARTICLE 6 : MODALITES DE PRISE EN CHARGE PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

La Région adresse un état des sommes dues à la fin de la période estivale. La collectivité rembourse à la Région la somme correspondante dans les délais réglementaires.

ARTICLE 7 : LITIGES

Les parties s'accordent à porter tout différend pouvant s'élever entre elles pour l'application et l'interprétation de la présente convention devant le tribunal administratif de Marseille, nonobstant tout règlement transactionnel qui pourrait intervenir entre elles.

A Marseille, le

Le Président du Conseil régional
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le Président de la Communauté de
communes du Pays de Fayence

Renaud MUSELIER

René UGO

Annexe 1



Pays de Fayence
Provence d'Azur

Administration générale et supports

Monsieur Renaud MUSELIER
Président de la Région Sud
Hôtel de région
27 place Jules GUESDE
13484 Marseille cedex 20

OBJET : DEMANDE DE MUTUALISATION DE LA LIGNE ZOU N°832
AVEC LA NAVETTE ESTIVALE DU LAC DE SAINT-CASSIEN
DOSSIER SUIVI PAR : SAMUEL BERTRANDY
REF. : RU/SBY/NDN

Tourrettes, le 13/05/2024

Monsieur le Président,

Nos services respectifs ont étudié la possibilité de mutualiser et d'articuler la ligne Zou n°832 (Seillans-Cannes) avec notre navette estivale qui dessert le lac de Saint-Cassien depuis le pôle de mobilité de Montauroux (collège Léonard de Vinci) du 1^{er} juillet au 1^{er} septembre 2024.

En vue de la prochaine commission permanente régionale, je vous confirme par ce courrier notre demande et notre intérêt pour cette mutualisation qui, j'en suis convaincu, apportera un service bénéfique à nos habitants et visiteurs.

Par cette mutualisation, nous apporterons un service supplémentaire et plus cohérent aux usagers, tout en contribuant à réduire les rejets de gaz à effet de serre, grâce à une gestion plus efficace des trajets et des véhicules pendant la saison touristique.

Cette mutualisation pourrait se concrétiser par le biais d'une convention de co-financement, par laquelle la Communauté de communes du Pays de Fayence s'engagerait à rembourser à la Région :

- Le montant correspondant, sur la base du tarif Zou, aux contre-marques éditées pour chaque passager empruntant la ligne 832 entre Seillans et Montauroux en lien avec la navette du lac ;
- Le montant correspondant aux bus supplémentaires ajoutés en dehors des jours et horaires existants de la ligne 832.

Mes services restent à la disposition des vôtres pour concrétiser cette mutualisation et étudier plus en détail les modalités de sa mise en œuvre.

Vous remerciant par avance de l'attention que vous accorderez à ma demande, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes respectueuses et cordiales salutations.

René UGO

Président



REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE

En exercice..... 30
Présents..... 21
Pouvoirs..... 7
Absents..... 3
Suffrages exprimés..... 28

SÉANCE DU MARDI 2 JUILLET 2024 À 18h45

Secrétaire de séance : Maryvonne BLANC

Date de convocation : 26-06-2024

DCC n° 240702/22

Se sont réunis les membres du conseil communautaire sous la présidence de René UGO :

Présents : René BOUCHARD, Bernard HENRY, René UGO, Camille BOUGE, Nicolas MARTEL, Jean-Yves HUET, Marco ORFÉO, Patrick de CLARENS, François CAVALLIER, Michèle PERRET, Maryvonne BLANC, Elisabeth MENUT, Patrice DUMESNY, Michel FELIX, Marie-Josée MANKAÏ, Claudette MARIET, Philippe DURAND-TERRASSON, Ophélie LEFEBVRE, Daniel MARIN, Coraline ALEXANDRE, Loïs FAUR

Absents excusés : Brigitte CAUVY (pouvoir à René BOUCHARD), Christian COULON (pouvoir à Jean-Yves HUET), Laurence BERNARD (pouvoir René UGO), Myriam ROBBE (pouvoir à Nicolas MARTEL), Aurélie COURANT (pouvoir à François CAVALLIER), Michel REZK (pouvoir à Marco ORFÉO), Christian THEODOSE, Jérôme SAILLET, Michel RAYNAUD (pouvoir à Camille BOUGE)

PLAN INTERCOMMUNAL DE DÉBROUSSAILLEMENT ET D'AMÉNAGEMENT FORESTIER (PIDAF) DU PAYS DE FAYENCE : DEMANDE D'ÉTABLISSEMENT D'UNE SERVITUDE DFCI POUR LES PISTES G32 ET G30A, SUR LA COMMUNE DE CALLIAN

Le Président rappelle à l'assemblée que la formalisation du statut juridique des pistes de défense des forêts contre l'incendie (DFCI) est devenue indispensable pour garantir la pérennité de l'action publique d'aménagement et de gestion des massifs forestiers assurée par la Communauté de communes du Pays de Fayence (CCPF) dans le cadre de sa compétence PIDAF.

La création d'une servitude DFCI est encadrée notamment par les articles L.134-2 et L.134-3 du Code forestier. Ces servitudes ont pour but « d'assurer exclusivement la continuité des voies de défense contre l'incendie, la pérennité des itinéraires constitués, ainsi que l'établissement des équipements de protection et de surveillance des forêts » et s'appuient sur les dispositions légales mentionnées ci-dessus. Elles permettent de mettre aux normes des voies existantes et de créer les portions qui sont nécessaires à la continuité des ouvrages, conformément au guide des équipements DFCI de la Préfecture du Var.

Les propriétaires des parcelles ne peuvent s'opposer à la création, l'aménagement, l'utilisation et l'entretien des ouvrages DFCI concernés, par les services chargés de la prévention et de la lutte contre les incendies.

Conformément aux dispositions légales, la piste ou bande de roulement de l'ouvrage DFCI, qui sera établie sur le fondement de la servitude de passage et d'aménagement, ne sera pas ouverte à la circulation générale.

Malgré la révision en cours du Plan Intercommunal de Débroussaillage et d'Aménagement Forestier (PIDAF) du Pays de Fayence, il a été convenu avec l'interservices (regroupement des services du SDIS, du Département, de la Région et de la DDTM en ce qui concerne la DFCI) que certains ouvrages de DFCI, dont les pistes G32 Friaoud et G30a Saint Cassien, resteront inscrites dans le nouveau document, qui devrait être finalisé au premier semestre 2025.

Par délibération n°2024-05/05, en date du 21 mai 2024, le conseil municipal de Callian a approuvé le projet de servitude DFCI sur les pistes DFCI G32 Friaoud et G30a Saint Cassien situées sur la commune de Callian, au profit de la Communauté de communes du Pays de Fayence.

L'établissement de servitude sur les portions de ces pistes situées sur la commune de Montauroux, a déjà été demandé par le conseil communautaire, par délibération n°240514/15, en date du 14 mai 2024.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le Président propose par conséquent à l'assemblée de demander à Monsieur le Préfet du Var l'établissement d'une servitude à usage DFCI sur les ouvrages suivants, situés sur la commune de Callian :

- L'ouvrage G32 Friaoud : constitué d'une piste existante qui relie deux ouvrages entre eux, la piste G30 Saint Cassien et la piste G527 Les Crêtes, sur les communes de Callian et Montauroux.
- L'ouvrage G30a Saint Cassien : constitué d'une piste existante qui relie le chemin de Fondurane à la piste G32 Friaoud, sur les communes de Callian et Montauroux.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

VU le Code forestier, et notamment ses articles L.134-2 et L.134-3 ;

VU le Guide des équipements de défense des forêts contre l'incendie de la Préfecture du Var en vigueur ;

VU les statuts en vigueur de la Communauté de communes du Pays de Fayence, notamment le paragraphe 322.1 « Elaboration, actualisation et gestion du Plan Intercommunal de Débroussaillage et d'Aménagement Forestier (PIDAF) et aide au développement de la filière bois » ;

VU la délibération n°2024-05/05 du conseil municipal de Callian, en date du 21 mai 2024, portant approbation du projet de servitude DFCI sur les pistes G32 Friaoud et G30a Saint-Cassien situées sur la commune de Callian, au profit de la Communauté de communes du Pays de Fayence ;

ENTENDU cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ :

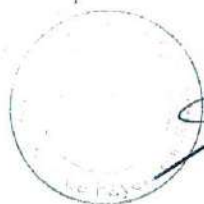
- **AUTORISE** le Président à solliciter auprès de Monsieur le Préfet l'établissement d'une servitude DFCI sur les pistes G32 Friaoud et G30a Saint-Cassien, situées sur la commune de Callian, au profit de la Communauté de communes du Pays de Fayence ;
- **AUTORISE** le Président à signer tous les documents nécessaires à cette demande, à la mise en œuvre de cette procédure et à l'établissement de cette servitude DFCI.

Tourrettes, le 4 juillet 2024

Maryvonne BLANC
Secrétaire de séance



René UGO
Président



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - Département du Var

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE

En exercice 30
Présents 21
Pouvoirs 7
Absents..... 3
Suffrages exprimés..... 28

SÉANCE DU MARDI 2 JUILLET 2024 À 18h45

Secrétaire de séance : Maryvonne BLANC

Date de convocation : 26-06-2024

DCC n° 240702/23

Se sont réunis les membres du conseil communautaire sous la présidence de René UGO :

Présents : René BOUCHARD, Bernard HENRY, René UGO, Camille BOUGE, Nicolas MARTEL, Jean-Yves HUET, Marco ORFÉO, Patrick de CLARENS, François CAVALLIER, Michèle PERRET, Maryvonne BLANC, Elisabeth MENUT, Patrice DUMESNY, Michel FELIX, Marie-Josée MANKAÏ, Claudette MARIET, Philippe DURAND-TERRASSON, Ophélie LEFEBVRE, Daniel MARIN, Coraline ALEXANDRE, Loïs FAUR

Absents excusés : Brigitte CAUVY (pouvoir à René BOUCHARD), Christian COULON (pouvoir à Jean-Yves HUET), Laurence BERNARD (pouvoir René UGO), Myriam ROBBE (pouvoir à Nicolas MARTEL), Aurélie COURANT (pouvoir à François CAVALLIER), Michel REZK (pouvoir à Marco ORFÉO), Christian THEODOSE, Jérôme SAILLET, Michel RAYNAUD (pouvoir à Camille BOUGE)

**PROJET D'ACQUISITION DES PARCELLES AGRICOLES D18 ET D19, QUARTIER « LE PLAN DE COLLE ROUSSE »
À BAGNOLS-EN-FORÊT ET MISE À BAIL À UN ÉLEVEUR AGRÉÉ PAR LA SAFER**

Par délibération n°150630/01 en date du 30 juin 2015, la compétence « maintien et développement de l'activité agricole » a été intégrée aux statuts de la Communauté de communes du Pays de Fayence (CCPF). Cela s'est traduit notamment par l'adoption d'un Plan d'Orientation Pastorale Intercommunal (POPI) et d'une Stratégie Locale de Développement Agricole (SLDA).

La mise en œuvre de cette SLDA a conduit la CCPF à se porter candidate, au printemps 2021, à une labellisation « Projet Alimentaire Territorial » (PAT) de Niveau 1 (émergence). L'animation du PAT émergent a été lancée en octobre 2021 pour une durée de 3 ans et a abouti le 14 mars 2024 à une labellisation de niveau 2 par la DRAAF (Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt).

Dans le cadre de cette politique agricole, la CCPF s'est également dotée d'une Convention d'Intervention Foncière (CIF) avec la SAFER, approuvée par la délibération n°210316/33 du conseil communautaire en date du 16 mars 2021, pour une durée de 5 ans, ainsi que d'une Convention d'Aménagement Rural (CAR) approuvée par la délibération n°231213/29 du conseil communautaire en date du 13 décembre 2023, pour une durée de 5 ans également.

Ces outils de régulation du foncier agricole permettent à la CCPF d'intervenir notamment en acquisition de parcelles agricoles, par le biais d'une préemption partielle ou totale, ou encore d'acquérir à l'amiable auprès de propriétaires vendeurs.

Cette politique de régulation du foncier agricole est enjeu stratégique dans le cadre du projet de redynamisation agricole et de la mise en œuvre du PAT du Pays de Fayence. Elle permet en effet de favoriser l'installation ou la consolidation d'agriculteurs de filières alimentaires (maraichage, arboriculture, élevage).

Dans le cas présent, les parcelles D 18 et D 19, d'une superficie totale de 6 400 m², situées en Zone Agricole du PLU communal, dans le quartier Plan de Colle Rousse à Bagnols-en-Forêt, et intégrées au périmètre potentiel de la Zone Agricole Protégée de la commune, sont vendues à l'amiable au prix de 19 200 €. Ces 2 parcelles étaient pâturées traditionnellement en convention « orale » par un éleveur équin parti à la retraite en décembre 2023.

Face à ce départ en retraite, les propriétaires souhaitaient mettre ces parcelles à la vente. La SAFER a été mobilisée pour sécuriser ce foncier et sa destination. L'éleveur équin avait en effet préparé sa transmission à un éleveur ovin natif du Pays de Fayence et implanté sur la commune de La Motte, mais disposant déjà de parcelles en pâturage sur la commune de Bagnols. Ce dernier souhaite renforcer localement son implantation et rendre possible l'installation de sa femme en tant qu'exploitante agricole.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécoeurs citoyens » accessible par le site internet www.telerecoeurs.fr

L'intervention de la SAFER et l'acquisition de ces parcelles par la CCPF seraient suivies d'une mise à bail rural de long terme auprès de l'éleveur déjà en place. Cette acquisition permettrait également de préserver la destination agricole de ce foncier, de consolider la reprise de l'éleveur et de favoriser l'installation de sa conjointe sur le territoire. En outre, et il s'agit d'un enjeu central en matière d'élevage, elle permettrait de sécuriser le foncier de l'éleveur. En effet, et particulièrement sur cette filière, la grande majorité des conventions liant propriétaires et éleveurs sont des baux précaires engagés sous forme orale, facilitant la dénonciation des engagements passés. La filière est caractérisée par une instabilité de la structure foncière de son activité économique, qui limite également ses possibilités d'investissement et de sollicitation des organismes bancaires au regard de la précarité des baux passés.

Dans de tels cas de figure, l'acquisition de parcelles par la CCPF participe à la consolidation du modèle économique des éleveurs et facilite leur accès à de l'investissement, grâce au foncier sécurisé, gage d'activité économique pérenne.

Dans le cas présent, cette acquisition est d'autant plus motivée par le schéma de commercialisation de l'éleveur qui vend sa viande ovine et dérivés en circuit court et par son souhait de travailler à l'approvisionnement occasionnel de la cantine scolaire de Bagnols-en-Forêt et d'intervenir en classe pour présenter sa profession et sa contribution au territoire (entretien DFCI).

Cette intervention foncière s'inscrit donc pleinement dans la stratégie du PAT du Pays de Fayence visant à développer la souveraineté alimentaire du territoire.

Les coûts d'acquisition des deux parcelles D 18 et D 19 se décomposent de la manière suivante :

- Prix principal : 19 200 € ;
- Frais d'intervention SAFER : 1 840 € TTC.

Le projet de promesse unilatérale d'achat et de bail sont présentés en annexe.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU les statuts en vigueur de la Communauté de communes du Pays de Fayence et notamment le paragraphe 312.2 « Maintien et développement de l'activité agro-sylvo-pastorale » ;

VU la Convention d'Intervention Foncière (CIF) 2021-2026 liant la Communauté de communes du Pays de Fayence à la SAFER et approuvée par la délibération n°210316/33 du conseil communautaire en date du 16 mars 2021 ;

VU la convention 2021 SRAL PNA 26 relative au projet : Projet Alimentaire de Territoire du Pays de Fayence, signée entre le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et le président de la Communauté de communes du Pays de Fayence ;

VU la Convention d'Aménagement Rural (CAR) 2024- 2029 liant la Communauté de communes du Pays de Fayence à la SAFER et approuvée par la délibération n°231213/29 du conseil communautaire en date du 13 décembre 2023 ;

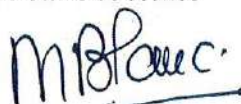
ENTENDU cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ :

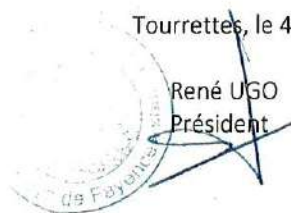
- **APPROUVE** le projet d'acquisition des parcelles D 18 et D 19, quartier « Plan de Colle Rousse » à Bagnols-en-Forêt ;
- **APPROUVE** la mise à bail de ces parcelles à un éleveur agréé par la SAFER ;
- **AUTORISE** le Président à signer la promesse unilatérale d'achat SAFER, et tous les actes y afférent, à signer la mise à bail et tous les actes y afférent, et à engager toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de celles-ci.

Tourrettes, le 4 juillet 2024

Maryvonne BLANC
Secrétaire de séance



René UGO
Président



► Bail de parcelles de terre, sans bâtiments

L'an .2024 .

A XXXX.

Le XXX

M

ci-après dénommés sous le vocable « Les Bailleurs »,

lesquels donnent à << bail à ferme >>, en s'obligeant, solidairement, aux garanties ordinaires et de droit en la matière, modifiées ou complétées éventuellement par les stipulations du présent acte, pour la durée et aux conditions ci-après précisées,

au GFA XXXXX représentée par XXX

preneurs, solidaires ici présents et qui acceptent,

ci-après dénommés sous le vocable « Les Preneurs », ou « Le Preneur »,

les parcelles de terre dont la désignation suit :

I. — DÉSIGNATION

En la commune de XXXXX

Département du VAR

Des parcelles en nature de XXXXXX telles qu'elles figurent au cadastre rénové de la commune comme suit :

Section : XXXXX Lieu-dit :

D'une contenance totale de XXXXX

Telles que ces parcelles existent avec toutes leurs dépendances sans exception ni réserve.

Et sans garantie de contenance, la différence en plus ou en moins, excéderait-elle un vingtième, devant faire le profit ou la perte des preneurs.

II. — CHARGES ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - État des lieux

→ Variante I

Les preneurs prendront les biens loués dans l'état où ils se trouveront à la date de leur entrée en jouissance.

Un état des lieux sera établi contradictoirement et à frais communs dans le mois précédant l'entrée en jouissance ou dans le mois suivant celle-ci.

Il constatera avec précision l'état des terres, ainsi que le degré d'entretien de ces dernières et leurs rendements moyens au cours des cinq dernières années.

Passé le délai fixé ci-dessus, l'une des parties pourra établir unilatéralement un état des lieux qu'elle notifiera à l'autre par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cette dernière disposera, à compter de ce jour, de deux mois pour faire ses observations sur le projet ou pour l'accepter. A l'expiration de ce délai de deux mois, son silence vaudra accord. L'état des lieux sera alors définitif et réputé établi contradictoirement.

ETAT DES LIEUX : XXXXX

Signatures des parties :

M XXXX

PRENEUR : XXXXX

Article 2 - Conditions de jouissance

Ce bail est soumis :

- aux dispositions actuelles du statut du fermage, définies par les articles L. 411-1 et suivants du code rural, et à toutes les modifications qui pourront y être apportées à l'avenir, dans la mesure où elles auront été déclarées applicables aux baux en cours ;
- aux dispositions du code civil ;
- aux usages locaux applicables dans le département de, pour le secteur géographique dans lequel se situent les biens loués ;
- aux conventions particulières prévues aux présentes par les parties, dans la limite permise par les textes ci-dessus.

Bailleurs et preneurs s'obligent, respectivement et solidairement entre eux, à les exécuter et accomplir :

1° Jouissance. Les preneurs jouiront des immeubles loués à l'exemple d'un bon professionnel soucieux d'une gestion durable, sans commettre ni souffrir qu'il y soit fait des dégâts ou des dégradations.

Les amendements, épandages et traitements seront raisonnés ; les preneurs y procéderont dans les conditions prévues au paragraphe 9°, ci-après.



2° Empiètements — Usurpations. Les preneurs s'opposeront à tous empiètements et à toutes usurpations et devront avertir les bailleurs de tous ceux qui pourraient se produire dans le délai prescrit par l'article 1768 du code civil, sous peine de tous dépens, dommages-intérêts.

3° Destination des lieux. Les preneurs ne pourront changer la destination des biens loués qui est strictement à vocation agricole, plus particulièrement axée sur la production de **FOIN et de céréales.**

a) Diversification des activités.

Au cours du bail, les preneurs pourront étendre leurs activités, sous réserve, d'une part, qu'elles demeurent agricoles, au sens défini par l'article L. 311-1 du code rural et, d'autre part, que la mise en valeur des terres soit assurée d'une manière effective et régulière ; l'extension d'activité ne devra pas compromettre la bonne exploitation des biens loués ni leur porter préjudice. Si ces extensions nécessitaient des travaux d'équipement, ils ne pourront être exécutés qu'après que les bailleurs, soit en aient été informés, soit les aient autorisés selon le cas, conformément aux dispositions de l'article 9 ci-après.

En cas de sous-location autorisée, les preneurs devront obtenir l'accord des bailleurs dans les conditions prévues à l'article 3 ci-après.

b) Retournement des terres — Pratiques culturales.

Les preneurs pourront, dans les conditions fixées par l'article L. 411-29 du code rural, procéder au retournement des parcelles de terre en vue d'améliorer les conditions de l'exploitation. Ils pourront également, dans les mêmes conditions, mettre en ouvre des moyens cultureux non prévus au bail. A défaut d'accord des bailleurs, les preneurs ne pourront prétendre, en fin de bail, à une indemnité du fait de ces transformations.

c) Gel de terres — Extensification — Boisement.

Dans l'hypothèse où les preneurs souscriraient à un programme de gel de terres, d'extensification ou de boisement, ils devront respecter les dispositions légales en vigueur et, si nécessaire, obtenir l'accord des bailleurs ainsi que les en aviser, notamment lors de leur départ. En aucun cas, les actions n'affecteront les obligations contractuelles des preneurs et n'entraîneront de modification du fermage.

4° Affichage sur les biens loués. Le preneur s'interdit d'autoriser la pose de panneaux publicitaires sur la propriété louée à l'exception de panneaux concernant sa propre production.

5° Assurances. Les preneurs devront, pendant le cours du bail, assurer, pour une somme suffisante :

- leur matériel de culture, leurs bestiaux, leurs récoltes, et, plus généralement, tous les biens leur appartenant garnissant la ferme ;
- le recours des propriétaires et le risque des voisins ;
- leurs salariés contre les risques d'accident du travail ;
- leurs récoltes contre la grêle et toutes les calamités agricoles dont les compagnies d'assurances acceptent ordinairement de couvrir les risques.

Ils en paieront les primes à leurs échéances et justifieront de tout aux bailleurs par la production des polices et des quittances.

6° Chemins privés. Les preneurs entretiendront en bon état d'usage et de viabilité tous les chemins privés de l'exploitation.

7° Culture des terres. Les preneurs exploiteront les terres louées en temps et en saison convenables conformément aux bonnes pratiques agricoles.

Ils devront reconstituer le sol au moyen de fumures, d'amendements et d'engrais dans les conditions fixées ci-après à la clause 9° « Épandage, fertilisation, amendement ».

8° Prairies. Les preneurs en prendront soin comme des labours en les fumant, les amendant et en y épandant des engrais.

Ils les maintiendront constamment en bon état de fauche, notamment en répandant les taupinières et en coupant toutes les accrues nuisibles qui pourraient y croître.

9° Épandage — Fertilisation — Amendement. Les preneurs effectueront ces activités conformément aux normes en vigueur dans le respect du droit des tiers et aux périodes appropriées. Ils tiendront compte des types de sols, de leur couverture, de leur situation par rapport aux autres surfaces. Ils détermineront avec soin la dose à épandre afin d'éviter tous risques de surfertilisation (*pour une autre rédaction v. le code des bonnes pratiques agricoles*). Les preneurs veilleront spécialement à l'innocuité des boues épandues afin de ne pas compromettre la vocation agricole du sol.

10° Arbres — Élagage. Les preneurs ne pourront pas supprimer ou étêter les arbres se trouvant sur la propriété. Ils devront préserver ceux-ci en assurant leur élagage régulier (*cette clause est rédigée à titre d'exemple. Il est possible de prévoir d'autres dispositions en fonction des usages locaux*).

11° Talus — Fossés — Haies — Clôtures. Ils maintiendront les talus et les clôtures limitrophes des voisins, en bon état contre l'intrusion des bestiaux ; les haies devront être taillées régulièrement.

Ils ne pourront, pour réunir plusieurs parcelles attenantes, supprimer les talus, haies, rigoles et arbres qui les séparent à l'intérieur du fonds loué, sans l'accord préalable du bailleur. Conformément à l'article L. 411-28, alinéa 2, du code rural, les preneurs notifieront leur projet aux bailleurs par lettre recommandée avec AR.

Les bailleurs disposeront d'un délai de deux mois à compter de la date d'avis de réception pour s'opposer par écrit à ce projet.

Passé ce délai, l'absence de réponse écrite des bailleurs vaudra accord de ces derniers.

12° Pailles et foins — Fumures. Toutes les pailles et tous les foins ainsi que les fumiers produits sur le domaine loué devront respectivement, soit être consommés sur place, soit être employés exclusivement à la fumure des terres.

Toutefois, les récoltes et les fumiers produits la dernière année de jouissance (après semailles et plantations des légumes fourragers exigeant des fumures) appartiendront aux preneurs, déduction faite de la partie à laisser en ensouchement d'après l'état des lieux ; les bailleurs auront la faculté de retenir tout ou partie de leur excédent sur estimation.

13° Cas fortuits. Il est expressément convenu que les preneurs supporteront tous les cas fortuits ordinaires ou extraordinaires, tels que grêle, foudre, gelée, coulure, inondation, ravages de guerre ou de révolution et de tous autres cas fortuits, prévus ou imprévus.

14° Garnissement. Les preneurs devront garnir les terres et les tenir constamment garnies, pendant tout le cours du bail, de cheptel, matériels de culture et instruments aratoires, en quantité et de valeur suffisante pour assurer une bonne exploitation et pour répondre du paiement des fermages et de l'exécution des conditions du bail.

16° Fin du bail — Obligation des preneurs — État des lieux de sortie. Quelle que soit la cause de la fin du bail, à leur sortie, les preneurs devront restituer les lieux en bon état, conformément à l'état des lieux qui aura été dressé comme il est dit ci-dessus, et sauf les modifications et transformations régulièrement autorisées et effectuées au cours du bail, conformément aux articles L. 411-28, L. 411-29 et L. 411-73 du code rural. Le nouvel état des lieux qui sera alors dressé, à frais communs, devra tenir compte de ces modifications et transformations.

Les rapports entre les preneurs sortants et l'exploitant qui leur succédera se régleront, à défaut d'accord particulier, conformément aux usages locaux en la matière.

17° Contrat territorial d'exploitation. Le preneur s'engage, pour le cas où il souscrirait un contrat territorial d'exploitation, à adresser au(x) bailleur(s) une lettre d'information sur le contenu de celui-ci.

Article 3 - Transmission entre vifs du bail

1° Cession du bail (sans doute, en cas d'époux copreneurs, conviendrait-il d'adapter la rédaction de cette clause. Mais il ne faut pas exclure l'hypothèse du départ de l'un des époux et du remariage de celui qui poursuit l'exploitation. Pour cette raison, il convient de conserver la rédaction proposée).

Le bail est incessible sauf dans les cas et sous les conditions prévues à l'article L. 411-35 du code rural. Conformément à cet article, le bail pourra être cédé au conjoint du preneur participant à l'exploitation ou aux descendants du preneur ayant atteint l'âge de la majorité ou émancipés, sous condition d'obtenir l'autorisation préalable du bailleur ou du tribunal paritaire.

2° Association au bail (*même observation qu'au 1°*).

Sous les mêmes conditions prévues à l'article L. 411-35 du code rural, pourront être associés au bail en qualité de co-preneur le conjoint du preneur participant à l'exploitation ou un descendant du preneur ayant atteint l'âge de la majorité.

3° Apport à une société.

Tout apport à une société civile d'exploitation ou à un GAEC est subordonné à l'agrément personnel et préalable des bailleurs conformément à l'article L. 411-38 du code rural ; de plus, pour leur être opposable, il devra leur être signifié conformément à l'article 1690 du code civil.

4° Sous-location.

Toute sous-location est interdite. Toutefois, les bailleurs ou, à défaut, le tribunal paritaire, pourront, conformément à l'article L. 411-35, alinéa 3, du code rural, autoriser les preneurs à sous-louer certaines parcelles de terre à usage de loisirs, pour une durée n'excédant pas 3 mois ; dans ce cas, le produit de la sous-location pourra être réparti entre les preneurs et les bailleurs dans une proportion fixée par eux ou, à défaut, par le tribunal paritaire.

5° Mise à disposition.

En vertu de l'article L. 411-37 du code rural, si les preneurs sont, ou deviennent, membres d'une société dont l'objet est principalement agricole, ils pourront mettre à la disposition de celle-ci tout ou partie des biens présentement loués, à condition d'en aviser les bailleurs, au plus tard dans les deux mois de cette mise à disposition, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

De même, ils devront, dans les mêmes formes, avertir les bailleurs de la fin de cette mise à disposition ou de tout changement concernant les informations qu'ils auront fournies initialement à ceux-ci lors de la mise à disposition.

Cet avis devra être également adressé aux bailleurs dans les deux mois qui suivront ces changements de situation.

6° Échange de jouissance.

Les preneurs auront la faculté, dans les limites et conditions fixées par l'article L. 411-39 du code rural, de procéder à des échanges de jouissance ou locations de parcelles détachées ou enclavées. Ils devront, au préalable, notifier l'opération aux bailleurs qui pourront s'y opposer en saisissant le tribunal paritaire.

Article 4 - Résiliation du bail

a) A la demande des preneurs.

Conformément à l'article L. 411-33 du code rural, les preneurs pourront demander la résiliation du bail :

- si l'un d'eux ou l'un des membres de leur famille indispensable aux travaux d'exploitation est frappé d'incapacité de travail grave et permanente ;
- si, par suite de décès, leur famille se trouve privée d'un ou plusieurs de ses membres indispensables aux travaux d'exploitation ;
- s'ils achètent une ferme pour l'exploiter eux-mêmes ;
- afin de leur permettre la mise en conformité de la structure de leur exploitation avec les dispositions du schéma directeur départemental des structures lorsqu'un refus d'autorisation d'exploiter leur aura été signifié par l'autorité administrative.

Cette résiliation prendra effet dans les conditions prévues à l'article L. 411-34 du code rural, selon que la demande sera ou non formulée neuf mois avant la fin de l'année culturale.

Les preneurs pourront également demander la résiliation :

- s'ils atteignent l'âge requis pour bénéficier de la retraite, en se conformant aux conditions fixées à l'article L. 411-65 du code rural ;
- au cas où après un remembrement, leur jouissance des terres louées étant diminuée, les preneurs n'entendaient pas obtenir le report des effets du bail sur les parcelles reçues en échange, conformément à l'article L. 123-15 du code rural ;
- au cas où, après exercice d'un droit de préemption, les preneurs entendaient quitter les lieux, conformément à l'article L. 213-10, alinéa 3, du code de l'urbanisme ;
- si, suite à une résiliation partielle par les bailleurs, pour changement de la destination agricole, les preneurs étaient privés de parcelles essentielles à l'équilibre économique de leur exploitation, conformément à l'article L. 411-32 du code rural.

b) A la demande des bailleurs.

De leur côté, les bailleurs pourront demander la résiliation du bail s'ils justifient de l'un des motifs définis par le code rural, c'est-à-dire :

- en cas de contravention faite à l'interdiction de sous-louer ou de céder le droit au présent bail ;
- à défaut de paiement à l'échéance de deux termes de fermage, constaté dans les conditions fixées à l'article L. 411-53-1^o du code rural ;
- en cas d'agissements des preneurs de nature à compromettre la bonne exploitation du fonds, notamment s'ils ne disposent pas de la main-d'œuvre ou du matériel nécessaires aux besoins de l'exploitation ;
- dans les cas prévus à l'article L. 411-32 du code rural, sur les parcelles dont la destination agricole peut être changée.

Article 5 - Décès des preneurs

Conformément à l'article L. 411-34 du code rural, en cas de décès d'un ou des preneurs, le bail continue indivisément au profit de son conjoint, de ses ascendants et de ses descendants participant à l'exploitation ou y ayant participé effectivement au cours des 5 années antérieures au décès.

Si aucune des personnes visées ci-dessus ne remplit la condition d'exploitation, le bail est transmis aux héritiers du preneur décédé selon les règles prévues par le code civil. Les bailleurs pourront alors s'opposer à cette transmission en résiliant le bail, à charge pour eux d'en faire la demande dans les 6 mois du décès ; cette résiliation prendra effet dans les conditions prévues à l'article L. 411-34, selon la date à laquelle elle sera formulée par rapport à celle de la fin de l'année culturale.

III. — CHARGES ET CONDITIONS PARTICULIÈRES

Article 6 - Durée

Ce bail est conclu pour une durée de **neuf années entières** et consécutives qui prendront cours le **.XXXXX....** (jour, mois et année, en toutes lettres) pour finir à pareille époque de l'année **.....XXXXXX**

Article 7 - Reprise par les bailleurs — Renouvellement du bail

A l'expiration du bail, les bailleurs, s'ils remplissent les conditions requises, et à charge d'adresser préalablement un congé dans les formes et délais prescrits, pourront exercer le droit de reprise accordé par le code rural, notamment par :

- l'article L. 411-57, pour leur permettre de reprendre le terrain nécessaire à la construction d'une maison ou d'adjoindre des dépendances foncières suffisantes à une maison déjà existante qui en serait dépourvue, et ce, pour leur usage ou celui d'un membre de leur famille jusqu'au troisième degré inclus ;
- l'article L. 411-58, s'ils souhaitent exploiter le bien eux-mêmes ou le faire exploiter par leur conjoint ou par un de leurs descendants majeurs ou mineurs émancipés ;
- l'article L. 411-62, en vue d'agrandir une autre exploitation donnée à bail par eux ;
- l'article L. 411-67, pour l'exploitation de carrières.

La reprise pourra être soit totale soit partielle ; dans ce dernier cas, conformément à l'article L. 411-62 du code rural, elle ne pourra pas compromettre l'équilibre économique de l'exploitation et le preneur aura la faculté de notifier aux bailleurs, jusqu'à l'expiration du bail en cours, sa décision de ne pas renouveler le bail.

Les bailleurs ayant atteint l'âge de la retraite ne pourront exercer leur droit de reprise que pour constituer une exploitation de subsistance, dans les conditions prévues à l'article L. 411-64 du code rural.

Si les bailleurs n'utilisent pas leur droit de reprise, le bail se renouvellera dans les conditions prévues par l'article L. 411-46 du code rural, à moins qu'il ne soit résilié, soit à l'amiable, soit pour un des motifs prévus ci-dessus à l'article 4.

Sauf convention contraire, les clauses et conditions du bail renouvelé seront celles du présent bail ; à défaut d'accord entre les parties, le tribunal paritaire fixera le prix et statuera sur les clauses et conditions contestées du nouveau bail.

En cas de conjoints copreneurs, conformément à l'article L. 411-46 du code rural, si l'un d'eux quitte l'exploitation en cours de bail, celui qui poursuit l'exploitation aura droit au renouvellement du bail, s'il remplit les conditions requises.

Toutefois, lors du renouvellement du bail, les preneurs ne pourront refuser l'introduction d'une clause de reprise à la fin de la sixième année du bail renouvelé au profit du conjoint des bailleurs ou au profit d'un ou plusieurs descendants majeurs ou émancipés qui devront exploiter personnellement, conformément à l'article L. 411-59 du code rural. Au cas où cette faculté serait invoquée, un congé devrait être adressé aux preneurs avant l'expiration de la sixième année du bail renouvelé. Une fois stipulée lors d'un renouvellement, cette clause de reprise sexennale continuera à s'appliquer lors des renouvellements ultérieurs.

Les bailleurs pourront refuser le renouvellement du bail, conformément à l'article L. 411-64 du code rural, si les preneurs atteignent l'âge de la retraite au cours du bail ; ils pourront également limiter ce renouvellement à l'expiration de la période triennale au cours de laquelle les preneurs atteindront cet âge. Cependant, dans ce cas, le bail pourra être cédé à l'un des bénéficiaires déterminés par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 411-64 du code rural, qui pourra prétendre au renouvellement de son bail.

→ Si le bail est conclu ou renouvelé par le représentant légal d'un mineur, on pourra rajouter

En vertu de l'article L. 411-6 du code rural le (ou les) bailleur (s) aura la faculté de reprendre le bien loué à l'expiration de chaque période triennale, à compter de sa majorité ou de son émancipation, en donnant congé deux ans avant la fin de la période triennale.

Article 8 - Fermage

En application de l'article L. 411-11 du code rural et de l'arrêté de M. le Préfet du département du VAR., en date du .XXXXXXXXX., le fermage est fixé à la somme deXXXXXXXX. €.

Le montant du fermage sera déterminé chaque année en fonction de la variation de l'indice des fermages défini par M. le Préfet du département du **VAR**

L'indice de référence est de :

..... (pour les cultures viticoles, arboricoles, oléicoles et agrumicoles, v. F. 1.)

Les preneurs s'obligent solidairement à payer le fermage aux bailleurs ou à leur représentant leXXXXXX. de chaque année, le premier paiement devant être effectué leXXXXXX

Le paiement des fermages s'effectuera au domicile des bailleurs, soit en espèces, soit par chèque ou virement bancaire ou postal, conformément à la loi.

Article 9 - Travaux et améliorations par les preneurs

a) *Pouvoir d'entreprendre des travaux.* Les preneurs pourront, dans les conditions prévues par l'article L. 411-73 du code rural, effectuer des améliorations sur le fonds loué. Ils auront droit, dans ce cas, à leur sortie des lieux, à une indemnité calculée conformément à l'article L. 411-71 du code rural.

Pour déterminer l'existence et la consistance des améliorations, il sera fait une expertise de sortie qui sera comparée à l'état des lieux dressé au début du bail.

Toutefois, les preneurs ne pourront construire ou faire construire un bâtiment d'habitation sur une parcelle comprise aux présentes que s'ils ont obtenu, au préalable, l'accord écrit des bailleurs. Si l'autorisation est donnée, les preneurs pourront alors exécuter les travaux, à charge de supporter les impôts et taxes afférents au bâtiment construit.

De la même manière, ils ne pourront, pour réunir plusieurs parcelles, supprimer les talus, haies, rigoles et arbres qui les séparent, à l'intérieur du fonds loué, sans l'accord préalable du bailleur donné dans les conditions prévues ci-dessus à l'article 2.

b) Droits du preneur sur les travaux. Les preneurs auront la faculté de céder les améliorations régulièrement exécutées sur le fonds loué dans les cas énumérés à l'article L. 411-75 du code rural (*le parti actuellement adopté par la Cour de cassation paraît bien être celui d'une accession immédiate des améliorations faites sur le fonds par le preneur au profit du bailleur ; v. l'étude « Baux ruraux ». Mais les règles d'accession n'étant pas d'ordre public, il est possible pour les bailleurs d'y renoncer ou de la différer à la fin du bail. L'opportunité d'une clause de renonciation du bailleur à l'accession est une question dont les parties doivent débattre au moment de la conclusion du bail. Cette question mérite plus spécialement attention lorsque le preneur est bénéficiaire de droits de plantation*).

→ Ajouter éventuellement

De convention expresse pendant le cours du bail, les améliorations effectuées par les preneurs, sur le fonds loué, dans le respect des procédures légales, resteront leur propriété, quelle que soit la nature de ces travaux et agencements (*il est également possible pour les parties de définir expressément, au moment de la conclusion du bail, les pouvoirs que les preneurs pourront exercer durant le bail, sur les améliorations dont ils sont les auteurs*).

Article 10 - Majoration du fermage pour investissements

1° Investissements réalisés par les bailleurs en cours de bail :

→ En cas d'investissements volontaires

Lorsque les bailleurs auront effectué en accord avec les preneurs des investissements dépassant le cadre de leurs obligations légales, le prix du bail en cours sera augmenté d'une rente en espèces égale à l'intérêt des sommes ainsi investies, conformément à l'article R. 411-8 du code rural (*en outre, conformément à l'article R. 411-8 du code rural et s'agissant exclusivement d'un bail évalué en quantité de denrées de terres nues portant sur des cultures pérennes, les parties pourront d'un commun accord ou à défaut le tribunal paritaire, lors du renouvellement du bail, convertir, par une clause expresse, cette rente en quantité de denrées*).

→ En cas d'investissements imposés par une personne morale de droit public (département, commune, syndicat mixte, association syndicale)

Si des investissements améliorant les conditions de l'exploitation sont imposés par une telle personne morale, le montant du fermage en cours sera augmenté d'une rente fixée d'un commun accord entre les parties (ou, à défaut, par le tribunal paritaire), compte tenu des dépenses supportées par les bailleurs, conformément à l'article R. 411-9 du code rural.

2° Investissements réalisés par le fermier sortant : si les bailleurs ont indemnisé le fermier sortant dans les conditions prévues à l'article L. 411-76, alinéa 4, du code rural, ils pourront demander une majoration de fermage dans les conditions prévues à l'article R. 411-9 du code rural.

- 8 JUL 2024

Article 11 - Impôts et taxes

Les preneurs devront acquitter exactement tous impôts personnels de manière que les bailleurs ne puissent être inquiétés ni recherchés à ce sujet.

Les preneurs rembourseront aux bailleurs les impôts et taxes afférents aux biens loués dans les proportions définies par les articles L. 415-3, alinéa 3, et L. 514-1 du code rural, et si elle est encore exigible, la cotisation au profit du Budget annexe des prestations sociales agricoles prévue par l'article 1603 du CGI.

Article 12 - Privilège

Les bailleurs se réservent leur privilège sur tous les biens garnissant les terres pour sûreté de tous fermages qui seront dûs en vertu du présent bail.

Article 13 - Déclarations

1° Contrôle des structures.

→ Variante I

Les preneurs déclarent avoir été autorisés à exploiter le fonds agricole, objet du présent bail, en vertu de l'autorisation administrative délivrée par, en date du, dont une copie demeurera annexée aux présentes après avoir été visée par les parties.

3° Contraintes environnementales (à adapter en fonction de l'existence d'un arrêté de biotope, d'une réserve, d'un parc naturel et des obligations qui en résultent).

Les bailleurs déclarent que les biens loués ne sont pas situés dans un périmètre de protection et ne font l'objet d'aucun engagement ni d'aucune contrainte agri-environnementale.

4° Fiscalité :

→ Bailleur non assujetti à la TVA

Le preneur s'engage à verser au bailleur le montant de la contribution représentative du droit de bail qu'il aura acquitté *(la perception du droit d'enregistrement avec fractionnement par période triennale a été progressive-ment supprimée. Les parties ont cependant intérêt à faire enregistrer le bail au droit fixe notamment afin de lui donner date certaine et pour l'application du régime de faveur en cas d'acquisition du bien loué).*

→ Bailleur assujetti à la TVA

Le bailleur déclare vouloir soumettre le présent bail à la TVA, conformément à l'article 260-6° du CGI. A ce sujet, ils précisent que les preneurs sont redevables de la TVA, ce que ceux-ci justifient. En conséquence le présent bail sera enregistré au droit fixe et les bailleurs s'engagent à déposer leur déclaration d'option dans les plus brefs délais à la recette de

PROMESSE UNILATERALE D'ACHAT

IDENTITE DU CANDIDAT

Nom-Prénom : **COMMUNAUTE DE COMMUNE PAYS DE FAYENCE**

Domicile : 50 ROUTE AERODROME, 83440 FAYENCE

Téléphone :

Courriel :

Ci-après dénommé le « promettant »

ELECTION DE DOMICILE

Étude de Maître :

Adresse :

DESIGNATION DU BIEN

DESIGNATION DES IMMEUBLES

Var : Bagnols-en-Forêt

Surface totale : 64 a 00 ca

Ainsi que précisé ci-après.

Commune de Bagnols-en-Forêt

Lieu-dit	Section	N°	Sub	Div	Ancie n n°	Surface	Nature Réelle	Bio	Situation locative
BAYONNE	D	0018				44 a 00 ca	Terres au sec	Non	Libre
BAYONNE	D	0019				20 a 00 ca	Terres au sec	Non	Libre

OCCUPATION DES IMMEUBLES

Situation locative : Libre

Entrée en jouissance : le jour de la signature de l'acte authentique

PRIX

PRIX (en chiffres et en lettres) : 19 200,00 € (dix-neuf mille deux cents euros)

PRESTATIONS DE SERVICE DUES A LA SAFER EN SUS DU PRIX

MONTANT HT : 1 540,00 €

TVA en sus (20%) : 308,00 € soit un total TTC de : 1 848,00 €

Payable, en priorité, par prélèvement sur le montant du dépôt à titre de garantie financière détenue par la SAFER.

MODALITE DE PAIEMENT DU PRIX – REGULARISATION DE L'ACTE AUTHENTIQUE

Les frais de notaire sont à prévoir en sus.

Le prix fixé est valable pour un paiement effectué à la date de la signature de l'acte.

Sollicitez-vous un prêt ? non oui Organisme prêteur :

CARACTERISTIQUES de la PROMESSE

LEVÉE D'OPTION

Levée d'option, au plus tard le : 30/12/2024.

CONTRAT TYPE DE VENTE

03 - Vente à un Bailleur

Bail au profit de :

CAHIER DES CHARGES : CONDITIONS PARTICULIERES DE RETROCESSION PAR LA SAFER

Le « promettant » s'engage d'ores et déjà à respecter les clauses du **cahier des charges ci-dessous** qui sera repris dans l'acte authentique de rétrocession, et pour une durée de **10 ans** à compter de la signature cet acte :

Pas d'engagement codifié dans la candidature – Choisir dans les paragraphes ci-dessous.

CAHIER DES CHARGES AGRICOLE

Pendant une durée de 10 ans à compter de la date de l'acte de vente, le bien vendu ne pourra être cédé, morcelé ou loti du fait du « promettant » ou de ses ayants droit, qu'avec l'autorisation expresse de la SAFER.

Cas où propriétaire et exploitant sont différents (apporteurs de capitaux)

Obligation de louer. Le bien vendu sera loué soit par Convention de Mise à Disposition (L.142-6 du Code Rural) soit par bail rural à un agriculteur agréé par la SAFER. Pendant la durée du bail, le bien objet des présentes ne pourra être donné à bail ou vendu qu'avec l'autorisation expresse de la SAFER.

PACTE DE PREFERENCE

En cas d'aliénation à titre onéreux du bien objet des présentes, la SAFER bénéficiera d'un droit de préférence pendant la durée du cahier des charges ci-dessus, indépendant de son droit de préemption, aux conditions de la vente projetée.

FACULTE DE SUBSTITUTION

La SAFER se réserve le droit de se substituer « le promettant » pour l'acquisition du bien désigné ci-dessus. Dans cette hypothèse, conformément à l'article 1216-1 alinéa 1 du code civil, le promettant libère expressément et sans réserve la SAFER des obligations incombant aux vendeurs.

CONDITIONS GENERALES DE LA VENTE

Le « promettant » reconnaît avoir pris connaissance des conditions générales de la promesse d'achat, ci-après annexées, et des engagements et obligations qui en résultent comme faisant partie intégrante du contrat. En conséquence, il s'engage à ne pas remettre en cause la présente promesse pour quelque motif que ce soit.

Fait en exemplaire,

A : Le :

Signature du « promettant »,

précédée de la mention manuscrite : "Bon pour Promesse d'Achat"

Remis ce jour les conditions générales de la promesse.



PROMESSE UNILATERALE D'ACHAT DISPOSITIONS GENERALES

Les soussignés, ci-après dénommés « LES PROMETTANTS »

et dont l'identité est précisée en ANNEXE des présentes, promettent, en s'obligeant solidairement, d'acheter :

à LA SOCIETE D'AMENAGEMENT FONCIER ET D'ETABLISSEMENT RURAL Provence Alpes Côte d'Azur, Société anonyme au capital de 2 380 302 €, dont le Siège Social est à 04 100 MANOSQUE Route de la Durance, inscrite au registre du Commerce de MANOSQUE, sous le numéro 707 350 112 B, ci-après dénommée « LA SAFER »,

un fonds immobilier dont la situation, la superficie et la désignation cadastrale sont précisées en ANNEXE et tous immeubles par destination pouvant y être attachés, sans autres réserves que celles indiquées en ANNEXE.

La présente promesse porte également, le cas échéant, sur les biens meubles décrits en ANNEXE.

A - DATE LIMITE DE L'ENGAGEMENT - LEVEE D'OPTION OU FACULTE DE SUBSTITUTION

En conséquence de la présente promesse, les PROMETTANTS s'engagent à acheter lesdits biens à la SAFER, si celle-ci en fait la demande par lettre recommandée avec avis de réception adressée aux PROMETTANTS, au domicile élu en ANNEXE au plus tard à la date indiquée à l'ANNEXE sous la rubrique « levée d'option », le cachet de la poste expéditrice faisant seul foi, celui de la poste distributrice ne pouvant en aucun cas être pris en considération.

A l'intérieur de ce délai la SAFER pourra – de sa seule initiative – proposer aux promettants de procéder à l'acquisition de tout ou partie des biens désignés dans la présente promesse, au moyen de la substitution instaurée par l'article L 141-1 II du Code Rural et de la Pêche Maritime. Dans cette hypothèse, et en application dudit article, les PROMETTANTS s'engagent expressément et irrévocablement à accepter cette substitution, portant sur tout ou partie des biens visés dans l'ANNEXE, et ils donnent mandat à la SAFER de réaliser en leur nom et pour leur compte les formalités de levée d'option.

Conformément à l'article 1216-1 alinéa 1 du code civil, les PROMETTANTS libèrent expressément et sans réserve la SAFER des obligations incombant aux vendeurs.

B - GARANTIE DE CANDIDATURE (Clause Pénale Art. 1231-5 du Code Civil)

Les PROMETTANTS ont fait acte de candidature, signé un protocole de garantie financière et versé la somme prévue à l'appui de cette candidature. Si la vente a lieu, cette somme viendra en déduction du prix de rétrocession et/ou en diminution de la rémunération de la SAFER en cas de substitution.

Dans le cas où les PROMETTANTS, pour quelque raison que ce soit, ne donneraient pas suite à leur engagement d'acquiescer, la SAFER, si elle accepte ce désistement, conservera à titre de clause pénale sur la somme versée à l'appui de la candidature, le montant versé à titre de justification de la capacité financière.

C - RUPTURE DES ENGAGEMENTS

Au cas où, après levée d'option par la SAFER, les PROMETTANTS, pour quelque motif que ce soit, ne respectaient pas les engagements décrits dans la présente, et si la SAFER renonçait à poursuivre la réalisation judiciaire de la vente, celle-ci sera résolue de plein droit un mois après mise en demeure par la SAFER, moyennant une indemnité à la charge des PROMETTANTS, versée à titre de clause

pénale prévue et correspondant au montant prévu au paragraphe B.

D - PRIX DE RETROCESSION

Si la réalisation de l'achat est demandée par la SAFER, les PROMETTANTS paieront le prix fixé à l'ANNEXE, prix qui devra être versé comptant à la SAFER au plus tard le jour de la signature de l'acte authentique de rétrocession.

Si, pour quelque cause que ce soit, ce paiement n'a pas pu avoir lieu à la date d'exigibilité, le prix indiqué sera majoré d'un intérêt calculé au jour le jour, au taux annuel mentionné en ANNEXE sur la partie du prix qui restera due.

E - TRANSMISSION DE PROPRIETE - ENTREE EN JOUISSANCE

Les présentes et leurs annexes ne sauraient en aucune manière emporter transmission de propriété.

En cas de levée d'option par la SAFER, et par dérogation expresse aux dispositions des articles 1196, 1583, 1589 du Code Civil, les PROMETTANTS ne deviendront propriétaires des biens vendus qu'au moyen de l'acte authentique qui réitérera les présentes et leurs annexes.

Ceux-ci auront la jouissance des immeubles par la prise de possession directe, ou par la perception des fermages le cas échéant, à compter du même jour, sauf stipulation contraire figurant dans l'ANNEXE.

F - CONDITIONS DE RETROCESSION F1 - CONDITIONS GENERALES

Au cas où, à la demande de la SAFER, la présente promesse se réaliserait, l'achat sera fait aux conditions ordinaires et de droit en pareille matière. En particulier, les PROMETTANTS s'engagent :

- à prendre les immeubles dans l'état où ils se trouvent sans aucune garantie quant à l'état des bâtiments, du sol, du sous-sol, quant aux erreurs sur la désignation et sur la contenance indiquée dans les présentes, toute différente en plus ou en moins, excéderait-elle un vingtième, devant faire leur profit ou leur perte ;

- à prendre lesdits immeubles, sans recours contre la SAFER, dans la situation juridique qui sera la leur au jour de la rétrocession, qu'ils soient libres de toute occupation, ou éventuellement occupés de la manière qui est exposée à l'ANNEXE ;

- à payer à compter de la date fixée à l'ANNEXE ou, à défaut, de celle de l'entrée en jouissance, les impôts, taxes, frais de consommation d'eau etc., relatifs aux immeubles.

Si la SAFER a fait l'avance de ces frais, ceux-ci seront



remboursés par les PROMETTANTS dans les quinze jours du compte-rendu de débours qui leur en sera fait ;

- à souffrir toutes les servitudes, quelle qu'en soit la nature, auxquelles les Immeubles peuvent être assujettis ;
- à faire leur affaire personnelle de tous abonnements ou traités pouvant exister pour le service des eaux, du gaz, de l'électricité et du téléphone et à en faire, le cas échéant, opérer la mutation à leur nom dans les plus brefs délais ;
- à faire assurer l'ensemble des biens, objet des présentes, contre tous les risques obligatoirement couverts, au jour de la signature de l'acte authentique de vente ou le cas échéant à l'entrée en jouissance et, dans cette hypothèse, au titre des risques locatifs. La SAFER précise à cet effet que tous les contrats d'assurances qu'elle détient, cesseront de produire leurs effets à la date de signature dudit acte ;
- à supporter les frais et droits quelconques qui seront la suite et la conséquence nécessaires des présentes si l'achat se réalise, et notamment les frais d'acte et éventuellement de prêt.

F2 - CONDITIONS PARTICULIERES

Il est précisé que, s'agissant de biens rétrocedés par une SAFER, l'acte de rétrocession comportera éventuellement selon la nature de la rétrocession mentionnée en ANNEXE des conditions particulières reprenant les engagements suivants pris pour une durée d'au moins 10 ans sous peine d'application d'une clause pénale ou de la résolution de plein droit de la vente ou du délaissement du bien en cas de substitution.

Les dispenses éventuellement accordées par la SAFER donneront lieu, le cas échéant, à une facturation de frais d'instruction de dossier selon barème.

F3 - CONDITIONS SPECIALES

Contrôle des structures

Dans le cas où la présente opération relèverait du contrôle des structures, les PROMETTANTS bénéficient, en qualité d'attributaires de la SAFER, des dispositions de l'article L 331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime aux termes duquel l'avis favorable donné à la rétrocession par le commissaire du Gouvernement représentant le ministre chargé de l'agriculture tient lieu d'autorisation d'exploiter.

Les données personnelles collectées sont utilisées dans le cadre de l'exercice des missions d'intérêt général confiées aux Safer en vertu du I de l'article L. 141-1 du Code rural et de la pêche maritime et sont nécessaires à l'exécution du présent contrat.

Ces données personnelles sont conservées pendant toute la durée de l'exécution du présent contrat, et le cas échéant, au-delà de cette durée jusqu'à la signature de l'acte de vente et jusqu'à l'expiration du cahier des charges applicable à la vente projetée.

Conformément à la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, les PROMETTANTS disposent d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des informations personnelles les concernant.

Les PROMETTANTS peuvent exercer leurs droits à tout moment en s'adressant au « Délégué à la protection des données, FNSafer, 91 rue du faubourg saint-honoré 75008 Paris – dpd@safer.fr ».

..... mots rayés et annulés

Fait en 3 exemplaires à, le

Signature des « PROMETTANTS »

précédée de la mention manuscrite « Bon pour Promesse d'Achat »

Conformité des bâtiments et du matériel

Les PROMETTANTS déclarent être parfaitement informés de la situation des bâtiments, telle que décrite en ANNEXE, vis-à-vis de la réglementation en vigueur en matière de permis de construire et d'installations classées. Ils s'engagent à accepter cette situation et, en cas de besoin, à mettre les bâtiments en conformité à leurs frais. Il en est de même au niveau du matériel.

F4 - CONDITION SUSPENSIVE

La présente promesse d'achat sera caduque et sa réalisation ne pourra être exigée par les PROMETTANTS après la levée d'option par la SAFER, si celle-ci ne pouvait devenir définitivement propriétaire de l'immeuble et faire publier son titre au bureau des hypothèques, ou si la rétrocession au profit des promettants n'était pas agréée par les Commissaires du Gouvernement de la SAFER ou enfin si l'autorisation prévue à l'alinéa « Contrôle des Structures » des Conditions Spéciales n'était pas obtenue.

G - REGIME FISCAL DE LA RETROCESSION

La présente opération entre dans le cadre des missions de la SAFER et est donc exonérée des droits d'enregistrement. Cela implique le respect par les PROMETTANTS du maintien d'une destination du bien conforme à l'article L 141-1 du Code Rural pendant 10 ans sous peine des sanctions fiscales prévues à l'article 1840 G du Code Général des Impôts, à savoir acquittement à première réquisition des droits et taxes dont l'acquisition est exonérée ainsi que des intérêts de retard.

H - CLAUSE DE CONCILIATION-MEDIATION (POUR LES BIENS SITUES DANS LE RESSORT DE LA COUR D'APPEL D'AIX-EN-PROVENCE) :

Les PROMETTANTS conviennent d'ores et déjà qu'il pourrait être inclus dans l'acte authentique une clause de conciliation-médiation rédigée ainsi :

« en cas de litige concernant le présent acte, les parties conviennent, préalablement à toute instance judiciaire, de pouvoir soumettre leur différend au conciliateur, qui serait missionné par le Président de la Chambre des Notaires.

Le Président pourrait être saisi sans forme ni frais. »

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE

En exercice 30
Présents 21
Pouvoirs 7
Absents..... 3
Suffrages exprimés..... 28

SÉANCE DU MARDI 2 JUILLET 2024 À 18h45

Secrétaire de séance : Maryvonne BLANC

Date de convocation : 26-06-2024

DCC n° 240702/24

Se sont réunis les membres du conseil communautaire sous la présidence de René UGO :

Présents : René BOUCHARD, Bernard HENRY, René UGO, Camille BOUGE, Nicolas MARTEL, Jean-Yves HUET, Marco ORFÉO, Patrick de CLARENS, François CAVALLIER, Michèle PERRET, Maryvonne BLANC, Elisabeth MENUT, Patrice DUMESNY, Michel FELIX, Marie-Josée MANKAÏ, Claudette MARIET, Philippe DURAND-TERRASSON, Ophélie LEFEBVRE, Daniel MARIN, Coraline ALEXANDRE, Loïs FAUR

Absents excusés : Brigitte CAUVY (pouvoir à René BOUCHARD), Christian COULON (pouvoir à Jean-Yves HUET), Laurence BERNARD (pouvoir René UGO), Myriam ROBBE (pouvoir à Nicolas MARTEL), Aurélie COURANT (pouvoir à François CAVALLIER), Michel REZK (pouvoir à Marco ORFÉO), Christian THEODOSE, Jérôme SAILLET, Michel RAYNAUD (pouvoir à Camille BOUGE)

**PROJET D'ACQUISITION DE LA PARCELLE AGRICOLE E 773, QUARTIER « LE PLAN DU BLAVET »
À BAGNOLS-EN-FORÊT ET MISE À BAIL À UN ÉLEVEUR AGRÉÉ PAR LA SAFER**

Par délibération n°150630/01 en date du 30 juin 2015, la compétence « maintien et développement de l'activité agricole » a été intégrée aux statuts de la Communauté de communes du Pays de Fayence (CCPF). Cela s'est traduit notamment par l'adoption d'un Plan d'Orientation Pastorale Intercommunal (POPI) et d'une Stratégie Locale de Développement Agricole (SLDA).

La mise en œuvre de cette SLDA a conduit la CCPF à se porter candidate, au printemps 2021, à une labellisation « Projet Alimentaire Territorial » (PAT) de Niveau 1 (émergence). L'animation du PAT émergent a été lancée en octobre 2021 pour une durée de 3 ans et a abouti le 14 mars 2024 à une labellisation de niveau 2 par la DRAAF (Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt).

Dans le cadre de cette politique agricole, la CCPF s'est également dotée d'une Convention d'Intervention Foncière (CIF) avec la SAFER, approuvée par la délibération n°210316/33 du conseil communautaire en date du 16 mars 2021, pour une durée de 5 ans, ainsi que d'une Convention d'Aménagement Rural (CAR) approuvée par la délibération n°231213/29 du conseil communautaire en date du 13 décembre 2023, pour une durée de 5 ans également.

Ces outils de régulation du foncier agricole permettent à la CCPF d'intervenir notamment en acquisition de parcelles agricoles, par le biais d'une préemption partielle ou totale, ou encore d'acquérir à l'amiable auprès de propriétaires vendeurs.

Dans le cas présent, la parcelle E 773, d'une superficie de 9 530 m², situées en Zone Agricole du PLU communal, dans le quartier Plan du Blavet à Bagnols-en-Forêt, et intégrées au périmètre potentiel de la Zone Agricole Protégée de la commune, est vendue à l'amiable au prix de 30 000 €.

Ce projet d'acquisition s'inscrit dans le même contexte que le projet d'acquisition objet de la précédente délibération (parcelles D 18 et D 19 quartier « Colle Rousse » à Bagnols) et participe à l'accompagnement/ consolidation de la transmission de l'exploitation de l'éleveur équin parti à la retraite, envers un éleveur ovin et sa compagne ayant le projet de s'installer elle aussi comme exploitante agricole.

En effet, la parcelle E 773 était également pâturée en convention « orale » par cet éleveur équin parti à la retraite en décembre 2023. Le propriétaire souhaitait mettre à la vente la parcelle et la SAFER a été mobilisée pour sécuriser le foncier et sa destination.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécoeurs citoyens » accessible par le site internet www.telerecoeurs.fr

La proposition d'acquisition de la parcelle E 773 participe ainsi aux mêmes objectifs que l'acquisition des parcelles D 18 et D 19. Les 2 projets d'acquisition sont d'ailleurs distants de moins d'1 km, ce qui renforce la viabilité agricole du projet.

L'éleveur ovin repreneur souhaite renforcer son implantation sur le Pays de Fayence et sa compagne souhaite s'y installer en tant qu'exploitante agricole. La proposition d'acquisition de la parcelle E 773 couplée aux parcelles D 18 et D 19 par la CCPF, avec mise à bail rural auprès de l'éleveur, vise donc :

- la préservation de la destination agricole du foncier ;
- la consolidation de la reprise de l'éleveur et l'installation de sa femme sur le territoire ;
- la sécurisation de la structure foncière de l'éleveur.

Cette stratégie d'acquisitions ciblées par la CCPF participe au renforcement du modèle économique des éleveurs, en leur facilitant notamment la possibilité d'investissement via des organismes bancaires, grâce au foncier sécurisé, gage d'activité économique pérenne.

Dans le cas présent, cette acquisition est d'autant plus motivée par le schéma de commercialisation de l'éleveur qui vend sa viande ovine et dérivés en circuit court et par son souhait de travailler à l'approvisionnement occasionnel de la cantine scolaire de Bagnols-en-Forêt et d'intervenir en classe pour présenter sa profession et sa contribution au territoire (entretien DFCI).

Au même titre que le projet d'acquisition des parcelles D 18 et D 19, cette intervention foncière sur la parcelle E 773 s'inscrit donc pleinement dans la stratégie du PAT du Pays de Fayence visant à développer la souveraineté alimentaire du territoire.

Les coûts d'acquisition de la parcelle E 773 se décompose de la manière suivante :

- Prix principal : 30 000 €
- Frais d'intervention SAFER : 2880 € TTC
- Frais de notaire : 1700 €

Le projet de promesse unilatérale d'achat et de bail sont présentés en annexe.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU les statuts en vigueur de la Communauté de communes du Pays de Fayence et notamment le paragraphe 312.2 « Maintien et développement de l'activité agro-sylvo-pastorale. » ;

VU la Convention d'Intervention Foncière (CIF) 2021-2026 liant la Communauté de Communes du Pays de Fayence à la SAFER et approuvée par la délibération n°210316/33 du conseil communautaire en date du 16 mars 2021 ;

VU la convention 2021 SRAL PNA 26 relative au projet : Projet Alimentaire de Territoire du Pays de Fayence, signée entre le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et le président de la Communauté de communes du Pays de Fayence ;

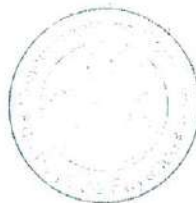
VU la Convention d'Aménagement Rural (CAR) 2024- 2029 liant la Communauté de communes du Pays de Fayence à la SAFER et approuvée par la délibération n°231213/29 du conseil communautaire en date du 13 décembre 2023 ;

ENTENDU cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ :

- **APPROUVE** le projet d'acquisition de la parcelle E 773, quartier « Plan du Blavet » à Bagnols-en-Forêt ;
- **APPROUVE** la mise à bail de cette parcelle à un éleveur agréé par la SAFER ;
- **AUTORISE** le Président à signer la promesse unilatérale d'achat SAFER, et tous les actes y afférent, à signer la mise à bail et tous les actes y afférent, et à engager toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de celles-ci.

Maryvonne BLANC
Secrétaire de séance



Tourrettes, le 4 juillet 2024

René JGO
Président

► Bail de parcelles de terre, sans bâtiments

L'an .2024 .

A XXXX.

Le XXX

M

ci-après dénommés sous le vocable « Les Bailleurs »,

lesquels donnent à << bail à ferme >>, en s'obligeant, solidairement, aux garanties ordinaires et de droit en la matière, modifiées ou complémentées éventuellement par les stipulations du présent acte, pour la durée et aux conditions ci-après précisées,

au GFA XXXXX représentée par XXX

preneurs, solidaires ici présents et qui acceptent,

ci-après dénommés sous le vocable « Les Preneurs », ou « Le Preneur »,

les parcelles de terre dont la désignation suit :

I. — DÉSIGNATION

En la commune de XXXXX

Département du VAR

Des parcelles en nature de XXXXXX telles qu'elles figurent au cadastre rénové de la commune comme suit :

Section : XXXXX Lieu-dit :

D'une contenance totale de XXXXX

Telles que ces parcelles existent avec toutes leurs dépendances sans exception ni réserve.

Et sans garantie de contenance, la différence en plus ou en moins, excéderait-elle un vingtième, devant faire le profit ou la perte des preneurs.

II. — CHARGES ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - État des lieux

→ Variante I

Les preneurs prendront les biens loués dans l'état où ils se trouveront à la date de leur entrée en jouissance.

Un état des lieux sera établi contradictoirement et à frais communs dans le mois précédant l'entrée en jouissance ou dans le mois suivant celle-ci.

Il constatera avec précision l'état des terres, ainsi que le degré d'entretien de ces dernières et leurs rendements moyens au cours des cinq dernières années.

Passé le délai fixé ci-dessus, l'une des parties pourra établir unilatéralement un état des lieux qu'elle notifiera à l'autre par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cette dernière disposera, à compter de ce jour, de deux mois pour faire ses observations sur le projet ou pour l'accepter. A l'expiration de ce délai de deux mois, son silence vaudra accord. L'état des lieux sera alors définitif et réputé établi contradictoirement.

ETAT DES LIEUX : XXXXX

Signatures des parties :

M XXXX

PRENEUR : XXXXX

Article 2 - Conditions de jouissance

Ce bail est soumis :

- aux dispositions actuelles du statut du fermage, définies par les articles L. 411-1 et suivants du code rural, et à toutes les modifications qui pourront y être apportées à l'avenir, dans la mesure où elles auront été déclarées applicables aux baux en cours ;
- aux dispositions du code civil ;
- aux usages locaux applicables dans le département de, pour le secteur géographique dans lequel se situent les biens loués ;
- aux conventions particulières prévues aux présentes par les parties, dans la limite permise par les textes ci-dessus.

Bailleurs et preneurs s'obligent, respectivement et solidairement entre eux, à les exécuter et accomplir :

1° Jouissance. Les preneurs jouiront des immeubles loués à l'exemple d'un bon professionnel soucieux d'une gestion durable, sans commettre ni souffrir qu'il y soit fait des dégâts ou des dégradations.

Les amendements, épandages et traitements seront raisonnés ; les preneurs y procéderont dans les conditions prévues au paragraphe 9°, ci-après.

2° Empiètements — Usurpations. Les preneurs s'opposeront à tous empiètements et à toutes usurpations et devront avertir les bailleurs de tous ceux qui pourraient se produire dans le délai prescrit par l'article 1768 du code civil, sous peine de tous dépens, dommages-intérêts.

3° Destination des lieux. Les preneurs ne pourront changer la destination des biens loués qui est strictement à vocation agricole, plus particulièrement axée sur la production de **FOIN et de céréales**.

a) Diversification des activités.

Au cours du bail, les preneurs pourront étendre leurs activités, sous réserve, d'une part, qu'elles demeurent agricoles, au sens défini par l'article L. 311-1 du code rural et, d'autre part, que la mise en valeur des terres soit assurée d'une manière effective et régulière ; l'extension d'activité ne devra pas compromettre la bonne exploitation des biens loués ni leur porter préjudice. Si ces extensions nécessitaient des travaux d'équipement, ils ne pourront être exécutés qu'après que les bailleurs, soit en aient été informés, soit les aient autorisés selon le cas, conformément aux dispositions de l'article 9 ci-après.

En cas de sous-location autorisée, les preneurs devront obtenir l'accord des bailleurs dans les conditions prévues à l'article 3 ci-après.

b) Retournement des terres — Pratiques culturales.

Les preneurs pourront, dans les conditions fixées par l'article L. 411-29 du code rural, procéder au retournement des parcelles de terre en vue d'améliorer les conditions de l'exploitation. Ils pourront également, dans les mêmes conditions, mettre en ouvre des moyens culturels non prévus au bail. A défaut d'accord des bailleurs, les preneurs ne pourront prétendre, en fin de bail, à une indemnité du fait de ces transformations.

c) Gel de terres — Extensification — Boisement.

Dans l'hypothèse où les preneurs souscriraient à un programme de gel de terres, d'extensification ou de boisement, ils devront respecter les dispositions légales en vigueur et, si nécessaire, obtenir l'accord des bailleurs ainsi que les en aviser, notamment lors de leur départ. En aucun cas, les actions n'affecteront les obligations contractuelles des preneurs et n'entraîneront de modification du fermage.

4° Affichage sur les biens loués. Le preneur s'interdit d'autoriser la pose de panneaux publicitaires sur la propriété louée à l'exception de panneaux concernant sa propre production.

5° Assurances. Les preneurs devront, pendant le cours du bail, assurer, pour une somme suffisante :

- leur matériel de culture, leurs bestiaux, leurs récoltes, et, plus généralement, tous les biens leur appartenant garnissant la ferme ;
- le recours des propriétaires et le risque des voisins ;
- leurs salariés contre les risques d'accident du travail ;
- leurs récoltes contre la grêle et toutes les calamités agricoles dont les compagnies d'assurances acceptent ordinairement de couvrir les risques.

Ils en paieront les primes à leurs échéances et justifieront de tout aux bailleurs par la production des polices et des quittances.

6° Chemins privés. Les preneurs entretiendront en bon état d'usage et de viabilité tous les chemins privés de l'exploitation.

7° Culture des terres. Les preneurs exploiteront les terres louées en temps et en saison convenables conformément aux bonnes pratiques agricoles.

Ils devront reconstituer le sol au moyen de fumures, d'amendements et d'engrais dans les conditions fixées ci-après à la clause 9° « Épandage, fertilisation, amendement ».

8° Prairies. Les preneurs en prendront soin comme des labours en les fumant, les amendant et en y épandant des engrais.

Ils les maintiendront constamment en bon état de fauche, notamment en répandant les taupinières et en coupant toutes les accrues nuisibles qui pourraient y croître.

9° Épandage — Fertilisation — Amendement. Les preneurs effectueront ces activités conformément aux normes en vigueur dans le respect du droit des tiers et aux périodes appropriées. Ils tiendront compte des types de sols, de leur couverture, de leur situation par rapport aux autres surfaces. Ils détermineront avec soin la dose à épandre afin d'éviter tous risques de surfertilisation (*pour une autre rédaction v. le code des bonnes pratiques agricoles*). Les preneurs veilleront spécialement à l'innocuité des boues épandues afin de ne pas compromettre la vocation agricole du sol.

10° Arbres — Élagage. Les preneurs ne pourront pas supprimer ou étêter les arbres se trouvant sur la propriété. Ils devront préserver ceux-ci en assurant leur élagage régulier (*cette clause est rédigée à titre d'exemple. Il est possible de prévoir d'autres dispositions en fonction des usages locaux*).

11° Talus — Fossés — Haies — Clôtures. Ils maintiendront les talus et les clôtures limitrophes des voisins, en bon état contre l'intrusion des bestiaux ; les haies devront être taillées régulièrement.



Ils ne pourront, pour réunir plusieurs parcelles attenantes, supprimer les talus, haies, rigoles et arbres qui les séparent à l'intérieur du fonds loué, sans l'accord préalable du bailleur. Conformément à l'article L. 411-28, alinéa 2, du code rural, les preneurs notifieront leur projet aux bailleurs par lettre recommandée avec AR.

Les bailleurs disposeront d'un délai de deux mois à compter de la date d'avis de réception pour s'opposer par écrit à ce projet.

Passé ce délai, l'absence de réponse écrite des bailleurs vaudra accord de ces derniers.

12° Pailles et foins — Fumures. Toutes les pailles et tous les foins ainsi que les fumiers produits sur le domaine loué devront respectivement, soit être consommés sur place, soit être employés exclusivement à la fumure des terres.

Toutefois, les récoltes et les fumiers produits la dernière année de jouissance (après semailles et plantations des légumes fourragers exigeant des fumures) appartiendront aux preneurs, déduction faite de la partie à laisser en ensouchement d'après l'état des lieux ; les bailleurs auront la faculté de retenir tout ou partie de leur excédent sur estimation.

13° Cas fortuits. Il est expressément convenu que les preneurs supporteront tous les cas fortuits ordinaires ou extraordinaires, tels que grêle, foudre, gelée, coulure, inondation, ravages de guerre ou de révolution et de tous autres cas fortuits, prévus ou imprévus.

14° Garnissement. Les preneurs devront garnir les terres et les tenir constamment garnies, pendant tout le cours du bail, de cheptel, matériels de culture et instruments aratoires, en quantité et de valeur suffisante pour assurer une bonne exploitation et pour répondre du paiement des fermages et de l'exécution des conditions du bail.

16° Fin du bail — Obligation des preneurs — État des lieux de sortie. Quelle que soit la cause de la fin du bail, à leur sortie, les preneurs devront restituer les lieux en bon état, conformément à l'état des lieux qui aura été dressé comme il est dit ci-dessus, et sauf les modifications et transformations régulièrement autorisées et effectuées au cours du bail, conformément aux articles L. 411-28, L. 411-29 et L. 411-73 du code rural. Le nouvel état des lieux qui sera alors dressé, à frais communs, devra tenir compte de ces modifications et transformations.

Les rapports entre les preneurs sortants et l'exploitant qui leur succédera se régleront, à défaut d'accord particulier, conformément aux usages locaux en la matière.

17° Contrat territorial d'exploitation. Le preneur s'engage, pour le cas où il souscrirait un contrat territorial d'exploitation, à adresser au(x) bailleur(s) une lettre d'information sur le contenu de celui-ci.

Article 3 - Transmission entre vifs du bail

1° Cession du bail (sans doute, en cas d'époux copreneurs, conviendrait-il d'adapter la rédaction de cette clause. Mais il ne faut pas exclure l'hypothèse du départ de l'un des époux et du remariage de celui qui poursuit l'exploitation. Pour cette raison, il convient de conserver la rédaction proposée).

Le bail est incessible sauf dans les cas et sous les conditions prévues à l'article L. 411-35 du code rural. Conformément à cet article, le bail pourra être cédé au conjoint du preneur participant à l'exploitation ou aux descendants du preneur ayant atteint l'âge de la majorité ou émancipés, sous condition d'obtenir l'autorisation préalable du bailleur ou du tribunal paritaire.

2° Association au bail (*même observation qu'au 1°*).

Sous les mêmes conditions prévues à l'article L. 411-35 du code rural, pourront être associés au bail en qualité de co-preneur le conjoint du preneur participant à l'exploitation ou un descendant du preneur ayant atteint l'âge de la majorité.

3° Apport à une société.

Tout apport à une société civile d'exploitation ou à un GAEC est subordonné à l'agrément personnel et préalable des bailleurs conformément à l'article L. 411-38 du code rural ; de plus, pour leur être opposable, il devra leur être signifié conformément à l'article 1690 du code civil.



4° Sous-location.

Toute sous-location est interdite. Toutefois, les bailleurs ou, à défaut, le tribunal paritaire, pourront, conformément à l'article L. 411-35, alinéa 3, du code rural, autoriser les preneurs à sous-louer certaines parcelles de terre à usage de loisirs, pour une durée n'excédant pas 3 mois ; dans ce cas, le produit de la sous-location pourra être réparti entre les preneurs et les bailleurs dans une proportion fixée par eux ou, à défaut, par le tribunal paritaire.

5° Mise à disposition.

En vertu de l'article L. 411-37 du code rural, si les preneurs sont, ou deviennent, membres d'une société dont l'objet est principalement agricole, ils pourront mettre à la disposition de celle-ci tout ou partie des biens présentement loués, à condition d'en aviser les bailleurs, au plus tard dans les deux mois de cette mise à disposition, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

De même, ils devront, dans les mêmes formes, avertir les bailleurs de la fin de cette mise à disposition ou de tout changement concernant les informations qu'ils auront fournies initialement à ceux-ci lors de la mise à disposition.

Cet avis devra être également adressé aux bailleurs dans les deux mois qui suivront ces changements de situation.

6° Échange de jouissance.

Les preneurs auront la faculté, dans les limites et conditions fixées par l'article L. 411-39 du code rural, de procéder à des échanges de jouissance ou locations de parcelles détachées ou enclavées. Ils devront, au préalable, notifier l'opération aux bailleurs qui pourront s'y opposer en saisissant le tribunal paritaire.

Article 4 - Résiliation du bail

a) A la demande des preneurs.

Conformément à l'article L. 411-33 du code rural, les preneurs pourront demander la résiliation du bail :

- si l'un d'eux ou l'un des membres de leur famille indispensable aux travaux d'exploitation est frappé d'incapacité de travail grave et permanente ;
- si, par suite de décès, leur famille se trouve privée d'un ou plusieurs de ses membres indispensables aux travaux d'exploitation ;
- s'ils achètent une ferme pour l'exploiter eux-mêmes ;
- afin de leur permettre la mise en conformité de la structure de leur exploitation avec les dispositions du schéma directeur départemental des structures lorsqu'un refus d'autorisation d'exploiter leur aura été signifié par l'autorité administrative.

Cette résiliation prendra effet dans les conditions prévues à l'article L. 411-34 du code rural, selon que la demande sera ou non formulée neuf mois avant la fin de l'année culturale.

Les preneurs pourront également demander la résiliation :

- s'ils atteignent l'âge requis pour bénéficier de la retraite, en se conformant aux conditions fixées à l'article L. 411-65 du code rural ;
- au cas où après un remembrement, leur jouissance des terres louées étant diminuée, les preneurs n'entendaient pas obtenir le report des effets du bail sur les parcelles reçues en échange, conformément à l'article L. 123-15 du code rural ;
- au cas où, après exercice d'un droit de préemption, les preneurs entendaient quitter les lieux, conformément à l'article L. 213-10, alinéa 3, du code de l'urbanisme ;
- si, suite à une résiliation partielle par les bailleurs, pour changement de la destination agricole, les preneurs étaient privés de parcelles essentielles à l'équilibre économique de leur exploitation, conformément à l'article L. 411-32 du code rural.

b) A la demande des bailleurs.

De leur côté, les bailleurs pourront demander la résiliation du bail s'ils justifient de l'un des motifs définis par le code rural, c'est-à-dire :

- en cas de contravention faite à l'interdiction de sous-louer ou de céder le droit au présent bail ;
- à défaut de paiement à l'échéance de deux termes de fermage, constaté dans les conditions fixées à l'article L. 411-53-1^o du code rural ;
- en cas d'agissements des preneurs de nature à compromettre la bonne exploitation du fonds, notamment s'ils ne disposent pas de la main-d'œuvre ou du matériel nécessaires aux besoins de l'exploitation ;
- dans les cas prévus à l'article L. 411-32 du code rural, sur les parcelles dont la destination agricole peut être changée.

Article 5 - Décès des preneurs

Conformément à l'article L. 411-34 du code rural, en cas de décès d'un ou des preneurs, le bail continue indivisément au profit de son conjoint, de ses ascendants et de ses descendants participant à l'exploitation ou y ayant participé effectivement au cours des 5 années antérieures au décès.

Si aucune des personnes visées ci-dessus ne remplit la condition d'exploitation, le bail est transmis aux héritiers du preneur décédé selon les règles prévues par le code civil. Les bailleurs pourront alors s'opposer à cette transmission en résiliant le bail, à charge pour eux d'en faire la demande dans les 6 mois du décès ; cette résiliation prendra effet dans les conditions prévues à l'article L. 411-34, selon la date à laquelle elle sera formulée par rapport à celle de la fin de l'année culturale.

III. — CHARGES ET CONDITIONS PARTICULIÈRES

Article 6 - Durée

Ce bail est conclu pour une durée de **neuf années entières** et consécutives qui prendront cours le .XXXXX.... (jour, mois et année, en toutes lettres) pour finir à pareille époque de l'annéeXXXXXX

Article 7 - Reprise par les bailleurs — Renouvellement du bail

A l'expiration du bail, les bailleurs, s'ils remplissent les conditions requises, et à charge d'adresser préalablement un congé dans les formes et délais prescrits, pourront exercer le droit de reprise accordé par le code rural, notamment par :

- l'article L. 411-57, pour leur permettre de reprendre le terrain nécessaire à la construction d'une maison ou d'adjoindre des dépendances foncières suffisantes à une maison déjà existante qui en serait dépourvue, et ce, pour leur usage ou celui d'un membre de leur famille jusqu'au troisième degré inclus ;
- l'article L. 411-58, s'ils souhaitent exploiter le bien eux-mêmes ou le faire exploiter par leur conjoint ou par un de leurs descendants majeurs ou mineurs émancipés ;
- l'article L. 411-62, en vue d'agrandir une autre exploitation donnée à bail par eux ;
- l'article L. 411-67, pour l'exploitation de carrières.

La reprise pourra être soit totale soit partielle ; dans ce dernier cas, conformément à l'article L. 411-62 du code rural, elle ne pourra pas compromettre l'équilibre économique de l'exploitation et le preneur aura la faculté de notifier aux bailleurs, jusqu'à l'expiration du bail en cours, sa décision de ne pas renouveler le bail.

Les bailleurs ayant atteint l'âge de la retraite ne pourront exercer leur droit de reprise que pour constituer une exploitation de subsistance, dans les conditions prévues à l'article L. 411-64 du code rural.



Si les bailleurs n'utilisent pas leur droit de reprise, le bail se renouvellera dans les conditions prévues par l'article L. 411-46 du code rural, à moins qu'il ne soit résilié, soit à l'amiable, soit pour un des motifs prévus ci-dessus à l'article 4.

Sauf convention contraire, les clauses et conditions du bail renouvelé seront celles du présent bail ; à défaut d'accord entre les parties, le tribunal paritaire fixera le prix et statuera sur les clauses et conditions contestées du nouveau bail.

En cas de conjoints copreneurs, conformément à l'article L. 411-46 du code rural, si l'un d'eux quitte l'exploitation en cours de bail, celui qui poursuit l'exploitation aura droit au renouvellement du bail, s'il remplit les conditions requises.

Toutefois, lors du renouvellement du bail, les preneurs ne pourront refuser l'introduction d'une clause de reprise à la fin de la sixième année du bail renouvelé au profit du conjoint des bailleurs ou au profit d'un ou plusieurs descendants majeurs ou émancipés qui devront exploiter personnellement, conformément à l'article L. 411-59 du code rural. Au cas où cette faculté serait invoquée, un congé devrait être adressé aux preneurs avant l'expiration de la sixième année du bail renouvelé. Une fois stipulée lors d'un renouvellement, cette clause de reprise sexennale continuera à s'appliquer lors des renouvellements ultérieurs.

Les bailleurs pourront refuser le renouvellement du bail, conformément à l'article L. 411-64 du code rural, si les preneurs atteignent l'âge de la retraite au cours du bail ; ils pourront également limiter ce renouvellement à l'expiration de la période triennale au cours de laquelle les preneurs atteindront cet âge. Cependant, dans ce cas, le bail pourra être cédé à l'un des bénéficiaires déterminés par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 411-64 du code rural, qui pourra prétendre au renouvellement de son bail.

→ Si le bail est conclu ou renouvelé par le représentant légal d'un mineur, on pourra rajouter

En vertu de l'article L. 411-6 du code rural le (ou les) bailleur (s) aura la faculté de reprendre le bien loué à l'expiration de chaque période triennale, à compter de sa majorité ou de son émancipation, en donnant congé deux ans avant la fin de la période triennale.

Article 8 - Fermage

En application de l'article L. 411-11 du code rural et de l'arrêté de M. le Préfet du département du VAR, en date du .XXXXXXXXX., le fermage est fixé à la somme deXXXXXXXXX. €.

Le montant du fermage sera déterminé chaque année en fonction de la variation de l'indice des fermages défini par M. le Préfet du département du **VAR**

L'indice de référence est de :

..... (pour les cultures viticoles, arboricoles, oléicoles et agrumicoles, v. F. 1.)

Les preneurs s'obligent solidairement à payer le fermage aux bailleurs ou à leur représentant leXXXXXXXXX. de chaque année, le premier paiement devant être effectué leXXXXXXXXX

Le paiement des fermages s'effectuera au domicile des bailleurs, soit en espèces, soit par chèque ou virement bancaire ou postal, conformément à la loi.

Article 9 - Travaux et améliorations par les preneurs

a) *Pouvoir d'entreprendre des travaux.* Les preneurs pourront, dans les conditions prévues par l'article L. 411-73 du code rural, effectuer des améliorations sur le fonds loué. Ils auront droit, dans ce cas, à leur sortie des lieux, à une indemnité calculée conformément à l'article L. 411-71 du code rural.

Pour déterminer l'existence et la consistance des améliorations, il sera fait une expertise de sortie qui sera comparée à l'état des lieux dressé au début du bail.

Toutefois, les preneurs ne pourront construire ou faire construire un bâtiment d'habitation sur une parcelle comprise aux présentes que s'ils ont obtenu, au préalable, l'accord écrit des bailleurs. Si l'autorisation est donnée, les preneurs pourront alors exécuter les travaux, à charge de supporter les impôts et taxes afférents au bâtiment construit.

De la même manière, ils ne pourront, pour réunir plusieurs parcelles, supprimer les talus, haies, rigoles et arbres qui les séparent, à l'intérieur du fonds loué, sans l'accord préalable du bailleur donné dans les conditions prévues ci-dessus à l'article 2.

b) Droits du preneur sur les travaux. Les preneurs auront la faculté de céder les améliorations régulièrement exécutées sur le fonds loué dans les cas énumérés à l'article L. 411-75 du code rural (*le parti actuellement adopté par la Cour de cassation paraît bien être celui d'une accession immédiate des améliorations faites sur le fonds par le preneur au profit du bailleur ; v. l'étude « Baux ruraux ». Mais les règles d'accession n'étant pas d'ordre public, il est possible pour les bailleurs d'y renoncer ou de la différer à la fin du bail. L'opportunité d'une clause de renonciation du bailleur à l'accession est une question dont les parties doivent débattre au moment de la conclusion du bail. Cette question mérite plus spécialement attention lorsque le preneur est bénéficiaire de droits de plantation*).

→ Ajouter éventuellement

De convention expresse pendant le cours du bail, les améliorations effectuées par les preneurs, sur le fonds loué, dans le respect des procédures légales, resteront leur propriété, quelle que soit la nature de ces travaux et agencements (*il est également possible pour les parties de définir expressément, au moment de la conclusion du bail, les pouvoirs que les preneurs pourront exercer durant le bail, sur les améliorations dont ils sont les auteurs*).

Article 10 - Majoration du fermage pour investissements

1° Investissements réalisés par les bailleurs en cours de bail :

→ En cas d'investissements volontaires

Lorsque les bailleurs auront effectué en accord avec les preneurs des investissements dépassant le cadre de leurs obligations légales, le prix du bail en cours sera augmenté d'une rente en espèces égale à l'intérêt des sommes ainsi investies, conformément à l'article R. 411-8 du code rural (*en outre, conformément à l'article R. 411-8 du code rural et s'agissant exclusivement d'un bail évalué en quantité de denrées de terres nues portant sur des cultures pérennes, les parties pourront d'un commun accord ou à défaut le tribunal paritaire, lors du renouvellement du bail, convertir, par une clause expresse, cette rente en quantité de denrées*).

→ En cas d'investissements imposés par une personne morale de droit public (département, commune, syndicat mixte, association syndicale)

Si des investissements améliorant les conditions de l'exploitation sont imposés par une telle personne morale, le montant du fermage en cours sera augmenté d'une rente fixée d'un commun accord entre les parties (ou, à défaut, par le tribunal paritaire), compte tenu des dépenses supportées par les bailleurs, conformément à l'article R. 411-9 du code rural.

2° Investissements réalisés par le fermier sortant : si les bailleurs ont indemnisé le fermier sortant dans les conditions prévues à l'article L. 411-76, alinéa 4, du code rural, ils pourront demander une majoration de fermage dans les conditions prévues à l'article R. 411-9 du code rural.

Article 11 - Impôts et taxes

Les preneurs devront acquitter exactement tous impôts personnels de manière que les bailleurs ne puissent être inquiétés ni recherchés à ce sujet.

Les preneurs rembourseront aux bailleurs les impôts et taxes afférents aux biens loués dans les proportions définies par les articles L. 415-3, alinéa 3, et L. 514-1 du code rural, et si elle est encore exigible, la cotisation au profit du Budget annexe des prestations sociales agricoles prévue par l'article 1603 du CGI.

Article 12 - Privilège

Les bailleurs se réservent leur privilège sur tous les biens garnissant les terres pour sûreté de tous fermages qui seront dûs en vertu du présent bail.

Article 13 - Déclarations

1° Contrôle des structures.

→ Variante I

Les preneurs déclarent avoir été autorisés à exploiter le fonds agricole, objet du présent bail, en vertu de l'autorisation administrative délivrée par, en date du, dont une copie demeurera annexée aux présentes après avoir été visée par les parties.

3° Contraintes environnementales (à adapter en fonction de l'existence d'un arrêté de biotope, d'une réserve, d'un parc naturel et des obligations qui en résultent).

Les bailleurs déclarent que les biens loués ne sont pas situés dans un périmètre de protection et ne font l'objet d'aucun engagement ni d'aucune contrainte agri-environnementale.

4° Fiscalité :

→ Bailleur non assujetti à la TVA

Le preneur s'engage à verser au bailleur le montant de la contribution représentative du droit de bail qu'il aura acquitté *(la perception du droit d'enregistrement avec fractionnement par période triennale a été progressive-ment supprimée. Les parties ont cependant intérêt à faire enregistrer le bail au droit fixe notamment afin de lui donner date certaine et pour l'application du régime de faveur en cas d'acquisition du bien loué).*

→ Bailleur assujetti à la TVA

Le bailleur déclare vouloir soumettre le présent bail à la TVA, conformément à l'article 260-6° du CGI. A ce sujet, ils précisent que les preneurs sont redevables de la TVA, ce que ceux-ci justifient. En conséquence le présent bail sera enregistré au droit fixe et les bailleurs s'engagent à déposer leur déclaration d'option dans les plus brefs délais à la recette de

PROMESSE UNILATERALE D'ACHAT

IDENTITE DU CANDIDAT

Nom-Prénom : **COMMUNAUTE DE COMMUNE PAYS DE FAYENCE**

Domicile : 50 ROUTE AERODROME, 83440 FAYENCE

Téléphone :

Courriel :

Ci-après dénommé le « promettant »

ELECTION DE DOMICILE

Étude de Maître :

Adresse :

Courriel :

DESIGNATION DU BIEN

DESIGNATION DES IMMEUBLES

Var : Bagnols-en-Forêt

Surface totale : 95 a 30 ca

Ainsi que précisé ci-après.

Commune de Bagnols-en-Forêt

Lieu-dit	Section	N°	Sub	Div	Ancie n n°	Surface	Nature Réelle	Bio	Situation locative
PLAN DU BLAVET	E	0773				95 a 30 ca	Terres au sec	Non	Libre

OCCUPATION DES IMMEUBLES

Situation locative :

Entrée en jouissance : le jour de la signature de l'acte authentique

PRIX

PRIX (en chiffres et en lettres) : **30 000,00 €** (trente mille euros)

PRESTATIONS DE SERVICE DUES A LA SAFER EN SUS DU PRIX

MONTANT HT : 2 400,00 €

TVA en sus (20%) : 480,00 € soit un total TTC de : **2 880,00 €**

Payable, en priorité, par prélèvement sur le montant du dépôt à titre de garantie financière détenue par la SAFER.

MODALITE DE PAIEMENT DU PRIX – REGULARISATION DE L'ACTE AUTHENTIQUE

Les frais de notaire sont à prévoir en sus.

Le prix fixé est valable pour un paiement effectué à la date de la signature de l'acte.

Sollicitez-vous un prêt ? non oui Organisme prêteur :

CARACTERISTIQUES de la PROMESSE

LEVEE D'OPTION

Levée d'option, au plus tard le : 30/12/2024.

CONTRAT TYPE DE VENTE

03 - Vente à un Bailleur

Bail au profit de :

- [REDACTED]

CAHIER DES CHARGES : CONDITIONS PARTICULIERES DE RETROCESSION PAR LA SAFER

Le « promettant » s'engage d'ores et déjà à respecter les clauses du **cahier des charges ci-dessous** qui sera repris dans l'acte authentique de rétrocession, et pour une durée de **10 ans** à compter de la signature cet acte :

Pas d'engagement codifié dans la candidature – Choisir dans les paragraphes ci-dessous.

CAHIER DES CHARGES AGRICOLE

Pendant une durée de 10 ans à compter de la date de l'acte de vente, le bien vendu ne pourra être cédé, morcelé ou loti du fait du « promettant » ou de ses ayants droit, qu'avec l'autorisation expresse de la SAFER.

Cas où propriétaire et exploitant sont différents (apporteurs de capitaux)

Obligation de louer. Le bien vendu sera loué soit par Convention de Mise à Disposition (L.142-6 du Code Rural) soit par bail rural à un agriculteur agréé par la SAFER. Pendant la durée du bail, le bien objet des présentes ne pourra être donné à bail ou vendu qu'avec l'autorisation expresse de la SAFER.

PACTE DE PREFERENCE

En cas d'aliénation à titre onéreux du bien objet des présentes, la SAFER bénéficiera d'un droit de préférence pendant la durée du cahier des charges ci-dessus, indépendant de son droit de préemption, aux conditions de la vente projetée.

FACULTE DE SUBSTITUTION

La SAFER se réserve le droit de se substituer « le promettant » pour l'acquisition du bien désigné ci-dessus. Dans cette hypothèse, conformément à l'article 1216-1 alinéa 1 du code civil, le promettant libère expressément et sans réserve la SAFER des obligations incombant aux vendeurs.

CONDITIONS GENERALES DE LA VENTE

Le « promettant » reconnaît avoir pris connaissance des conditions générales de la promesse d'achat, ci-après annexées, et des engagements et obligations qui en résultent comme faisant partie intégrante du contrat. En conséquence, il s'engage à ne pas remettre en cause la présente promesse pour quelque motif que ce soit.

Fait en exemplaire,

A : Le :

Signature du « promettant »,

précédée de la mention manuscrite : "Bon pour Promesse d'Achat"

Remis ce jour les conditions générales de la promesse.



PROMESSE UNILATERALE D'ACHAT

DISPOSITIONS GENERALES

Les soussignés, ci-après dénommés « LES PROMETTANTS »

et dont l'identité est précisée en ANNEXE des présentes, promettent, en s'obligeant solidairement, d'acheter :

à LA SOCIETE D'AMENAGEMENT FONCIER ET D'ETABLISSEMENT RURAL Provence Alpes Côte d'Azur, Société anonyme au capital de 2 380 302 €, dont le Siège Social est à 04 100 MANOSQUE Route de la Durance, inscrite au registre du Commerce de MANOSQUE, sous le numéro 707 350 112 B, ci-après dénommée « LA SAFER »,

un fonds immobilier dont la situation, la superficie et la désignation cadastrale sont précisées en ANNEXE et tous immeubles par destination pouvant y être attachés, sans autres réserves que celles indiquées en ANNEXE.

La présente promesse porte également, le cas échéant, sur les biens meubles décrits en ANNEXE.

A - DATE LIMITE DE L'ENGAGEMENT - LEVEE D'OPTION OU FACULTE DE SUBSTITUTION

En conséquence de la présente promesse, les PROMETTANTS s'engagent à acheter lesdits biens à la SAFER, si celle-ci en fait la demande par lettre recommandée avec avis de réception adressée aux PROMETTANTS, au domicile élu en ANNEXE au plus tard à la date indiquée à l'ANNEXE sous la rubrique « levée d'option », le cachet de la poste expéditrice faisant seul foi, celui de la poste distributrice ne pouvant en aucun cas être pris en considération.

A l'intérieur de ce délai la SAFER pourra – de sa seule initiative – proposer aux promettants de procéder à l'acquisition de tout ou partie des biens désignés dans la présente promesse, au moyen de la substitution instaurée par l'article L 141-1 II du Code Rural et de la Pêche Maritime. Dans cette hypothèse, et en application dudit article, les PROMETTANTS s'engagent expressément et irrévocablement à accepter cette substitution, portant sur tout ou partie des biens visés dans l'ANNEXE, et ils donnent mandat à la SAFER de réaliser en leur nom et pour leur compte les formalités de levée d'option.

Conformément à l'article 1216-1 alinéa 1 du code civil, les PROMETTANTS libèrent expressément et sans réserve la SAFER des obligations incombant aux vendeurs.

B - GARANTIE DE CANDIDATURE (Clause Pénale Art. 1231-5 du Code Civil)

Les PROMETTANTS ont fait acte de candidature, signé un protocole de garantie financière et versé la somme prévue à l'appui de cette candidature. Si la vente a lieu, cette somme viendra en déduction du prix de rétrocession et/ou en diminution de la rémunération de la SAFER en cas de substitution.

Dans le cas où les PROMETTANTS, pour quelque raison que ce soit, ne donneraient pas suite à leur engagement d'acquiescer, la SAFER, si elle accepte ce désistement, conservera à titre de clause pénale sur la somme versée à l'appui de la candidature, le montant versé à titre de justification de la capacité financière.

C - RUPTURE DES ENGAGEMENTS

Au cas où, après levée d'option par la SAFER, les PROMETTANTS, pour quelque motif que ce soit, ne respectaient pas les engagements décrits dans la présente, et si la SAFER renonçait à poursuivre la réalisation judiciaire de la vente, celle-ci sera résolue de plein droit un mois après mise en demeure par la SAFER, moyennant une indemnité à la charge des PROMETTANTS, versée à titre de clause

pénale prévue et correspondant au montant prévu au paragraphe B.

D - PRIX DE RETROCESSION

Si la réalisation de l'achat est demandée par la SAFER, les PROMETTANTS paieront le prix fixé à l'ANNEXE, prix qui devra être versé comptant à la SAFER au plus tard le jour de la signature de l'acte authentique de rétrocession.

Si, pour quelque cause que ce soit, ce paiement n'a pas pu avoir lieu à la date d'exigibilité, le prix indiqué sera majoré d'un intérêt calculé au jour le jour, au taux annuel mentionné en ANNEXE sur la partie du prix qui restera due.

E - TRANSMISSION DE PROPRIETE - ENTREE EN JOUISSANCE

Les présentes et leurs annexes ne sauraient en aucune manière emporter transmission de propriété.

En cas de levée d'option par la SAFER, et par dérogation expresse aux dispositions des articles 1196, 1583, 1589 du Code Civil, les PROMETTANTS ne deviendront propriétaires des biens vendus qu'au moyen de l'acte authentique qui réitérera les présentes et leurs annexes.

Ceux-ci auront la jouissance des immeubles par la prise de possession directe, ou par la perception des fermages le cas échéant, à compter du même jour, sauf stipulation contraire figurant dans l'ANNEXE.

F - CONDITIONS DE RETROCESSION F1 - CONDITIONS GENERALES

Au cas où, à la demande de la SAFER, la présente promesse se réaliserait, l'achat sera fait aux conditions ordinaires et de droit en pareille matière. En particulier, les PROMETTANTS s'engagent :

- à prendre les immeubles dans l'état où ils se trouvent sans aucune garantie quant à l'état des bâtiments, du sol, du sous-sol, quant aux erreurs sur la désignation et sur la contenance indiquée dans les présentes, toute différente en plus ou en moins, excéderait-elle un vingtième, devant faire leur profit ou leur perte ;

- à prendre lesdits immeubles, sans recours contre la SAFER, dans la situation juridique qui sera la leur au jour de la rétrocession, qu'ils soient libres de toute occupation, ou éventuellement occupés de la manière qui est exposée à l'ANNEXE ;

- à payer à compter de la date fixée à l'ANNEXE ou, à défaut, de celle de l'entrée en jouissance, les impôts, taxes, frais de consommation d'eau etc., relatifs aux immeubles.

Si la SAFER a fait l'avance de ces frais, ceux-ci seront

remboursés par les PROMETTANTS dans les quinze jours du compte-rendu de débours qui leur en sera fait ;

- à souffrir toutes les servitudes, quelle qu'en soit la nature, auxquelles les immeubles peuvent être assujettis ;

- à faire leur affaire personnelle de tous abonnements ou traités pouvant exister pour le service des eaux, du gaz, de l'électricité et du téléphone et à en faire, le cas échéant, opérer la mutation à leur nom dans les plus brefs délais ;

- à faire assurer l'ensemble des biens, objet des présentes, contre tous les risques obligatoirement couverts, au jour de la signature de l'acte authentique de vente ou le cas échéant à l'entrée en jouissance et, dans cette hypothèse, au titre des risques locatifs. La SAFER précise à cet effet que tous les contrats d'assurances qu'elle détient, cesseront de produire leurs effets à la date de signature dudit acte ;

- à supporter les frais et droits quelconques qui seront la suite et la conséquence nécessaires des présentes si l'achat se réalise, et notamment les frais d'acte et éventuellement de prêt.

F2 - CONDITIONS PARTICULIERES

Il est précisé que, s'agissant de biens rétrocédés par une SAFER, l'acte de rétrocession comportera éventuellement selon la nature de la rétrocession mentionnée en ANNEXE des conditions particulières reprenant les engagements suivants pris pour une durée d'au moins 10 ans sous peine d'application d'une clause pénale ou de la résolution de plein droit de la vente ou du délaissement du bien en cas de substitution.

Les dispenses éventuellement accordées par la SAFER donneront lieu, le cas échéant, à une facturation de frais d'instruction de dossier selon barème.

F3 - CONDITIONS SPECIALES

Contrôle des structures

Dans le cas où la présente opération relèverait du contrôle des structures, les PROMETTANTS bénéficient, en qualité d'attributaires de la SAFER, des dispositions de l'article L 331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime aux termes duquel l'avis favorable donné à la rétrocession par le commissaire du Gouvernement représentant le ministre chargé de l'agriculture tient lieu d'autorisation d'exploiter.

Les données personnelles collectées sont utilisées dans le cadre de l'exercice des missions d'intérêt général confiées aux Safer en vertu du I de l'article L. 141-1 du Code rural et de la pêche maritime et sont nécessaires à l'exécution du présent contrat.

Ces données personnelles sont conservées pendant toute la durée de l'exécution du présent contrat, et le cas échéant, au-delà de cette durée jusqu'à la signature de l'acte de vente et jusqu'à l'expiration du cahier des charges applicable à la vente projetée.

Conformément à la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, les PROMETTANTS disposent d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des informations personnelles les concernant.

Les PROMETTANTS peuvent exercer leurs droits à tout moment en s'adressant au « Délégué à la protection des données, FNSafer, 91 rue du faubourg saint-honoré 75008 Paris – dpd@safer.fr ».

..... mots rayés et annulés

Fait en 3 exemplaires à, le

Signature des « PROMETTANTS »

précédée de la mention manuscrite « Bon pour Promesse d'Achat »

Conformité des bâtiments

Les PROMETTANTS déclarent être parfaitement informés de la situation des bâtiments, telle que décrite en ANNEXE, vis-à-vis de la réglementation en vigueur en matière de permis de construire et d'installations classées. Ils s'engagent à accepter cette situation et, en cas de besoin, à mettre les bâtiments en conformité à leurs frais. Il en est de même au niveau du matériel.

F4 - CONDITION SUSPENSIVE

La présente promesse d'achat sera caduque et sa réalisation ne pourra être exigée par les PROMETTANTS après la levée d'option par la SAFER, si celle-ci ne pouvait devenir définitivement propriétaire de l'immeuble et faire publier son titre au bureau des hypothèques, ou si la rétrocession au profit des promettants n'était pas agréée par les Commissaires du Gouvernement de la SAFER ou enfin si l'autorisation prévue à l'alinéa « Contrôle des Structures » des Conditions Spéciales n'était pas obtenue.

G - REGIME FISCAL DE LA RETROCESSION

La présente opération entre dans le cadre des missions de la SAFER et est donc exonérée des droits d'enregistrement. Cela implique le respect par les PROMETTANTS du maintien d'une destination du bien conforme à l'article L 141-1 du Code Rural pendant 10 ans sous peine des sanctions fiscales prévues à l'article 1840 G du Code Général des Impôts, à savoir acquittement à première réquisition des droits et taxes dont l'acquisition est exonérée ainsi que des intérêts de retard.

H - CLAUSE DE CONCILIATION-MEDIATION (POUR LES BIENS SITUES DANS LE RESSORT DE LA COUR D'APPEL D'AIX-EN-PROVENCE) :

Les PROMETTANTS conviennent d'ores et déjà qu'il pourrait être inclus dans l'acte authentique une clause de conciliation-médiation rédigée ainsi :

« en cas de litige concernant le présent acte, les parties conviennent, préalablement à toute instance judiciaire, de pouvoir soumettre leur différend au conciliateur, qui serait missionné par le Président de la Chambre des Notaires.

Le Président pourrait être saisi sans forme ni frais. »

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE

En exercice 30
Présents 21
Pouvoirs 7
Absents 3
Suffrages exprimés 28

DCC n° 240702/25

SÉANCE DU MARDI 2 JUILLET 2024 À 18h45

Secrétaire de séance : Maryvonne BLANC

Date de convocation : 26-06-2024

Se sont réunis les membres du conseil communautaire sous la présidence de René UGO :

Présents : René BOUCHARD, Bernard HENRY, René UGO, Camille BOUGE, Nicolas MARTEL, Jean-Yves HUET, Marco ORFÉO, Patrick de CLARENS, François CAVALLIER, Michèle PERRET, Maryvonne BLANC, Elisabeth MENUT, Patrice DUMESNY, Michel FELIX, Marie-Josée MANKAÏ, Claudette MARIET, Philippe DURAND-TERRASSON, Ophélie LEFEBVRE, Daniel MARIN, Coraline ALEXANDRE, Loïs FAUR

Absents excusés : Brigitte CAUVY (pouvoir à René BOUCHARD), Christian COULON (pouvoir à Jean-Yves HUET), Laurence BERNARD (pouvoir René UGO), Myriam ROBBE (pouvoir à Nicolas MARTEL), Aurélie COURANT (pouvoir à François CAVALLIER), Michel REZK (pouvoir à Marco ORFÉO), Christian THEODOSE, Jérôme SAILLET, Michel RAYNAUD (pouvoir à Camille BOUGE)

AVENANT N° 1 AU CONTRAT DE TRAVAUX ASSOCIÉ À LA CONVENTION CADRE DE PRESTATIONS DE SERVICES RELATIVE À LA GESTION DES ÉQUIPEMENTS ET DU SERVICE PUBLIC DE DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE (DECI) DE LA COMMUNE DE TANNERON

Le 4 novembre 2023, la Communauté de Communes du Pays de Fayence et la Commune de Tanneron ont signé une convention cadre de prestations de services relative à la gestion des équipements du service public de DECI par laquelle la Commune a confié à la Communauté, en application de l'article L. 5214-16-1 du CGCT, la gestion de toute compétence affectée à la gestion des équipements du service DECI sur son territoire, en investissement comme en fonctionnement.

Chaque prestation (prestations de services d'assistance, de contrôle et d'entretien ou opérations de travaux) a donné lieu à la signature de contrats distincts : un pour les prestations de service, l'autre pour les opérations de travaux. L'avenant concerne le contrat régissant les opérations de travaux.

La commission de suivi chargée de faire le point sur la gestion du service et la programmation des travaux a validé la nécessité de réaliser de nouveaux travaux de mise en conformité de 13 poteaux incendie sur la commune. Il est nécessaire de les insérer par avenant au contrat de travaux associé à la convention cadre DECI de Tanneron.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2225-1 à L 2225-3 régissant la Défense Extérieure contre l'Incendie et L. 5214-16-1 régissant les conventions entre les communes et leur groupement ;

VU la délibération n° 231010/27 du 10 octobre 2023 autorisant la signature de la convention cadre de prestations de service relative à la gestion des équipements et du service public de défense extérieure contre l'incendie (DECI) et contrats associés ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ :

- **DÉCIDE** d'approuver les termes de l'avenant 1 au contrat de travaux associé à la convention cadre de prestations de services relative à la gestion des équipements et du service public de DECI de la commune de Tanneron, dont le projet est joint en annexe ;
- **AUTORISE** le Président à signer ledit avenant et tout document y afférent.

Maryvonne BLANC
Secrétaire de séance

Tourrettes, le 4 juillet 2024

René UGO
Président



Pays de Fayence
Provence d'Azur

Envoyé en préfecture le 08/07/2024

Reçu en préfecture le 08/07/2024

Publié le **8 JUL 2024**

ID : 083-200004802-20240702-240702_25-DE

SERVICE PUBLIC DE DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE (DECI)

AVENANT n° 1 Contrat de travaux

**Entre la Communauté de Communes du Pays de
Fayence
et la Commune de Tanneron**



1 - Contexte

Le 4 Novembre 2023, la Communauté de Communes du Pays de Fayence et la Commune de Tanneron ont conclu une convention cadre de prestations de services relative à la gestion des équipements du service public de DECI par laquelle la Commune a confié à la Communauté, en application de l'article L. 5214-16-1 du CGCT, la gestion de toute compétence affectée à la gestion des équipements du service DECI sur son territoire, en investissement comme en fonctionnement.

Chaque prestation (prestations de services d'assistance, de contrôle et d'entretien ou opérations de travaux) a donné lieu à la signature de contrats distincts : un pour les prestations de service, l'autre pour les opérations de travaux.

Le présent avenant concerne le contrat régissant les opérations de travaux.

2 - Objet de l'avenant

Conformément à l'article 2 de la convention cadre, la commission de suivi chargée de faire le point sur la gestion du service et la programmation des travaux a validé la nécessité de réaliser de nouveaux travaux sur la commune.

Il est donc nécessaire de modifier en conséquence l'article 4.2 du contrat de travaux en ajoutant les travaux suivants :

	Année de réalisation : 2024
Travaux de mise en conformité de 13 poteaux incendie	56 354, 35 € TTC

Le détail du montant est joint en annexe au présent avenant (devis n° 1981).

Les autres articles du contrat restent inchangés.

Fait à TOURRETTES, en deux exemplaires originaux, le

*Pour la Communauté
Monsieur le Président*

*Pour la Commune
Monsieur le Maire*

René UGO

Michel FELIX



REGIE DES EAUX DU PAYS DE FAYENCE
MAISON DE L'EAU
871 ROUTE DE FREJUS
83440 FAYENCE
SIRET : 20000480200068
Tél : 04.94.85.30.50

du lundi au vendredi (sauf mercredi matin)
de 9h à 12h et 14h à 17h
Paielement accueil uniquement les matins
(sauf mercredi matin)

Référence à
rappeler

Destinataire : COMM

Envoyé en préfecture le 08/07/2024

Reçu en préfecture le 08/07/2024

Publié le - 8 JUL. 2024



Adresse de
travaux :

COMMUNE TANNERON
83440 TANNERON

ID : 083-200004802-20240702-240702_25-DE

Destinataire du devis

COMMUNE DE TANNERON
PLACE DE LA MAIRIE
83440 TANNERON

Devis n° 1981 du 16/03/2024

DECI TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE 13 POTEAUX INCENDIE TANNERON

Désignation	Quantité	Unité	P.U.	Montant HT	Remise	Montant HT	T.V.A.	Montant TTC
TRAVAUX SPECIAUX EAU PI 58 TRN CHEMIN DES MAISONS VIELLES	1,00	Forfait	2 857,81	2 857,81	0,00	2 857,81	571,56 (20,00%)	3 429,37
TRAVAUX SPECIAUX EAU PI 9 TRN CHEMIN DE LA VERRERIE	1,00	Forfait	2 857,81	2 857,81	0,00	2 857,81	571,56 (20,00%)	3 429,37
TRAVAUX SPECIAUX EAU PI 63 TRN RD 38 QUARTIER LES MARJORIS	1,00	Forfait	2 947,21	2 947,21	0,00	2 947,21	589,44 (20,00%)	3 536,65
TRAVAUX SPECIAUX EAU PI 61 TRN CHEMIN DE BELLUNY - AU DESSUS DU N°8	1,00	Forfait	3 355,21	3 355,21	0,00	3 355,21	671,04 (20,00%)	4 026,25
TRAVAUX SPECIAUX EAU PI 47 TRN CHEMIN DES SAUSSERONS - EN FACE DU N°230	1,00	Forfait	3 211,81	3 211,81	0,00	3 211,81	642,36 (20,00%)	3 854,17
TRAVAUX SPECIAUX EAU PI 31 TRN RD 38 CARREFOUR CHEMIN DE LA SORBIERE	1,00	Forfait	3 492,41	3 492,41	0,00	3 492,41	698,48 (20,00%)	4 190,89
TRAVAUX SPECIAUX EAU PI 23 TRN ANCIEN CHEMIN DE PEGOMAS - AU NIVEAU DU N°292	1,00	Forfait	4 500,39	4 500,39	0,00	4 500,39	900,08 (20,00%)	5 400,47
TRAVAUX SPECIAUX EAU PI 17 TRN CHEMIN DES MARGOUTONS - EN FACE PISTE DES INSIGNIERS / MEMORIAL SP	1,00	Forfait	2 745,81	2 745,81	0,00	2 745,81	549,16 (20,00%)	3 294,97
TRAVAUX SPECIAUX EAU PI 10 TRN CHEMIN DE LA VERRERIE - CHATEAU / GITE	1,00	Forfait	2 708,81	2 708,81	0,00	2 708,81	541,76 (20,00%)	3 250,57
TRAVAUX SPECIAUX EAU PI 16 TRN CHEMIN DES MARGOUTONS - APRES CARREFOUR DE LA GLACIERE	1,00	Forfait	3 169,21	3 169,21	0,00	3 169,21	633,84 (20,00%)	3 803,05
TRAVAUX SPECIAUX EAU PI 13 TRN ANCIEN CHEMIN DE MIERAN - AU CARREFOUR D138	1,00	Forfait	3 043,81	3 043,81	0,00	3 043,81	608,76 (20,00%)	3 652,57
TRAVAUX SPECIAUX EAU PI 40 TRN CHEMIN DES MARGOUTONS - APRES CARREFOUR DE LA GLACIERE	1,00	Forfait	4 388,21	4 388,21	0,00	4 388,21	877,64 (20,00%)	5 265,85
TRAVAUX SPECIAUX EAU PI 41 TRN LES MARJORIS - ACCES PISTE DU COUTELET	1,00	Forfait	3 414,21	3 414,21	0,00	3 414,21	682,84 (20,00%)	4 097,05
Frais de gestion eau	1,00	Unité	4 269,27	4 269,27	0,00	4 269,27	853,85 (20,00%)	5 123,12
				46 961,98	0,00	46 961,98	9 392,37	56 354,35

Total du devis

56 354,35 €

Commentaires

Devis valable 1 mois, à retourner OBLIGATOIREMENT daté, signé. Règlement par chèque à l'ordre de la Régie des Eaux
Paielement par virement sur IBAN : FR76 1007 1830 0000 0020 1778 580 BIC : TRPUFRP1 **avec les références du devis.**

8 JUN 2024



A réception du règlement, les travaux sont planifiés dans **un délai de 1 à 5 mois selon les travaux** simple pose de compteur, branchements d'eau et/ou assainissement, sous-traitance, autorisés

Merci de ne pas relancer la Régie par téléphone pour ces programmations.

Bon pour accord le :

Signature

